

Compendium des Documents de Travail du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Octobre 2022

Compendium des Documents de Travail du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Octobre 2022

Compendium des Documents de Travail du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

- 1. Règlement Interieur Revisé - P 7-57**
- 2. Directives sur la forme, le contenu et l'examen des rapports initiaux et périodiques des États parties - P 59-115**
- 3. Directives révisées pour l'examen des Communications et le suivi de la mise en œuvre des Décisions - P117-153**
- 4. Directives sur la Conduite des Enquêtes - P 155-179**
- 5. Directives sur le Statut d'observateur aux Organisations Non- Gouvernementales (ONG) et Associations - P 181-200**
- 6. Directives sur l'Octroi du Statut d'Affilié/Associé aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme - P 193-202**
- 7. Directives pour les Organisations de la société civile (OSC), l'élaboration du rapport complémentaire, la conduite et participation des OSC dans la pré-session du CAEDBE - P 207-228.**

1

**Règlement Interieur
Revisé**

Règlement Intérieur Révisé du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Préambule :

Le Comité Africain d'Expert sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant conformément à l'article 38 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant adopte le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur règlemente et établit la procédure devant le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. En l'absence d'une disposition dans le présent règlement ou en cas doute quant à l'interprétation de ces dispositions, le Comité décide.

Définitions

Aux du fins du présent règlement

« Conférence » désigne la Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'Union Africaine.

« Commission Africaine » ou « Commission » désigne la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

« Cour Africaine » ou « Cour » désigne la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

« Charte africaine des enfants » ou « Charte » désigne la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant.

« Bureau » désigne le bureau du Comité, élu conformément au

présent règlement.

« Président (e) » désigne le ou la Président (e) du Comité Africain d'Expert sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

« Comité » désigne le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

« Communication » devrait être entendue comme toute plainte reçue par le Comité en accord avec l'article 44 de la Charte africaine des enfants

« Communiqué » désigne toute déclaration du Comité à l'endroit du public.

« Conseil Exécutif » désigne le Conseil Exécutif de l'Union africaine.

« Observations générales » devraient être entendues comme toute analyse détaillée faite par le Comité sur une disposition particulière de la Charte africaine des enfants afin de fournir une interprétation et une compréhension approfondies de la Charte.

« État membre » désigne un État membre de l'Union Africaine. Par « mission », on entend les visites d'enquête et d'établissement des faits, les visites de suivi dans les États parties pour contrôler la mise en œuvre des observations finales et des recommandations, les visites de plaidoyer et de sensibilisation dans les États membres.

« Principes de Paris » désigne les Principes des Nations Unies relatifs aux institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies sous la résolution 48/144 du 20 décembre 1993.

« Quorum » désigne le nombre de membres du Comité requis pour délibérer et prendre une décision sur un cas pendant devant le Comité.

« Règlement » désigne le présent Règlement Intérieur.

« Secrétariat » désigne le Secrétariat du Comité.

« Secrétaire » désigne le Secrétaire du Comité.

« Mécanismes spéciaux » devrait être compris comme : rapporteur spécial, groupe de travail; groupe d'étude, sous-comité, ou autres entités subsidiaires établies par le Comité avec un mandat spécifique.

« Session » désigne les réunions statutaires » du Comité. Cela inclut les Sessions ordinaires et extraordinaires.

« État partie » désigne un État partie à la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

« Langues de travail » fait référence aux langues de travail de l'Union Africaine

CHAPITRE I. LE COMITÉ ET SES MEMBRES

Article 1: Nature et composition du Comité

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant est un organe créé par l'Union africaine conformément à l'article 32 de la Charte africaine de l'enfant chargé de promouvoir et de protéger les droits et

le bien-être de l'enfant en Afrique et de suivre la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

2. Conformément à l'article 33 de la Charte africaine, le Comité est composé de 11 membres choisis parmi les personnalités connues pour leur haute moralité, leur intégrité leur impartialité, et compétence en matière de droits et bien-être de l'enfant.
3. Les membres du Comité doivent avoir la nationalité de l'un des États parties à la Charte Africaine de l'enfant et siègent à titre personnel.

Article 2 : Mandat

1. Conformément à l'article 37 de la Charte africaine, le mandat des membres du Comité est de cinq (5) ans renouvelables une fois
2. Si un membre du Comité est réélu à la date d'expiration de son mandat ou élu pour remplacer un membre dont le mandat a expiré ou expirera, son nouveau mandat court à partir de la date d'expiration du précédent
3. En conformité avec l'article 39 de la Charte africaine des enfants, le membre du Comité élu pour remplacer un membre dont le mandat n'a pas encore pris fin termine le mandat de sa/son prédécesseur.

Article 3 Préséance

1. Les Membres du Comité, dans l'exercice de leur mandat, sont égaux indépendamment de leur âge ou de leur durée de service.

2. Dans la conduite de leurs procédures internes, les membres du Comité suivent le Président et le Vice-Président en ordre de préséance selon leur ancienneté dans la fonction. Lorsqu'il existe deux ou plusieurs membres avec la même ancienneté dans la fonction, la préséance est déterminée en fonction de l'âge.

Article 4 : Incompatibilité

1- La fonction de membre du Comité est incompatible avec l'exercice de toutes activités pouvant compromettre l'indépendance, l'impartialité, la situation morale et l'intégrité de ce Membre ou des exigences du bureau du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

2. Chaque membre du Comité a la responsabilité de déclarer au Président ou au Vice-Président toute autre activité susceptible de compromettre le Comité.

3. Le Président du Comité notifie au Président de la Commission de l'Union africaine la décision relative à l'incompatibilité ainsi que tous les éléments pertinents aux fins de l'application de l'article 39 de la Charte africaine de l'enfant.

Article 5: Démission, cessation de service ou décès d'un membre du Comité

1. Un membre du Comité peut démissionner de son poste à tout moment en fournissant une notification par écrit au Président du Comité qui devra le notifier au /à la Présidente (e) de la Commission de l'Union africaine.

2. Si de l'avis unanime des autres membres du Comité, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence temporaire, le/la Présidente (e) du Comité déclare la cessation des fonctions du membre en question et en informe le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine.

3. En cas de décès d'un membre du Comité, le/la Président(e) doit immédiatement en informer le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine.

4. Le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine dès réception de la notification indiquée dans les précédents paragraphes, déclare le poste vacant et prend toute mesure appropriée pour s'assurer que le poste est pourvu conformément à l'article 39 de la Charte africaine des enfants

CHAPITRE 2. LE BUREAU DU COMITÉ

Article 6 : Composition du bureau

Le bureau du Comité est composé d'un Président, un Vice-Président et d'un Rapporteur.

Article 7: Élection du bureau

1. Le Comité élit le Bureau pour une période de deux ans, sur la base d'une rotation, en tenant compte de la représentation régionale et de la représentation des sexes.

2. Sauf décision contraire du Comité, l'élection du bureau

se fait au bulletin secret.

3. Un vote affirmatif à la majorité simple des membres présents et votants est requis pour l'élection prévue à l'article 7.1.

4. S'il apparaît nécessaire d'organiser plus d'un scrutin, pour l'un quelconque des postes, le candidat qui obtient le moins de voix sera progressivement éliminé.

5. En cas d'élection d'une seule personne ou d'un membre et qu'aucun candidat au premier tour n'a obtenu un vote affirmatif de la majorité simple des membres présents, un second tour est organisé pour retenir les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

6. Si les résultats du premier tour ne sont pas concluants, un troisième tour est organisé sur la base de la majorité simple pour lequel le vote portera sur tout candidat éligible. Si le troisième tour n'est pas concluant, le prochain tour de vote devra se limiter aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour et ainsi de suite, en alternant les votes non limité et limité jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.

7. Lorsque deux ou plusieurs postes sont à pourvoir en même temps, les candidats ayant obtenu une majorité des 2/3 de la majorité au premier tour sont élus. Si le nombre de candidats ayant obtenu une telle majorité est inférieur au nombre de poste à pourvoir, il devrait y avoir d'autres tours de vote pour pourvoir aux positions restantes sur la base de la majorité simple.

Article 8. Mandat des membres du bureau

1. La durée du mandat des membres du bureau du Comité est de deux ans. La durée du mandat court de la date

de l'élection jusqu'à l'élection qui se tient l'année suivante.

2. Le poste de président n'est pas rééligible.

3. Les autres membres du bureau ne peuvent être réélus dans leurs différentes fonctions qu'une seule fois au cours de leur mandat au sein du Comité, à condition que leur mandat ne prenne pas fin avant l'expiration du mandat du bureau.

4. Si un membre du bureau, avant l'échéance normale de son mandat, cesse d'être membre du Comité ou démissionne de ses fonctions dans le Bureau, le Comité élit le plus tôt possible, un successeur à ce poste pour le reste de la durée dudit mandat.

Article 9: Pouvoirs et fonctions du bureau

1. Le bureau coordonne et supervise les activités de promotion des membres du Comité et de ses mécanismes créés occasionnellement.

2. Le bureau supervise et coordonne le travail du Secrétariat du Comité y compris la planification du travail et le budget du Comité.

3. Le bureau fait des recommandations au Président concernant la nomination de le/la Secrétaire et établit un plan annuel pour l'évaluation des performances de le/la Secrétaire du Comité et soumettre cette évaluation à l'attention du Comité.

Article 10: Pouvoirs et fonctions du Président

1. Le/la Président(e) du Comité exerce les fonctions qui

lui sont assignées par la Charte africaine des enfants, le présent Règlement intérieur et les décisions du Comité, de l'Assemblée de l'Union africaine et des organes politiques de l'Union africaine.

2. En particulier, le/la Président(e) doit :
 - a. Diriger le travail du Comité et s'assure de sa conformité avec le plan de travail.
 - b. convoquer les Sessions ordinaires et extraordinaires du Comité conformément au présent règlement intérieur et aux décisions du Comité ;
 - c. Présider les réunions du Comité ;
 - d. Représenter le Comité devant les organes, entités et institutions de l'Union Africaine et autres institutions ;
 - e. Faire le suivi de la conformité et la mise en œuvre des recommandations du Comité conformément à ses décisions ;
 - f. Contrôler les activités du Secrétariat ;
 - g. Consulter le/la Présidente de l'Union africaine pour la nomination du Secrétaire du Comité lorsque le poste est vacant ;
 - h. Soumettre le rapport d'évaluation requis à l'article 9 au département concerné à l'Union Africaine
 - i. Diriger et superviser la préparation du budget du Comité par le Secrétariat et son adoption par le Comité ;
 - j. Présenter et défendre le budget du Comité devant l'organisme pertinent de l'Union Africaine ;
 - k. Présenter le rapport d'activités du Comité à l'Assemblée de l'Union Africaine
 - l. Maintenir les relations avec les organes et institutions et départements de l'Union Africaine ;
 - m. Accomplir toute fonction qui lui incombe en vertu du présent règlement ou toute autre tâche qui lui est confiée

par le Comité ou l'Assemblée.

3. Le Président délègue, en cas de nécessité, les pouvoirs et fonctions susmentionnés au Vice-président ou tout autre membre du Bureau ou du Comité .

Article 11. Pouvoirs et fonctions du Vice-président.

1. En cas de démission du Président du bureau ou d'empêchement temporaire de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou le Rapporteur jusqu'à ce que le comité élise un nouveau président ou que le président reprenne ses fonctions.
2. Le Vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et fonctions que le président.
3. Le vice-président exerce toute autre fonction qui lui est déléguée par le Président ou le Comité.

Article 12 Pouvoirs et fonctions du Rapporteur

1. Tenir un registre des décisions du Comité et superviser les travaux du Secrétariat.
2. Assister le Secrétariat dans la compilation des rapports des Sessions du Comité

Article 13 Vacance dans le Bureau

1. Lorsqu'un membre du Bureau démissionne de son poste ou cesse d'être membre du Comité, les autres membres doivent représenter le Bureau jusqu'à la session suivante au cours de laquelle le Comité devra pourvoir le poste pour le restant du

mandat.

CHAPITRE 3. LE SECRÉTARIAT DU COMITÉ

Article 14 Composition et organisation du Secrétariat

1. Le Secrétariat du Comité se compose du Secrétaire et autres professionnels, du personnel technique et administratif dont le Comité a besoin pour l'exercice effectif de ses fonctions.

2. Il appartient au Comité de définir la structure, les pouvoirs et fonctions du Secrétaire et en demander l'approbation des organes compétents.

Article 15 Nomination des membres du Secrétariat

1. En accord avec l'article 40 de la Charte africaine des enfants, le Président de la Commission de l'Union Africaine nomme le Secrétaire du Comité après consultation du Président du Comité.

2. Les autres nominations à des postes tels décidées par le Comité pourraient être faites par le Secrétaire après consultation avec les départements pertinents de la Commission de l'Union africaine et le Président du Comité.

3. Le Personnel du Secrétariat est régi par les dispositions applicables au Personnel de la Commission de l'Union africaine.

4. Nonobstant le paragraphe 3 ci-dessus, le Comité préserve le pouvoir de recourir au service d'une personne externe à l'Union africaine.

Article 16: Fonctions du Secrétariat

1. Le Secrétariat, sous la direction du Secrétaire du Comité, fournit au Comité l'appui technique et logistique sollicité pour son bon fonctionnement.
2. Le Secrétariat prépare les projets de documents, rapports, et déclarations du Comité et traite les correspondances, réclamations et communications adressées au Comité.
3. Le Secrétariat peut aussi demander aux parties intéressées de fournir tous renseignements qu'elles jugent pertinents, conformément aux dispositions du présent Règlement.
4. Le Secrétariat entreprend toute autre mission technique ou administrative à lui confiée par le Comité ou le Président.

Article 17: Fonctions du secrétaire du Comité

1. Le Secrétaire du Comité, sous la direction générale du Président, est responsable de la coordination et la supervision de toutes les opérations et activités du Secrétariat.
2. Le Secrétaire doit en particulier :
 - a. Assister le Comité et ses membres dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
 - b. Coordonner, superviser et évaluer le travail du personnel ;
 - c. En consultation avec le Président, préparer :
 - i. l'ordre du jour provisoire de chaque session,
 - ii. le plan stratégique du Comité, le plan de travail annuel

- et le budget annuel,
- iii. Le rapport de chaque Session,
 - iv. les lignes directrices des missions pour adoption par le Comité.
- d. organiser les sessions en collaboration avec le Président du Comité ;
- e. assister dans la préparation du projet de rapport d'activité ou de rapport de mission ou tout autre rapport requis par le présent Règlement ou requis par une décision du Comité ;
- f. Présenter un rapport écrit au Comité au début de toute session sur les activités menées par le Secrétariat pendant l'intersession ;
- g. assister dans le maintien des relations entre le Comité et les organes et institutions de l'Union africaine de même que les départements de la Commission de l'Union africaine ;
- h. Assurer la mise en œuvre des décisions à la demande du Comité ou du Bureau ;
- i. servir de canal permanent pour toute communication concernant le Comité, et en particulier, effectuer toute communication, notification et transmission de documents requis par le présent Règlement ;
- j. Conserver les archives du Comité ;
- k. Rendre disponible au grand public, les documents et informations non confidentiels et assurer la publication de tout document dans une des langues officielles du Comité conformément au présent règlement ou sur demande du

Comité, y compris les publications sur le site web du Comité ;

1. Évaluer la performance du personnel du Secrétariat ;

3. Le Comité peut attribuer des fonctions additionnelles au Secrétaire s'il le juge nécessaire.

Article 18. Confidentialité du travail du Comité

1. Le personnel du Secrétariat devra respecter le principe de la confidentialité dans toutes les affaires que le Comité considèrera confidentielles et tel que stipulé dans la Charte et le présent Règlement.

Chapitre IV LES FINANCES DU COMITE

Article 19 : Budget et responsabilités financières

1. Le budget du Comité provient de l'Union Africaine et est régi par la réglementation financière de l'Union africaine.

2. Les dépenses du Comité, émoluments et indemnités des membres du comité et le budget du Secrétariat sont à la charge de l'Union africaine, conformément aux critères fixés par l'Union africaine en consultation avec le Comité.

3. Le Comité pourra rechercher ou solliciter des contributions externes pour soutenir son travail conformément aux règles de l'Union Africaine.

Article 20. Estimations

1. Lorsque le Comité considère un projet impliquant

des dépenses, le Secrétaire doit préparer et présenter aux membres du Comité, dès que possible, un rapport indiquant les implications financières du projet.

Chapitre V LANGUE

Article 21 Langue de travail

1. Les langues officielles du Comité sont celles de l'Union africaine.

2. La procédure devant le Comité se fait dans l'une quelconque de ses langues de travail. Toute décision officielle et documents du Comité devraient être disponibles dans les langues de travail du Comité.

3. Cependant, le Comité doit, dans l'intérêt supérieur des enfants, autoriser toute personne à utiliser l'une des langues de l'UA ou toute autre langue africaine de son choix s'il apparaît que cette personne n'a pas une bonne connaissance de l'une des langues de travail du Comité.

Article 22. Interprétation à partir d'une langue de travail.

Les déclarations faites dans l'une quelconque des langues de travail devraient être faite dans une autre langue de travail.

Article 23. Interprétation à partir d'une langue différente des langues de travail.

1. Toute personne qui s'adresse au Comité dans une langue autre que l'une des langues de travail comme le dispose l'article 22 (3), fournit et supporte les frais d'interprétation dans une des

langues de travail.

2. Les interprètes du Secrétariat doivent se servir de l'interprétation dans la langue originale comme référence pour interpréter dans d'autres langues.

CHAPITRE VI SESSIONS

Article 24 Principes généraux pendant les sessions

1. Le Comité tient des sessions ordinaires et extraordinaires nécessaires à la mise en œuvre de ses fonctions tel que requis par la Charte africaine des enfants. Le Comité délibère en séance publique ou à huis clos.

2. Le Comité peut tenir une conférence de presse immédiatement après la cérémonie d'ouverture de ses sessions.

3. Le Comité peut également publier un communiqué à la fin de chaque session.

Article 25: Sessions ordinaires

1. Le Comité tient deux sessions ordinaires annuelles, de cinq jours au minimum chacune, à moins qu'il n'en décide autrement.

2. La session ordinaire du Comité est convoquée à des dates fixées par le Comité. Lorsque cela est possible, les date et lieu de la prochaine session ordinaire sont déterminés avant la fin de chaque Session ordinaire.

3. Le Le/la Président(e) propose les dates après consultation du / de la Président(e) de la Commission de l'Union africaine et du Bureau du Comité.

4. Exceptionnellement, Le/la Président(e) de la Commission de l'Union Africaine peut changer la date d'ouverture de la Session après consultation du /de la Président(e) du Comité.

Article 26 Sessions extraordinaires

1. Les sessions extraordinaires du Comité sont aussi convoquées par Le/la Président(e) si le Comité en prend la décision pendant l'une quelconque de ses sessions.

2. Lorsque le Comité n'est pas en Session, le Président peut convoquer une Session extraordinaire après consultation du Bureau.

3. Le Président peut également convoquer des sessions extraordinaires :

- a) A la demande écrite de la majorité simple des membres du Comité africain;
- b) A la demande écrite d'un État partie à la Charte africaine;
- c) À la demande de la Commission de l'Union Africaine.

4. Les sessions extraordinaires sont convoquées dès que possible, à une date fixée par le Président, après consultation du Président la Commission de l'Union Africaine et des autres membres du bureau du Comité.

Article 27. Sessions conjointes

Le Comité peut tenir des sessions conjointes en consultation avec la Commission africaine, la Cour africaine et toute autre organisation africaine des droits de l'Homme.

Article 28. Lieu des sessions

1. Les sessions du Comité africain se tiennent en principe à son siège. Cependant, le Comité africain peut décider de se réunir sur le territoire de tout État membre, avec le consentement ou à l'invitation ou après acceptation de l'État membre.

2. Dans le cas où un État invite le Comité à tenir une session sur son territoire, l'État doit signer à cet effet un accord avec le Comité. Un tel accord doit conférer à l'État la responsabilité de toutes les dépenses supplémentaires engagées par le Comité suite à la tenue de la Session en dehors de son siège, en conformité avec les règles et standards de l'Union africaine.

3. Tout État offrant l'hospitalité au Comité doit se conformer aux obligations requises par l'article 43 et aux recommandations du Comité faites à la suite de l'examen d'une communication.

4. Le Comité ne doit pas accepter l'invitation d'un État membre qui est suspendu par l'Union Africaine ou dont la responsabilité est engagée dans de graves violations de droits humains sur son territoire ou au-delà.

Article 29: Notification de la date d'ouverture des sessions

1. Le/la Secrétaire du Comité, en consultation avec le/la Président(e) du Comité, notifie la date et le lieu de la tenue de

chaque session aux membres du Comité.

2. Dans l'éventualité où le Comité ne se réunit pas à son siège, le lieu de la session suivante sera communiqué avant la fin de la séance en cours.

4. Dans les cas où le Comité décide de tenir une session extraordinaire, le/la Secrétaire, en consultation avec le Président, en informe les Membres 90 jours à l'avance.

Article 30 : Les sessions publiques

2.. Les représentants des organes et institutions de l'Union africaine, les organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et les institutions nationales de droits de l'Homme, les CER, les Universités, et les organisations religieuses devraient être habilités à participer aux sessions ouvertes du Comité suivant les modalités établies à cet effet.

Article 31 Sessions privée

1. Les sessions privées du Comité doivent être tenues à huis clos et les délibérations et institutions doivent rester confidentielles

2. Avant le début de chaque session ordinaire, le Comité convoque une réunion préalable afin de préparer la session qui va s'ouvrir.

3. Le Comité tient également ses délibérations sur les communications à huis clos.

4. Le Secrétaire du Comité, les membres du Secrétariat et toutes

personnes apportant un appui technique ou administratif doivent être présents et participer aux sessions privées si nécessaire.

5. Le Comité invite toute partie intéressée à être présente pendant la séance privée relative à un sujet les intéressant particulièrement, s'il en décide ainsi.

6. Le/la Président de la Commission de l'Union africaine a le droit d'être représenté pendant une session privée du Comité et ses organes, et y participer sans droit de vote.

7. Sans préjudice du caractère confidentiel de l'information, le Comité ou l'un de ses organes subsidiaires fait un communiqué à l'endroit du public sur les délibérations faites en session privée.

CHAPITRE VII. PROGRAMME DES SESSIONS

Article 32 Ordre du jour provisoire des sessions ordinaires

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est préparé par le Secrétaire en consultation avec le Président du Comité africain, et conformément au présent Règlement.

2. Le Comité doit de sa propre initiative ou sur demande, inviter tout organe de l'Union africaine, États membres, agences spécialisées, organes et programme de l'Organisation des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales reconnues par l'Union africaine, les Institutions nationales des droits de l'homme reconnues par le Comité ou les organisations non-gouvernementales ayant le statut d'observateur à proposer un sujet de discussion dans le programme pour les discussions pendant la session ordinaire.

3. Le programme proposé devra autant que possible contenir les thématiques suggérées par :

- (a) Le Comité à la session précédente,
- (b) Le/la Président(e) du Comité,
- (c) Un membre du Comité,
- (d) Un État parti à la Charte africaine des enfants,
- (e) Le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine dans l'exercice de ses fonctions prévues dans la Charte africaine des enfants ou le présent Règlement,
- (f) Tout organe ou institution de l'Union africaine,
- (g) Tout organe reconnu par l'Union africaine,
- (h) Les institutions nationales des droits de l'Homme dotées du statut d'affiliées ou les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur,
- (i) Les institutions spécialisées et agences du système des Nations Unies dont sont membres les États membres à la charte africaine.

4. Les thèmes proposés conformément aux points d, e,f,g,h et i du paragraphe 2 sont communiqués au Secrétaire suivi de documents de supports au maximum 60 jours avant le début de la session au cours de laquelle ces thèmes seront discutés.

5. La décision d'inscrire un thème à l'ordre du jour provisoire appartient au Bureau du Comité. Le Secrétaire devrait informer la partie requérante, de la décision d'inscrire le thème à l'ordre du jour au moins 1 mois avant la Session.

Article 33 Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. Sauf décision contraire par le Comité, l'ordre du jour d'une session extraordinaire du Comité ne comprend que les points ayant suscité la convocation de ladite session.

Article 34 Transmission de l'ordre du jour provisoire et instruments de base.

1. Le Secrétaire transmet l'ordre du jour provisoire et les documents relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour aux membres du Comité au moins 30 jours avant le début de la session ordinaire.

2. Le Secrétaire doit par tous les moyens, transmettre l'ordre du jour provisoire au Président de la Commission de l'Union africaine, les organes et institutions de l'Union africaine, les États parties, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales de droits de l'Homme, les organisations non-gouvernementales et le rend public au moins 21 jours avant l'ouverture de la Session ordinaire.

Article 35 Révision et adoption du programme

1. Au début de toute session, le Comité considère et adopte le programme de la Session.

2. Dans l'examen du programme, le Comité peut décider d'ajouter, reporter ou supprimer certains thèmes s'il le juge opportun.

CHAPITRE VII CONDUITE DES TRAVAUX

Article 36 Motions d'ordre

1. Le/la Président(e) décide en ce qui concerne l'ordre du jour.
2. Lors des débats sur toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le/ la Président(e) du Comité prend immédiatement une décision, conformément au Règlement intérieur.
3. Tout appel contre une décision de le/la Président(e) devrait être immédiatement soumis au vote, et la décision de le/la Président(e) demeure sauf s'il est remis en cause par la majorité simple des participants au vote.
4. Le membre qui soulève une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 37. Limitation du temps de parole

1. Pendant les discussions relatives à un sujet donné, le/la Président(e) suggère le temps à allouer à ceux qui prennent la parole et le temps dont dispose tout orateur.
2. Le/la Président(e) limite le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse son temps de parole, le/la Président(e) le/la rappelle à l'ordre sans délai.

Article 38. Liste des orateurs

1. Au cours d'un débat, le/la Président(e) peut annoncer la liste des orateurs et, avec le consentement du Comité, déclarer cette liste close

2. Le/la Président(e) peut cependant accorder le droit de réponse à tout orateur sur une intervention faite après qu'il / elle a clôturé la liste si cette intervention est opportune.

Article 39 Interventions orales

1. Nul ne peut prendre la parole pendant un meeting du Comité sans autorisation préalable du/de la Président(e). Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les interventions orales portent uniquement sur la question qui est en train d'être débattue et le/la Président(e) de la Commission peut rappeler à l'ordre tout orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 40 Suspension des sessions ou des débats

1. Le/la Président(e) peut proposer la suspension d'une session ou d'un débat.

2. Lors des débats sur toute question, un membre de la Commission peut demander la suspension du débat sur un sujet en cours.

3. En plus de la personne qui a soulevé la motion, une autre personne peut prendre la parole en faveur ou contre la motion après quoi, la motion doit immédiatement faire l'objet de vote.

Article 41 Clôture des débats ou de la réunion

1. À tout moment, au cours d'un débat, un membre du Comité peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres du Comité ou représentants ont manifesté le souhait de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs pour et contre la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise au vote.

2. Lorsque le débat est clos sur un point à l'ordre du jour à la suite d'une décision du Comité conformément au paragraphe 1 ou s'il n'y a plus d'orateur, le/la Président(e) déclare la session close.

3. Pendant les débats sur un point à l'ordre du jour, un membre du Comité peut demander la clôture de la session, une telle demande sera soumise au vote.

Article 42 Ordre de motions

Sous réserve de l'article 37, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion:

- (a) compétence du Comité;
- (b) question de procédure;
- (c) Récusation d'un membre
- (d) Ajournement de la réunion

- (e) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- (f) Clôture du débat sur la question en discussion.
- (g) Clôture de la réunion.

Article 43. Soumission des motions

1.Sauf décision contraire du Comité , toutes motions ou amendements soumis par les membres du Comité sur des questions de fond doivent être présentés par écrit et remis au Secrétariat et leur examen si cela est demandé par tout membre, doit être différé au jour suivant

Article 44: Décisions sur la compétence

1.Sous réserve de l'article 43, toute motion présentée par un membre tendant à une décision sur la compétence du Comité à adopter une proposition qui lui est soumise, doit être immédiatement mise aux voix avant le vote sur la proposition en question.

Article 45: Retrait des motions

1.Une motion peut être retirée à tout moment par le membre qui l'a proposée avant qu'elle ne soit mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Une motion ainsi retirée peut-être réintroduite par un autre membre.

Article 46: Nouvel examen des propositions

1. Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à la même session à moins que le Comité, à la majorité simple de ses membres présents, en décide autrement. L'autorisation de prendre la parole sur une motion à réexaminer n'est accordée qu'à un membre en faveur et un membre opposé à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

CHAPITRE IX. VOTE

Article 47: Quorum

1 Conformément à l'article 38(3) de la Charte africaine des enfants, le quorum est constitué de 7 membres du Comité. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Comité doit reporter toute décision à prendre sur un point à l'ordre du jour.

Article 48 Droits de vote

1. Les décisions du Comité se prennent par voie de vote à défaut de consensus.
2. Chaque membre du Comité possède une seule voix. En cas d'égalité des voix, celle de le/la Président(e) est prépondérante.

Article 49. Majorité requise

1. Les décisions du Comité doivent être adoptées à la majorité simple de membres présents.

Article 50 : Mode de scrutin

1. Sauf décision contraire du Comité et sous réserve de l'article

7, le Comité vote à main levée.

2. Tout membre peut demander un appel nominal, qui devra être pris dans l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité et chaque membre répond « oui », « non » ou « abstention ». Le vote de chaque membre participant à un appel nominal y compris les abstentions est enregistré.

3. Le Comité peut également décide d'organiser un scrutin secret.

Article 51: Déroulement du scrutin et explications de vote

1. Après que le vote a commencé, il n'y aura pas d'interruption, sauf sur un point d'ordre soumis par un membre dans le cadre de la conduite effective du scrutin.

2. Les membres peuvent faire de courtes déclarations pour expliquer uniquement leur vote avant le début ou à la fin du scrutin.

Article 52: Division des propositions.

1. Les parties d'une proposition sont mises aux voix séparément si un membre demande que la proposition soit divisée. Les parties de la proposition qui sont approuvées ou amendées sont ensuite mises aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, la proposition doit être considérée comme ayant été rejetée dans son ensemble.

Article 53: Ordre de vote sur les amendements

1. Quand il y a amendement à une proposition, l'amendement

sera voté en premier lieu. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur l'amendement le plus éloigné quant au fond de la proposition initiale, puis sur les autres amendements, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont approuvés, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

Article 54: Ordre de vote sur les propositions.

1. Si deux ou plusieurs propositions se rapportent à la même question, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

2. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider à la majorité simple, si elle votera sur la proposition suivante.

3. Toutefois, les motions qui ne nécessitent pas de décision sur le fond de ces propositions devront, toutefois, être considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions. Les motions ne se rapportant pas à la substance de la proposition doivent faire l'objet de vote avant ladite proposition.

CHAPITRE X ENREGISTREMENT

Article 55 Enregistrement des sessions

Le Secrétariat conserve l'enregistrement des débats de la Session du Comité. Il en va de même pour l'enregistrement des sessions des mécanismes spéciaux si le Comité en décide ainsi. Le Secrétariat du Comité assure également le secrétariat des sessions du Comité.

2. Un bref enregistrement de l'ouverture et la clôture des Sessions du Comité devrait être préparé par le Secrétariat. Les membres du Comité doivent soumettre leurs corrections au Secrétariat dans la langue dans laquelle les enregistrements ont été faits dans le délai qui leur est imparti à cet effet. Les corrections aux enregistrements des réunions doivent être mises ensemble dans un seul « corrigendum » à fournir pendant ladite session. Tout désaccord relatif à une telle correction doit faire l'objet de décision par le/la Président(e) du Comité ou décision du Comité si le désaccord persiste.

Article 56. Distribution du résumé des enregistrements

Le résumé des enregistrements de l'ouverture et la clôture des sessions doit être distribué aux membres du Comité et autres participants à la réunion. Ils sont rendus disponibles à toute autre parties intéressée sur décision du Comité au moment et dans les conditions décidées par le Comité.

CHAPITRE XI MECANISMES SPECIAUX

Article 57: Mise en place des mécanismes spéciaux

1. Le Comité peut assigner des tâches spécifiques ou des mandats soit à un membre individuel ou groupe de membres concernant la préparation de ses périodes de sessions ou de l'exécution de programmes spéciaux, des études et des projets.

2. Chaque groupe de travail élit son propre bureau et le présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis à la procédure de mécanisme spécial créé par le Comité.

3. Le Comité peut créer des mécanismes spéciaux, qui peuvent intégrer des personnes en dehors du Comité, dont les mandats sont liés à l'exécution de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'enfant et en conformité avec les domaines thématiques jugés d'un intérêt particulier pour la réalisation de cet objectif.

Article 58 : Résolutions créant des mécanismes spéciaux

1. Les décisions de mise en place d'un mécanisme spécial et les motifs de la décision seront exprimés dans une résolution adoptée par le Comité et dans laquelle les éléments suivants seront enregistrés:

a. la définition du mandat conféré, y compris ses fonctions et sa portée, et

b. la description des activités à effectuer, les méthodes de financement prévu pour les couvrir.

2. Les mandats seront évalués périodiquement et feront également l'objet d'examen, de renouvellement ou de

résiliation.

Article 59 : Procédure de sélection des mécanismes spéciaux

1. En sélectionnant un individu pour un mécanisme spécial, le Comité doit s'assurer de:

a. un concours public pour combler la vacance, qui fait connaître les critères devant être utilisés dans la sélection des candidats, le profil approprié pour le poste, et la résolution applicable par le Comité pour établir les procédures de sélection;

b. le vote affirmatif de la majorité simple des membres du Comité et une annonce faisant connaître les motifs de la décision.

Article 60 : Conflits d'intérêt

1. Avant le processus de nomination, et pendant l'exercice de leurs fonctions, un membre d'un mécanisme spécial doit communiquer au Comité tout intérêt qui pourrait être considéré comme étant en conflit avec le mandat du mécanisme spécial.

Article 61 : Durée de service dans les mécanismes spéciaux

1. Un mécanisme spécial est nommé pour une période de deux ans, renouvelable une fois, à moins que le mandat du mécanisme spécial ne se termine plus tôt.

2. Le Comité peut, avant l'expiration du terme, décider de remplacer un membre d'un mécanisme spécial pour un motif raisonnable.

CHAPITRE XII: RAPPORTS DU COMITE

Article 62: Rapports d'activités

1. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée de l'Union africaine ses rapports sur les activités entreprises dans la mise en œuvre de la Charte africaine, ainsi que d'autres rapports, le cas échéant.
2. Le contenu du rapport d'activité du Comité qui sera présenté à l'Assemblée par son/sa Président(e) ou son/sa représentant(e) doit être déterminé par le Comité.
3. Une fois le rapport d'activité considéré par l'Assemblée, le Secrétaire le publie sur le site internet du Comité et le transmet aux États parties, aux organes de l'Union africaine, aux institutions spécialisées dans les droits de l'Homme et aux organisations de la société civile.

Article 63 : Rapports de mission et d'activité des Membres du Comité

1. À l'issue d'une mission, le Secrétariat élabore, dans un délai de trente (30) jours, un rapport de mission et l'envoie aux membres concernés du Comité pour examen et approbation, ce qui est fait dans un délai de quinze (15) jours.
2. Une fois approuvé par les membres concernés du Comité, ce rapport, sauf s'il est traité de manière confidentielle, est envoyé à l'État membre concerné et publié sur le site Internet du Comité.

3. Chaque membre du Comité présente un rapport écrit sur les activités entreprises pendant la période d'intersession entre deux sessions et le présente en séance publique.

4. Les rapports, les décisions et les documents de session du Comité sont publiés sur son site Internet, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Article 64 : Rapports de Session

1. Le secrétariat doit préparer un rapport sur les travaux de chaque session du Comité.

2. Le rapport final de la session ouverte , une fois adopté par le Comité, doit être mis à la disposition du grand public par affichage sur le site Web du Comité à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Le rapport final des sessions à huis clos du Comité doit être distribué aux membres du Comité.

Article 65 : Autres rapports.

1. Le Comité, ou ses organes subsidiaires, peuvent émettre pour la distribution générale, d'autres rapports sur ses activités. Le Comité peut aussi émettre des rapports de distribution générale en vue de mettre en évidence des problèmes spécifiques dans le domaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Article 66 Distribution des rapports et autres documents officiels

1. Les rapports et les décisions du Comité ainsi que les

documents de session et tous les autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires sont des documents de distribution générale, à moins que le Comité n'en décide autrement.

2. les rapports et autres renseignements présentés par les États parties, conformément à l'article 43 de la Charte Africaine des Enfants et de l'article 68 du présent Règlement intérieur, sont des documents de distribution générale.

3. Les rapports et les informations fournis au Comité par les organes et institutions de l'Union Africaine, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales, seront distribués aux parties concernées et au grand public, s'il en est ainsi décidé par le Comité.

4. Le Secrétariat veille à la publication de ces rapports et documents de distribution générale sur le site Web du Comité.

CHAPITRE XIII : Le mandat de protection du Comité :

Article 67 : Questions d'urgence

1. En cas de violation grave ou massive des droits de l'enfant qui présente un risque de préjudice irréparable ou nécessite une action urgente pour éviter un préjudice irréparable, le Comité peut adresser des lettres d'appel urgent aux États Membres concernés.

2. Lorsqu'une situation d'urgence survient au cours d'une session du Comité, la décision de la traiter comme telle est prise par le Comité.

3. Lorsqu'une situation survient pendant l'intersession du Comité, la décision de la traiter comme une question urgente est prise par le Bureau du Comité, qui tient les autres membres du Comité informés et présente un rapport sur la situation lors de la session suivante du Comité.

4. Lorsque le Comité décide de traiter la question comme une question urgente, il peut également décider d'y appeler l'attention du Président de l'UA, du Conseil exécutif, du Conseil de paix et de sécurité ou de tout autre organe compétent de l'Union.

CHAPITRE XIV : EXAMEN DES RAPPORTS DES ETATS

Article 68 Contenu, format et périodicité des rapports des États

1. Chaque État partie doit présenter un rapport au Comité conformément à l'article 43 de la Charte africaine et les directives relatives aux rapports du Comité. Les rapports devront indiquer les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Enfants et les progrès réalisés ainsi que les défis à relever, le cas échéant, qui affectent la mise en œuvre de la Charte.

2. Le Comité doit indiquer aux États parties, conformément aux Directives sur la soumission de rapports des États parties, le format des rapports et d'autres informations connexes à communiquer.

3. Chaque État Partie doit soumettre son rapport initial dans les

deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Charte africaine des enfants pour l'État partie concerné et par la suite des rapports périodiques tous les 3 ans ainsi que les rapports et les informations demandées par le Comité au cours de la période entre deux rapports complémentaires.

Article 69 : Transmission des rapports des États

1. Le secrétaire en consultation avec le/la Président(e) du Comité peut envoyer des copies des rapports des États parties en tout ou partie, relatives à leurs domaines de compétence, à certains organismes, dont en particulier ;

- a. Les agences spécialisées et les organismes des Nations Unies,
- b. Les institutions africaines régionales et sous régionales concernées,
- c. Les institutions nationales des Droits de l'Homme dotées du statut d'affiliées,
- d. Les organisations nationales, et internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateurs auprès du Comité.

2. Le Secrétaire informe les parties intéressées en vertu du paragraphe 1, sur les rapports des États qui devraient être examinés à chaque session ordinaire du Comité. Ces institutions peuvent soumettre des informations ou des rapports complémentaires sur la situation des droits et du bien-être de l'enfant dans l'État partie concerné.

3. Le Secrétaire peut également inviter les institutions spécifiques à soumettre des informations en relation avec le rapport de l'État dans un délai qu'il / elle peut préciser.

Article 70 : Présence des États parties lors de l'examen des rapports

1. Les États parties doivent être représentés aux sessions du Comité au cours desquelles leurs rapports doivent être examinés.

2. Le comité informe les États parties, le plus tôt possible, par l'intermédiaire de le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine, de la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés au moins 60 jours avant l'examen du rapport.

3. Un État partie dont le rapport est programmé pour examen doit désigner une délégation composée de personnes des organes gouvernementaux compétents en la matière, pour participer à la session dans le but de présenter le rapport et répondre aux questions du Comité et fournir les renseignements jugés nécessaires par le Comité. Si un État partie n'est pas en mesure d'envoyer un représentant à la session, il en informe le Comité au moins 30 jours avant l'ouverture de la session.

4. Si un État partie ne parvient pas à envoyer un représentant à la session du Comité au cours de laquelle son rapport doit être examiné, l'examen du rapport est reporté à la session suivante. Si, à ladite session, l'État partie, après notification par le Comité ne se fait pas représenter, le Comité procède à l'examen du rapport de l'État en son absence.

Article 71 : Examen des rapports

1. Lors de l'examen d'un rapport présenté par un État partie

en vertu de l'article 43 de la Charte africaine, le Comité doit s'assurer que le rapport fournit tous les renseignements nécessaires, y compris la législation pertinente, les politiques et programmes conformément aux dispositions de l'article 68 du présent règlement intérieur.

2. Si le Comité estime qu'un rapport présenté par un État partie à la Charte africaine ne contient pas d'informations suffisantes, le Comité demande à l'État partie de fournir les renseignements complémentaires requis, et indique la date à laquelle les informations nécessaires doivent être soumises.

3. Lors de l'examen du rapport soumis par un État partie, le Comité doit rechercher toutes les informations pertinentes relatives à la situation des droits de l'homme dans l'État concerné, y compris les déclarations et les rapports alternatifs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

Article 72 : Demande d'autres rapports ou avis

Le Comité peut inviter les organes et institutions de l'Union Africaine, les organismes des Nations Unies, toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, conformément à l'article 42 de la Charte Africaine des Enfants, à lui présenter des rapports sur la mise en œuvre de la Charte des enfants et de lui fournir des conseils d'experts dans des domaines relevant de leurs activités. Le Comité peut indiquer, le cas échéant, le délai dans lequel ces rapports ou avis doivent être soumis.

Article 73 : Observations finales

1. A l'issue de l'examen du rapport d'un État partie, le Comité adoptera ses observations finales en vue d'aider l'État partie concerné dans la mise en œuvre de ses obligations en vertu de la Charte africaine.

2. Les observations finales du Comité sur le rapport de l'État partie doivent comprendre les éléments suivants:

- a. Un aperçu des obligations internationales de l'État, le respect de ses obligations en vertu de la Charte africaine des enfants et ses relations avec le Comité.
- b. Les mesures positives prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte africaine des enfants dans l'État partie concerné;
- c. Les défis qui entravent la mise en œuvre de la Charte africaine des enfants;
- d. Les Principaux sujets de préoccupation ainsi que les questions clés qui nécessitent une attention urgente et des recommandations;
- e. Un appel à la mise en œuvre des recommandations et à la large diffusion des observations finales dans l'État partie;
- f. Une recommandation spécifique demandant à l'État partie, de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur la mise en œuvre des observations finales du Comité ;
- g. La date de la présentation du prochain rapport périodique de l'État partie.

3. Les observations finales doivent être transmises à l'État partie concerné dans les 30 jours après la session à laquelle les observations finales ont été adoptées. Les observations finales doivent être mises à la disposition de toutes les parties

intéressées et doivent être postées sur son site Internet après la transmission du rapport à l'État partie concerné.

4. Le Comité doit également transmettre à l'Assemblée et aux autres organes et institutions pertinents de l'Union africaine, les observations finales avec les copies des rapports qu'il a reçus de l'État partie ainsi que les commentaires éventuellement fournis par ce dernier. Les observations finales font également partie du Rapport d'activité du Comité.

Article 74: Suivi de la mise en œuvre des observations finales

1. Le suivi des observations finales du Comité constitue l'une des activités principales de son mandat de promotion. Le comité veille au suivi de la mise en œuvre des recommandations figurant dans les observations finales dans le cadre de ses activités promotionnelles.

2. Le Comité doit établir une procédure de suivi des mesures prises par les États parties concernés, en particulier sur les aspects qui nécessitent une attention urgente et décider des mesures appropriées à prendre.

Article 75: Non présentation des rapports.

1. A chaque session ordinaire, le Secrétaire du Comité informe le comité des cas de non présentation de rapports ou renseignements complémentaires requis conformément à l'article 43 de la Charte africaine.

2. Le Comité adresse à l'État partie concerné, par le biais de le/

la Président(e) de la Commission de l'Union africaine, un rappel concernant la présentation de ses rapports ou informations complémentaires et doit prendre toutes autres mesures jugées nécessaires en privilégiant le dialogue avec l'État concerné.

3. Si, malgré le rappel et les autres mesures visées à l'alinéa 2 ci-dessus, l'État partie ne présente pas le rapport ou les informations complémentaires, le Comité examine la situation comme il le juge nécessaire et devra inclure une référence à cet effet dans son rapport à l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

CHAPITRE XV : COMMENTAIRES GÉNÉRAUX, JOURNÉE DE DISCUSSIONS GÉNÉRALES ET DE RECHERCHES

Article 76: Observations générales

1. Conformément à l'article 42 (c) un État partie, une institution de l'Union africaine, toute personne ou institution reconnue par l'Union africaine peut demander au Comité d'interpréter les dispositions de la Charte africaine des enfants.

2. Le Comité peut rédiger des observations générales sur la base des articles et dispositions de la Charte africaine des enfants en vue d'en promouvoir l'interprétation et la mise en œuvre, et aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations liées à la réalisation des droits des enfants. Le Comité inclut ces observations générales dans ses rapports à l'Assemblée de l'Union africaine.

Article 77: Journée de Discussion générale

Afin de favoriser une meilleure compréhension du contenu et des

implications de la Charte africaine des enfants, le Comité peut consacrer une ou plusieurs séances de ses sessions ordinaires ou d'autres réunions à une journée de débat général sur un article ou une thématique spécifique de la Charte africaine des enfants.

Article 78 : Études

1. Conformément à l'article 42 de la Charte des enfants, le Comité peut recommander à l'Assemblée la Conférence de l'Union africaine de demander au Président de la Commission de l'Union africaine d'entreprendre, en son nom, des études sur des questions spécifiques relatives aux droits et au bien-être de l'enfant.

2. Le Comité peut également inviter des partenaires et d'autres organismes à entreprendre des études ou à soumettre les études disponibles sur des sujets d'intérêt pour le Comité.

CHAPITRE XVI RELATION ENTRE LES ETATS PARTIES, LES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION AFRICAINE, ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES PARTENAIRES FINANCIERS.

Article 79 Règles générales

En vertu de l'article 42 (a), le Comité coopère avec les autres institutions et organes africains ou internationaux de promotion et de protection des droits de l'enfant.

Article 80 Relations avec les États Parties

1. Le Comité ou ses organes subsidiaires peut inviter tout État partie à participer à la discussion de toute question qui doit être d'un intérêt particulier à cet État.

2. Un État ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il peut soumettre des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre du comité ou de l'organe subsidiaire concerné.

3. Les États parties peuvent soulever des questions d'intérêt particulier y compris dans l'agenda provisoire de la session ordinaire du Comité, en accord avec l'article 33.

4. En vertu de l'article 26 du présent règlement, tout État partie peut demander au Comité de convoquer une session extraordinaire sur une question qui requiert un examen urgent de la part du Comité.

5. Un État partie peut accueillir les sessions ordinaires en accord avec l'article 27.

6. Les États parties peuvent fournir au Comité des rapports et des informations conformément à e la Charte africaine des enfants et au présent Règlement.

Article 81. Relations avec les organes, institutions et programmes de l'Union Africaine

1. Le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, doit , si nécessaire, établir des relations formelles de coopération, y compris des réunions , avec tous les organes, institutions et programmes pertinents de l'Union Africaine.

2. Le Comité établit des modalités de coopération avec la Commission africaine et la Cour africaine sur des domaines d'intérêt commun.

3. Le Bureau du Comité peut en outre, se réunir avec le bureau de ces organes, institutions et programmes aussi souvent que nécessaire pour assurer leurs bonnes relations de travail.

4. S'il le juge nécessaire, quand il envoie son rapport d'activité à l'Assemblée, le Comité peut demander à cette dernière la prise de mesures spécifiques pour la mise en œuvre de l'une de ses décisions, exception faite des recommandations liées aux communications

5. Le Comité devra soumettre l'ensemble de ses recommandations à la Sous-commission du Comité des Représentants permanents (COREP) chargée de la mise en œuvre des décisions de l'Union Africaine .

6. Le Comité peut transmettre, au Parlement Panafricain, pour suivi, ses observations finales ou recommandations découlant de sa décision sur une communication. Le Comité peut demander au mécanisme africain d'évaluation par les pairs de prendre connaissance de ses observations finales et d'en tenir compte lors de l'examen d'un État partie ou de l'élaboration de ses recommandations dans son rapport final.

Article 82 Relations avec les organisations intergouvernementales, les Communautés Économiques Régionales, et les Institutions Académiques

1. Les Organes des Nations Unies et autres

organisations intergouvernementales sont représentés pendant la cérémonie d'ouverture des sessions du Comité et de ses organes subsidiaires sur invitation du Comité.

2. Le Comité peut autoriser les représentants de ces organismes à faire des déclarations orales ou écrites au Comité lorsque les discussions sur la mise en œuvre de la Charte Africaine porte sur une question entrant dans leur champ de compétence.

3. Conformément à l'article 42 (c) de la Charte Africaine des Enfants et aux articles 70 et 73 du présent règlement intérieur, le Comité peut inviter ces organismes à présenter des rapports ou fournir toute information ou conseils d'expert sur la mise en œuvre de la Charte africaine des enfants africains dans les domaines entrant dans le champ de leur mission;

4. Le Comité peut conclure des accords avec les organismes des Nations Unies, les agences et organisations intergouvernementales afin que ceux-ci prennent part à leurs activités et collaborent avec le comité dans des domaines d'intérêt commun.

Article 83: Relations avec les Institutions nationales des droits de l'Homme

1. Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme établies par les États parties à la Charte Africaine des Enfants et fonctionnant selon les normes et standards internationalement reconnus peuvent bénéficier du statut d'affilié auprès du Comité;

2. Pour déterminer le statut d'affilié d'une Institution Nationale des

Droits de l'Homme, le Comité doit appliquer les critères suivants:

- a) L'Institution Nationale des Droits de l'Homme doit être dûment établie par la loi ou la Constitution de l'État partie;
- b) La Commission Nationale des Droits de l'Homme doit se conformer aux Principes relatifs à son statut d'Institution Nationale des Droits de l'Homme, tels qu'énoncés dans les Principes de Paris,

3. Les Commissions Nationales des Droits de l'Homme ayant obtenu le statut d'affilié doivent:

- a) Être invitées aux sessions du Comité conformément à l'article
- b) Être invité à faire inscrire les sujets ayant un intérêt particulier pour eux dans le programme provisoire du Comité conformément à l'article 33
- c) Participer sans droit de vote, aux délibérations sur les questions qui sont d'intérêt commun et soumettre des propositions, qui peuvent être soumises au vote à la demande d'un des membres du comité.
- d) Avoir accès aux documents non-confidentiels du Comité.
- e) Présenter des rapports au Comité tous les deux ans, leurs activités relatifs à la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant consacrés dans la Charte Africaine sur les enfants et;
- f) Assister le Comité dans la promotion et la protection des droits des enfants et de leur bien-être au niveau national.
- g) Fournir tout rapport, information ou conseil conformément aux articles 68 et 71.

5. Le Comité peut en cas de besoin, inviter d'autres Institutions Nationales des Droits de l'Homme qui ne remplissent pas les critères énumérés au paragraphe 2 ci-dessus à participer à ses

sessions comme observateurs.

Article 84 Relations avec les organisations non-gouvernementales

I. Les Organisations Non-Gouvernementales travaillant dans le domaine des droits et du bien-être de l'enfant, et ayant des objectifs et des activités conformes aux principes et objectifs énoncés dans la Charte Africaine des enfants peuvent bénéficier du statut d'observateur auprès du Comité;

II. Une Organisation Non-Gouvernementale qui demande le statut d'observateur doit se conformer aux principes et exigences énoncés dans les critères d'octroi du statut d'observateur adoptés par le Comité.

III. Les Organisations Non Gouvernementales dotée du statut d'observateur jouissent des droits et sont tenues par les obligations énumérées dans les critères d'octroi du statut d'observateur. Elles doivent en particulier :

- a) Être invitées à assister aux sessions du Comité et peuvent être autorisée par Le/la Président(e) du Comité à faire des déclarations orales ou écrites sur les questions qui les concernent;
- b) Participer à la procédure d'une manière conforme au présent Règlement intérieur et se voir accorder la possibilité d'ajouter des sujets revêtant un intérêt particulier dans l'agenda provisoire du comité conformément à l'article 33;
- c) Avoir accès aux documents non confidentiels du Comité.
- d) Présenter un rapport d'activité tous les deux ans ;
- e) Établir des relations de proche collaboration avec le

Comité et s'engager dans les consultations régulières avec le Comité sur toute question d'intérêt commun. Les arrangements administratifs doivent être faits chaque fois que cela est nécessaire de définir les modalités de ladite collaboration.

f) Fournir des rapports, information ou conseils conformément aux articles 69 et 72 ,

IV. Le Comité se réserve le droit de prendre les mesures suivantes contre les organisations non gouvernementales qui ne respectent pas les obligations indiquées au paragraphe 3 du présent règlement et les critères d'octroi du statut d'observateur

V. Le statut d'observateur peut être suspendu ou retiré à toute organisation qui ne remplit plus les critères d'octroi du statut d'observateur auprès du Comité.

Article 85 Relations avec les partenaires financiers

I. Le Comité peut négocier des accords financiers avec les partenaires financiers, qui seront signés par le/la Président(e) au nom du Comité. Les copies originales de ces accords doivent être conservées par le Secrétariat du Comité et des copies doivent également être déposées auprès de la Commission de l'Union Africaine.

II. Le Comité informe la Commission de l'Union Africaine de toute proposition visant à accepter des fonds provenant d'un partenaire financier, y compris des détails sur le montant d'argent à fournir, le ou les projets pour lesquels les fonds sont recherchés ainsi que les conditions de réception d'un tel financement.

III. Ces accords doivent préciser les résultats escomptés, les modalités de suivi et d'évaluation du projet financé par le bailleur;

IV. Le Secrétariat doit préparer et soumettre des rapports sur la mise en œuvre de l'accord au Comité à chaque session ordinaire;

V. Les partenaires financiers peuvent être invités à assister aux sessions du Comité.

CHAPITRE XVII DISPOSITIONS FINALES

Article 86: Interprétation

1. Le Comité se réserve le droit d'interpréter le présent règlement intérieur en accord avec l'esprit et les principes de la charte africaine des enfants. Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres sont seulement à titre indicatif, ils ne font pas partie intégrante de ce règlement.

Article 87: Amendements du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du Comité en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Enfants.

Article 88 Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur 3 mois après son adoption par le Comité à la majorité simple de ses membres.

Article 89 Non- rétroactivité

Le présent règlement intérieur n'a pas d'effet rétroactif.

2

Directives sur la forme, le contenu et l'examen des rapports initiaux et périodiques des États parties

*Adopté en septembre 2020 lors de la 35^{ème} session
ordinaire du CAEDBE, Septembre 2020.*

Généralités

Ces Directives présentent les formes, le contenu et les procédures qui doivent être remplies en ce qui concerne le mécanisme de rapport de l'État partie conformément à l'Article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Divisées en quatre sections, les Directives établissent les dispositions sur les processus suivants :

Section I : Directives sur la forme et le contenu des rapports initiaux des États parties.

Section II : Directives sur la forme et le contenu des rapports périodiques des États parties.

Section III : Procédure d'examen des rapports des États parties

Section IV : Divers

SECTION I - DIRECTIVES SUR LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS INITIAUX DES ÉTATS PARTIES.

I. Introduction

1. L'article 43, paragraphe 1 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant (la Charte) stipule que :
« Tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :
 - a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'État partie concerné ;
 - b) ensuite, tous les trois ans. »

2. Par ailleurs, l'article 43, paragraphe 2, stipule que :
« Tout rapport établi en vertu du présent article doit :
 - a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;
 - b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte. »

3. Le Comité africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité) estime que le processus de préparation d'un rapport à présenter au Comité

offre une importante occasion pour mener une revue complète des différentes mesures mises en œuvre en vue d'harmoniser la législation et la politique nationales avec la Charte et pour mesurer les progrès réalisés dans l'exercice des droits énoncés dans la Charte. De plus, le processus devrait pouvoir encourager et faciliter la participation populaire, l'introspection nationale et un regard critique du public sur les politiques et programmes gouvernementaux, les pratiques du secteur privé et, d'une manière générale, les pratiques de tous les secteurs de la société à l'égard des enfants.

4. Le Comité estime que le processus de préparation du rapport implique la confirmation constante par les États parties, de leur engagement à respecter et à faire respecter les droits énoncés dans la Charte et constitue un instrument essentiel pour l'établissement d'un dialogue fructueux entre les États parties et le Comité.
5. Le Comité se propose de formuler des directives pour la préparation des rapports périodiques qui doivent être présentés en temps utile conformément à l'article 43 de la Charte.
6. Les rapports doivent être accompagnés de copies des principaux textes de lois et autres, ainsi que d'une information statistique détaillée et des indicateurs cités, qui seront mis à la disposition des membres du Comité. Il faut toutefois noter que pour des raisons d'économie, ces rapports ne seront pas traduits et reproduits pour distribution générale. Il serait donc souhaitable que lorsqu'un texte n'est pas intégralement cité ou annexé au rapport lui-même, le rapport puisse contenir suffisamment

d'informations pour être bien compris sans devoir se référer à ces textes.

7. Les dispositions de la Charte ont été regroupées en différentes parties, en attachant une importance égale à tous les droits et au bien-être reconnus par la Charte.

II. Mesures générales d'application

8. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir les informations pertinentes conformément à l'article 1 de la Charte, notamment sur :
 - a) Les initiatives nécessaires entreprises conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la Charte pour adopter des mesures législatives et autres afin de donner effet aux dispositions de la Charte.
 - b) Les mesures prises pour intégrer les droits et le bien-être de l'enfant dans la législation de l'État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État.
 - c) Les initiatives prises pour promouvoir les valeurs, traditions et pratiques culturelles positives et décourager celles qui sont incompatibles avec les droits, les devoirs et les obligations énoncés dans la Charte.
 - d) Les mécanismes existants ou envisagés au niveau national ou local pour coordonner les politiques qui se rapportent à l'enfant et pour suivre la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

9. Par ailleurs, il est demandé aux États de décrire les mesures qui ont été prises ou qui sont prévues pour :
- a) Faire connaître tant aux adultes qu'aux enfants, les principes et les dispositions de la Charte ;
 - b) Assurer une large diffusion de leurs rapports au grand public dans leurs pays.

III. Définition de l'Enfant

10. Il est demandé aux États parties, de fournir, conformément à l'article 2 de la Charte, des informations relatives à la définition de l'Enfant dans leurs lois et réglementations.

IV. Principes généraux

11. Les informations pertinentes, notamment les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, en vigueur ou envisagées ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte, et les priorités dans la mise en œuvre et les objectifs spécifiques pour l'avenir, doivent être fournis en ce qui concerne :
- a) La non-discrimination (articles 3 & 26)
 - b) L'intérêt supérieur de l'enfant
(article 4) Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 5)
 - c) Le respect de l'opinion des enfants (article 7)

d) L'information des enfants et la promotion de
(articles 4,) leur participation et 12)

12. En outre, les États parties sont encouragés à fournir les informations pertinentes sur l'application de ces principes dans la mise en œuvre des articles repris dans les présentes directives.

V. Droits civils et libertés

13. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir les informations pertinentes, notamment sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres en vigueur ; sur les facteurs et les difficultés rencontrés et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte, les priorités dans la mise en œuvre et les objectifs spécifiques pour l'avenir, en ce qui concerne :

- a) Le nom, la nationalité, l'identité et l'inscription à la naissance (article 6)
- b) La liberté d'expression (article 7)
- c) La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)
- d) La liberté d'association et de rassemblement pacifique (article 8)
- e) La protection de la vie privée (article 10)
- f) La protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements (article 16)

VI. Environnement familial et garde de remplacement

14. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir les informations pertinentes notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres en vigueur, et en particulier de montrer comment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant » et du « respect de l'opinion de l'enfant » y sont reflétés ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans la mise en application des dispositions pertinentes de la Charte et les priorités dans la mise en œuvre ainsi que les objectifs pour l'avenir en ce qui concerne :
- a) L'encadrement parental (article 20)
 - b) La responsabilité des parents (article 20.1)
 - c) Séparation avec les parents ; séparation causée par un État partie ; séparation causée par le déplacement interne résultant d'un conflit (articles 19.2 & armé, de troubles et de catastrophes naturelles 3 et 25)
 - d) Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial [article 25 .2 (b)]
 - e) Entretien de l'enfant (article 18. 3)
 - f) Adoption et évaluation périodique du placement de l'enfant (article 24)
 - g) Abus, négligence, exploitation de l'enfant y compris la réhabilitation physique et psychologique et l'intégration sociale de l'enfant (articles 16 et 27)

15. Par ailleurs, il est demandé aux États parties de fournir des informations sur le nombre d'enfants par an au cours de la période du rapport dans chacun des groupes suivants, répartis selon l'âge, le sexe, l'ethnie, les couches sociales nationales, et l'environnement rural et urbain : enfants sans foyer, enfants soumis aux abus ou négligés/ abandonnés placés sous garderie, enfants sous la garde d'une famille de placement, enfants placés dans un établissement spécialisé, enfants adoptés à l'intérieur du pays, enfants entrés dans le pays par l'intermédiaire de procédures d'adoption entre pays, et enfants ayant quitté le pays à travers les mêmes procédures.
16. Les États parties sont encouragés à fournir toutes autres informations statistiques pertinentes et des indicateurs concernant les enfants couverts par cette partie.

VII. Santé de base et bien-être

17. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir des informations pertinentes, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, telles que les projets, programmes etc. ; sur l'infrastructure institutionnelle pour la mise en œuvre de la politique dans ce domaine, en particulier les stratégies et les mécanismes de suivi ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans l'application des dispositions pertinentes de la Charte, en ce qui concerne :
 - a) La survie et le développement de l'enfant (article 5)

- b) Les enfants handicapés (article 13)
 - c) La santé et les services de santé (article 14)
 - d) La sécurité sociale et les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant (article 20.2(a-c))
 - e) Les soins aux orphelins (article 26)
18. En plus des informations fournies au titre du paragraphe 8(d) des présentes directives, il est demandé aux États parties de spécifier la nature et l'ampleur ou la portée de la coopération avec les organisations locales, nationales, régionales et internationales, dans la mise en œuvre de cette partie de la Charte. Les États parties sont encouragés à fournir toutes autres informations statistiques et des indicateurs concernant les enfants couverts par cette partie.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

19. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir des informations pertinentes notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, telles que les projets, programmes etc., sur l'infrastructure institutionnelle pour la mise en œuvre de la politique dans ce domaine, en particulier les stratégies et les mécanismes de suivi ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans l'application des dispositions pertinentes de la Charte en ce qui concerne :
- a) L'éducation, y compris la formation professionnelle

et l'encadrement (article 11)

- b) Les loisirs, les activités récréatives et culturelles
(article 12)

20. En plus des informations requises au paragraphe 8(d) des présentes directives, il est demandé aux États parties de spécifier la nature et la portée de la coopération avec les organisations locales, nationales, régionales et internationales en ce qui concerne la mise en œuvre de cette partie de la Charte. Les États parties sont encouragés à fournir toute autre information statistique concernant les enfants couverts par cette partie.

IX. Mesures de protection spéciales

21. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir des informations pertinentes notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, telles que les projets, programmes etc. ; sur les facteurs et les difficultés rencontrés et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Charte et sur les priorités dans la mise en œuvre, ainsi que sur les objectifs spécifiques pour l'avenir, en ce qui concerne :

- a) Les enfants en situations d'urgence :

- i. Les enfants réfugiés, rapatriés ou déplacés
(articles 23 et 25)

- ii. Les enfants dans les conflits armés, y compris les mesures

spécifiques prises pour la protection et l'encadrement des enfants (article 22)

b) Les enfants en conflit avec la loi :

i. L'administration de la justice pour mineurs (article 17)

ii. Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et respect des dispositions de l'article 5 (3) de la Charte interdisant l'imposition de la peine de mort sur les enfants (article 17.2(a))

iii. Réforme, réintégration familiale et réhabilitation Sociale (article 17.3)

c) Les enfants de mères emprisonnées :

i. Traitement spécial pour mères enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été reconnues coupables par la loi (article 30)

ii. Interdiction d'emprisonner une mère avec son enfant (article 30(d))

iii. Réforme, intégration de la mère dans la famille et réhabilitation sociale (article 30(f))

d) Les enfants en situation d'exploitation et d'abus :

i. Exploitation économique y compris le travail des enfants (article 15)

ii. Abus de drogues (article 28)

iii. Abus et torture (article 16)

iv. Exploitations et abus sexuels (article 27)

- v. Autres formes d'abus et d'exploitation telles que la mendicité, la grossesse précoce, etc. (article 29(b))
- vi. Vente, trafic d'enfants et enlèvement (article 29)

e) Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant effet sur le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant :

- i. La promesse en mariage de filles et de garçons (article 21.2)
- ii. Mariage précoce et forcé (article 21.2)
- iii. Toute forme de mutilation génitale féminine [article 21.1(a)]
- iv. Toute forme de pratiques sociales et Culturelles néfastes [article 21.1(b)]

f) Enfants issus d'un groupe minoritaire (article 26)

g) Enfants nécessitant une protection spéciale du fait d'être dans des conditions et situations de risque et de vulnérabilité, tels que les enfants de la rue et les orphelins du VIH/SIDA (article 26)

h) Tout problème nouveau ou imprévu (article 26)

22. En outre, les États parties sont encouragés à fournir toute information statistique spécifique et des indicateurs concernant les enfants couverts par le paragraphe 21.

X. Responsabilités de l'Enfant

23. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir des informations pertinentes notamment sur les pratiques courantes, les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres en vigueur ; sur les facteurs et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'article 31 de la Charte, concernant les devoirs de l'enfant envers :
- a) Les parents, la famille et la communauté (article 31)
 - b) Les supérieurs ;(article 31)
 - c) L'état et le continent (article 31)

XI. Dispositions spécifiques concernant le processus d'établissement des rapports

24. Tout État partie ayant déjà soumis son rapport au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant en vertu des dispositions de la Convention sur les droits de l'Enfant peut se servir de certains éléments du même rapport pour le rapport qu'il doit soumettre au Comité conformément à la Charte. Le rapport doit notamment souligner les droits spécifiques à la Charte.
25. Le rapport devra spécifier les mesures prises par l'État partie dans le cadre du suivi de toute recommandation faite à cet État par le Comité et/ou par le Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant.
26. Le rapport ne devra pas être plus de 35000 mots ou 120 pages.

27. L'État partie qui a soumis son rapport initial en retard pourrait bénéficier à titre de mesure exceptionnelle, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, pour présenter dans un seul document ses rapports périodiques avant la date à laquelle le prochain rapport périodique est attendu.

SECTION II - DIRECTIVES SUR LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS PERIODIQUES DES ÉTATS PARTIES.

A. Introduction

1. Conformément à l'Article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte), chaque État partie s'est engagé à présenter des rapports sur les mesures qu'il a adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte et sur les progrès réalisés dans la jouissance des droits garantis par la Charte. Le rapport initial est dû dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Charte pour l'État partie concerné et, par la suite, tous les trois ans, pour les rapports périodiques.
2. Ces Directives sont destinées à guider les États Parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports. Il contient des instructions sur le format des rapports périodiques et sur quels renseignements devraient être inclus dans les rapports. Les directives relatives à la teneur des rapports visent à s'assurer que les États Parties fournissent au Comité Africain sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (le Comité) avec une compréhension globale de la mise en oeuvre de la Charte dans les États Parties. Ces Directives s'appliquent aux rapports périodiques qui sont soumis tous les trois ans.
3. Le rapport d'État est une partie intégrante et importante du mécanisme de suivi de la mise en oeuvre et le respect des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme. Le Comité conçoit le processus d'établissement de rapports par les États établis en vertu

de la Charte en tant que processus non accusatoire qui est basée sur le principe d'un dialogue constructif et de l'avantage ultime de l'État Partie. Le processus d'établissement des rapports est conçu pour fournir aux Parties la possibilité d'auto-réflexion et de l'évaluation de la mesure dans laquelle les droits garantis par la Charte sont exercés dans la pratique.

4. Le rapport périodique soumis au Comité en vertu de l'article 43 (1)b) de la Charte devrait couvrir la période entre l'examen du rapport initial ou du précédent rapport périodique de l'État partie et la présentation du rapport en cours.
5. Les États Parties souhaiteront peut-être utiliser les informations contenues dans leurs rapports présentés au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (le Comité de l'ONU) et la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Commission africaine) dans la préparation de leurs rapports en vertu de la Charte. Ces informations devraient être utilisées uniquement dans la mesure de la pertinence et a été adapté pour les rapports en vertu de la Charte.

B. Présentation de rapports

6. Le rapport devrait être présenté de façon concise et structurée. Une langue simple et fluide devrait être adoptée. Il est recommandé que le rapport périodique ne dépasse pas 80 pages ou 35 000 mots. Cette limite de pages et/ou de mots ne s'applique pas aux documents (par exemple, les textes juridiques) joints au rapport.
7. Le rapport doit être accompagné d'un exemplaire des principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs

et autres mentionnés dans le rapport, lorsqu'ils sont disponibles dans une langue de travail de l'Union africaine.

8. Le rapport doit indiquer le sens de toutes les abréviations utilisées dans ce document, surtout lorsqu'il s'agit des lois, des institutions, des organisations, etc. , qui ne sont pas susceptibles d'être comprises facilement en dehors de l'État partie.
9. Le rapport devrait être soumis dans l'une des langues officielles de l'Union africaine

C. Rédaction de rapports

10. L'État partie devrait décrire le processus de rédaction et d'adoption du rapport. Le rapport devrait indiquer quel organisme du gouvernement a la responsabilité générale de la coordination du processus de rédaction et le rôle joué par des acteurs étatiques et non étatiques dans le processus. Le Comité souligne que le processus de rédaction devrait être consultatif, inclusif et, en particulier, les enfants et les initiatives (par exemple, le Parlement des jeunes ou des enfants, les clubs des droits de l'enfant, etc.) devraient être activement impliqués. En tant que tel, le rapport devrait décrire le rôle joué par les organismes gouvernementaux, les organisations de la société civile, les enfants et les initiatives et les autres acteurs non étatiques dans le processus de rédaction.

D. Contenu des rapports

11. Conformément à l'article 43 (2) de la Charte, chaque rapport doit contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la Charte au sein de l'État partie

et indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, l'exécution des obligations contenues la Charte. L'État partie devrait fournir cette information en fonction des ensembles de droits identifiés par le Comité et comme énuméré ci-dessous.

12. Les informations fournies par l'État partie en ce qui concerne la mise en œuvre de chaque disposition doit faire référence spécifiquement aux précédentes observations finales et recommandations du Comité et inclure des détails sur la façon dont les recommandations ont été mises en œuvre ou traités dans la pratique. Lorsqu'une recommandation précédente n'a pas été mise en œuvre ou abordée, l'État partie devrait expliquer la raison de la non-mise en œuvre et fournir des détails sur comment et dans quel délai la recommandation seront respectées.
13. Les informations fournies par l'État partie en ce qui concerne la mise en œuvre de chaque disposition doivent inclure des statistiques et des données ventilées en fonction d'indicateurs pertinents, notamment l'âge, le sexe, le handicap, la religion, l'appartenance ethnique, et d'autres indicateurs pertinents. L'État partie devrait mettre en relief et commenter les changements importants qui ont eu lieu au cours de la période qui nous intéresse. Les statistiques devraient être présentées comme une annexe distincte du rapport périodique.

I. Informations générales sur l'État partie

14. Conformément à l'article 43 (3) de la Charte, un État Partie qui a présenté un premier rapport détaillé au Comité n'a pas besoin, dans ses rapports ultérieurs, de répéter les renseignements de base antérieurement

communiqués. Ainsi, dans cette section, l'État partie devrait limiter strictement les informations générales relatives à lui-même, et en particulier sa structure et son mode de gouvernance, à de changements importants qui se sont produits au cours de la période considérée.

II. Mesures d'application générales (art. 1 (1))

15. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir des informations pertinentes et à jour sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer l'article 1 (1) de la Charte, concernant les mesures prises en vue de reconnaître et de donner effet aux droits, libertés et devoirs consacrés dans la Charte. En particulier, l'État partie devrait fournir des renseignements à jour sur :

- a) Le cadre constitutionnel, législatif et politique pour la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant : L'État partie devrait indiquer les changements dans le cadre constitutionnel, législatif et politique qui ont eu lieu au cours de la période de référence et en particulier les changements qui ont un impact sur la jouissance des droits prévus par la Charte. L'État partie doit également fournir des informations sur :
 - Si oui ou non la Charte peut être invoquée devant ses tribunaux, et si oui, dans quelle mesure ;
 - La nature et l'étendue des recours juridiques disponibles pour les violations des droits de l'enfant ; et
 - Les lois et règlements coutumiers qui ont un impact sur la jouissance des droits de l'enfant dans sa juridiction.

- b) Le cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant : L'État partie doit indiquer quels organismes gouvernementaux sont impliqués dans la mise en œuvre de la Charte et lequel d'entre eux a la responsabilité globale du suivi et de la coordination de cette mise en œuvre. L'État partie doit indiquer si un organe spécifique est chargé de recevoir les plaintes individuelles des enfants et de leurs représentants. L'État partie doit également indiquer s'il a créé ou non une Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) et, dans l'affirmative, le rôle joué par cette dernière dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. L'État partie doit fournir les coordonnées des institutions mentionnées.
- c) L'allocation budgétaire pour la mise en œuvre de la Charte : l'État partie devrait indiquer si une ligne budgétaire spécifique est dédiée à la mise en œuvre de la Charte.
- d) La coopération avec les acteurs non étatiques : L'État partie doit fournir des informations sur sa coopération avec les acteurs non étatiques, y compris les organisations non gouvernementales, les groupes d'enfants et de jeunes, les agences des Nations unies, les organisations confessionnelles, les entreprises et le secteur privé, et les systèmes traditionnels de gouvernance (par exemple, les conseils de village) et sur la mesure dans laquelle ils sont impliqués dans la planification et le suivi de la mise en œuvre de la Charte.
- e) La mise en œuvre des Décisions du Comité et d'autres organes régionaux pertinents : Le cas échéant, l'État partie doit fournir des informations sur son respect ou sa mise en œuvre de :
 - Une Décision du Comité prise dans le cadre d'une

Communication déterminée par conformément à l'Article 44 de la Charte ;

- Une recommandation du Comité faite à la suite d'une mission d'enquête ou d'établissement des faits ; et
 - Une Décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et/ou de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans laquelle les droits de l'enfant sont impliqués.
- f) La mise en œuvre des programmes, plans d'action et politiques pertinents de l'Union africaine : L'État partie doit fournir des informations sur son respect ou sa mise en œuvre des programmes, plans d'action et politiques de l'Union africaine.
- g) Les programmes et plans d'action de l'Union africaine impliquant les droits de l'enfant, y compris mais sans s'y limiter :
- Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile en Afrique (CARMA) ;
 - L'Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du plan d'action «Vers une Afrique digne des enfants» ; et
 - L'Appel d'Abuja pour une action accélérée en vue de l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le SIDA, la tuberculose et le paludisme en Afrique.
- h) La diffusion de la Charte et des précédentes observations finales du Comité : L'État partie doit fournir des informations démontrant ses efforts pour rendre la Charte et les précédentes observations finales du Comité largement accessibles aux parties prenantes concernées et au grand public.

16. L'État partie devrait fournir des données sur les éléments suivants :
- a) Allocation des ressources au cours de la période considérée pour les services sociaux par rapport aux dépenses totales pour :
 - Famille et/ou des allocations familiales;
 - Services de santé, en particulier les soins de santé primaires;
 - Le développement de la petite enfance;
 - L'éducation, en particulier l'éducation primaire et secondaire;
 - Mesures de protection de l'enfant, notamment en ce qui concerne la prévention de la violence, le travail des enfants, l'exploitation sexuelle, et la remise en état des programmes.
 - b) La formation des professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment le personnel judiciaire, les forces de l'ordre, les enseignants, le personnel de santé et des assistants sociaux.

III. Définition de l'enfant (art. 2)

17. Dans la présente section, l'État partie devrait fournir des informations démontrant la conformité ou de déviation de l'article 2 de la Charte, concernant la définition de l'enfant en vertu de ses lois et règlements. Si en vertu d'une loi particulière ou d'un règlement la définition de l'enfant s'écarte de celui de la Charte, l'État partie devrait

expliquer les raisons de ces écarts et les mesures prises pour mettre fin à cette loi ou règlement en conformité avec la Charte.

18. L'État partie devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur le nombre et la proportion des enfants vivant dans l'État partie.

IV. Principes généraux (Arts. 3, 4, 5 et 26)

19. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir des informations pertinentes sur:

- a) La non-discrimination (art. 3 et 26): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir la discrimination et à assurer l'égalité et la pleine jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte, en particulier sur les enfants défavorisés, notamment les fillettes, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones..
- b) L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 4): l'État partie devrait fournir des informations démontrant si et comment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est assurée en pratique.
- c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 5): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que chaque enfant a un droit inhérent à la vie et que ce droit est protégé par la loi. Il faudrait aussi fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir que la peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

- d) Participation de l'enfant (art. 4): l'État partie devrait fournir des informations sur la question de savoir si et comment le principe du respect des opinions de l'enfant sont prises en considération dans les procédures judiciaires et administratives affectant un enfant qui est capable de communiquer son point de vue.
20. L'État partie devrait en outre fournir des informations pertinentes sur l'application de ces principes dans le cadre de l'application des autres dispositions de la Charte.
21. L'État partie devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur :
- a) La mort d'enfants à la suite de maladies telles que le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose, la polio, l'hépatite et les infections respiratoires aiguës ;
 - b) La mort d'enfants dû à des causes telles que les homicides illégaux (exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), la peine capitale, les accidents de la route ou autres, la criminalité et d'autres formes de violence ;
 - c) La mort d'enfants à la suite de pratiques culturelles préjudiciables (telles que les rituels et les sacrifices traditionnels) ; et
 - d) Le nombre d'organisations ou d'associations d'enfants et de jeunes et le nombre de membres qu'elles représentent. L'État partie devrait également fournir le nombre d'enfants qui ont été entendus dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, y compris des informations sur leur âge.

V. *Libertés et droits civils (Arts. 6-10 et 16)*

22. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir les informations pertinentes et à jour sur :

- a) Le Nom et la nationalité (art. 6) : Compte tenu de l'Observation générale N° 2 du Comité sur le nom et la nationalité, l'État partie devrait fournir des informations sur :
 - Les mécanismes qu'il a mis en place pour garantir que tous les enfants sont enregistrés immédiatement après leur naissance, y compris le rôle des organisations confessionnelles et des structures traditionnelles de gouvernance ;
 - Les mesures qu'il a prises pour éliminer les obstacles sociaux, économiques et culturels qui entravent l'enregistrement des enfants immédiatement après la naissance ;
 - Les mesures qu'il a prises pour s'assurer que les enfants qui ne sont pas enregistrés immédiatement après la naissance le sont peu après et/ou sans retard déraisonnable ; et
 - Si ses lois reconnaissent les principes selon lesquels un enfant acquiert la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est né.
- b) La liberté d'expression (art. 7): l'État partie devrait fournir des informations sur la question de savoir si l'enfant qui est capable de communiquer ses propres opinions, s'il est assuré du droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions sur toutes les questions.
- c) La liberté d'association ((art. 8): l'État partie devrait fournir des informations sur la question de savoir si les enfants relevant de sa juridiction jouissent du

droit à la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique.

- d) La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9): l'État partie devrait fournir des informations sur la question de savoir si les enfants bénéficient dans la pratique, du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- e) La protection de la vie privée (art. 10): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants ne font l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée.
- f) La liberté de la torture (art. 16): l'État partie devrait fournir des informations sur :
 - Les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives prises pour protéger les enfants contre toute forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant. En particulier, l'État partie devrait indiquer s'il a interdit les châtiments corporels dans tous les lieux.
 - S'il a créé des unités spéciales de surveillance pour fournir le soutien nécessaire pour les enfants et pour ceux qui ont la garde de l'enfant.

23. L'État partie devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur :

a) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui sont enregistrés après leur naissance, et le moment où cet enregistrement a lieu, avec des détails supplémentaires sur :

- le nombre et le pourcentage d'enfants réfugiés et d'enfants demandeurs d'asile qui sont enregistrés après leur naissance ; et
- le nombre d'enfants apatrides.

b) Le nombre de centres d'enregistrement des

naissances, en particulier dans les zones rurales et inaccessibles.

c) Le nombre d'écoles équipées de technologies de l'information (telles que des laboratoires d'informatique).

d) Le nombre d'enfants signalés comme étant victimes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'autres formes de punition.

e) Le nombre d'actions en justice engagées contre les auteurs présumés d'actes de torture contre des enfants et les résultats de ces actions.

f) Le nombre d'organisations ou de groupements d'enfants reconnus.

VI. Droits économiques, sociaux et culturels (Arts. 11 et 12 et 14)

24. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir informations pertinentes et à jour sur les lois, les politiques, les ressources financières et humaines, et d'autres indicateurs pertinents sur la mise en œuvre des droits socio-économiques qui suivent:

a) L'éducation (art. 11): l'État partie devrait fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation et, en particulier sur les points suivants :

- Les buts et objectifs pour lesquels la politique éducative et le programme d'enseignement de l'État partie ont été conçus pour favoriser et aboutir ;
- Les mesures prises pour assurer l'éducation de la petite enfance et l'enseignement préscolaire

- ;
 - Les mesures prises pour assurer un enseignement de base gratuit et obligatoire ;
 - Les mesures prises pour rendre progressivement l'enseignement secondaire gratuit et accessible à tous ;
 - Les mesures prises pour rendre l'enseignement professionnel et supérieur accessible à tous sur la base des capacités et des aptitudes ;
 - Les mesures prises pour encourager la fréquentation régulière et le maintien à l'école et la réduction des taux d'abandon (par exemple, programmes d'alimentation scolaire et fourniture de serviettes hygiéniques aux filles) ;
 - Les mesures spéciales prises pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour toutes les couches de la communauté, en particulier pour les enfants de sexe féminin, les enfants handicapés et les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones ;
 - Les mesures prises pour garantir qu'un enfant soumis à la discipline scolaire ou parentale soit traité avec humanité et respect ; et
 - Les mesures prises pour que les filles qui tombent enceintes avant d'avoir terminé leurs études aient la possibilité de les poursuivre.
- b) Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 12) : l'État partie devrait fournir des informations pertinentes et à jour sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants participent pleinement aux activités récréatives et culturelles. L'État partie devrait notamment fournir des informations concernant l'égalité et la pleine jouissance de ces

droits par les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones.

c) La santé et du Bien-être social (art. 14): l'État partie devrait fournir informations pertinentes et à jour sur les mesures prises pour veiller à ce que chaque enfant bénéficie du meilleur état possible de santé physique, mentale et spirituelle. En particulier, l'État partie devrait fournir des informations sur les éléments suivants :

- Mesures prises pour réduire la mortalité infantile et post infantile;
- Mesures prises pour assurer l'accès à la santé et les services de santé, en particulier les soins de santé;
- Mesures prises pour assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et à l'eau potable;
- Mesures prises pour assurer des soins de santé appropriés aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent, et notamment les mesures prises pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;
- Mesures prises pour assurer la participation d'organisations non gouvernementales, les communautés locales et la population bénéficiaire dans la planification et la gestion des programmes de services de base pour les enfants.

25. En ce qui concerne le droit à l'éducation, l'État devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur :

a) Taux d'alphabétisation des enfants et des adultes;

- b) Montant brut et net de scolarisation et les taux de fréquentation des écoles primaires et secondaires et des centres de formation professionnelle;
 - c) Rétention, achèvement et les taux de transition et le pourcentage d'abandon scolaire pour les écoles primaires et secondaires et des centres de formation professionnelle; et
 - d) Moyenne du nombre d'élèves par enseignant, avec une indication de toute disparité importante aux niveaux régional ou rural/urbain.
26. En ce qui concerne le droit à la santé, l'État partie devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur :
- a) Le taux de mortalité infantile et juvénile;
 - b) Le pourcentage de ménages sans accès aux installations d'assainissement hygiéniques et l'accès à l'eau potable;
 - c) Le pourcentage des enfants âgés d'un an vaccinés contre la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, la poliomyélite et la rougeole.
 - d) La proportion de femmes enceintes qui ont accès à, et tirent profit des soins prénatals et postnatals.
 - e) La proportion de femmes enceintes bénéficiant de services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PMCT) et le pourcentage d'enfants nés avec le VIH.

VII. Milieu familial et protection de remplacement (Arts. 18-20 et 24)

27. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir des informations pertinentes et à jour, notamment

sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur, sur les aspects suivants relatifs au milieu familial et la protection de remplacement :

- a) Protection de la famille (art. 18): l'État partie devrait fournir des renseignements sur les responsabilités communes des parents au cours du mariage et sur les mesures prises pour assurer la protection nécessaire de l'enfant après la dissolution du mariage.
- b) Soins parentaux et de la protection (art. 19): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la nécessaire protection de l'enfant en cas de séparation d'un ou des deux parents.
- c) Responsabilités parentales (art. 20): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour :
 - Aider les parents et autres personnes responsables de l'enfant dans la performance de l'éducation des enfants et en cas de besoin, de prévoir une assistance matérielle;
 - Assurer le développement des institutions chargées de fournir des soins aux enfants; et
 - S'assurer que les enfants des parents qui travaillent bénéficient des services de soins de santé et de l'accès aux centres de santé.
- d) Adoption (art. 24): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures législatives, judiciaires et administratives prises pour s'assurer que l'adoption aux niveaux national et inter-pays sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'État partie devrait également fournir des informations sur :

- Les mesures prises pour encourager l'adoption nationale ou dans le pays ;
- Les arrangements ou accords bilatéraux ou multilatéraux qu'il a conclus en matière d'adoption, et en particulier s'il a adopté la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Les mécanismes institutionnels mis en place pour suivre le bien-être des enfants adoptés, placés en famille d'accueil et dans d'autres systèmes de protection de remplacement ; et
- Les réalisations et les défis des systèmes locaux et indigènes de protection de remplacement (tels que la *Kafalah* et la prise en charge par la famille) et les mesures prises pour garantir que ces systèmes sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformes à la Charte.

28. L'État devrait fournir des données ventilées par sexe, comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur :

- a) Le nombre d'enfants séparés de leurs parents à la suite de décisions de la cour;
- b) Le nombre d'établissements pour accueillir les enfants sans soins parentaux et du nombre d'enfants dans ces institutions;
- c) Le nombre de services et de programmes visant à rendre une aide appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants et le nombre et le pourcentage d'enfants et de familles qui bénéficient de ces services et de ces programmes.
- d) Le nombre d'institutions chargées de fournir des soins des enfants et le nombre d'enfants d'avoir

- accès à ces institutions; et
- e) Le nombre d'enfants domestiques et l'adoption inter-pays.

VIII. Droits et protection des enfants vulnérables (Arts. 13, 22 et 23 et 25)

29. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir des informations pertinentes et à jour sur les mesures spéciales qu'il a prises pour promouvoir et protéger les droits des enfants appartenant aux groupes vulnérables :

- a) Les enfants handicapés (art. 13): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures spéciales prises à l'égard d'enfants handicapés. En particulier, l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants handicapés aient effectivement accès à :
- Les mesures prises pour assurer aux enfants handicapés un accès effectif à l'éducation. L'État partie devrait indiquer dans quelle mesure les enfants handicapés sont intégrés dans les écoles ordinaires :
 - Les mesures prises pour que les enfants handicapés aient effectivement accès à la formation, à la préparation à l'emploi et aux loisirs
 - Les mesures prises pour que les enfants handicapés aient effectivement accès aux routes, aux bâtiments et autres lieux publics.
- b) Les enfants en situation d'exploitation économique (art. 15) : L'État partie devrait fournir des informations

pertinentes et actualisées sur les mesures, notamment législatives et administratives, prises pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique, en particulier sur :

- Si l'âge minimum d'admission à tout emploi est prévu par la législation ;
 - Si une réglementation appropriée des heures et des conditions d'emploi est prévue ;
 - Si des pénalités ou autres sanctions appropriées sont prévues en cas de non-respect de la législation.
 - L'État partie devrait fournir des informations pertinentes et actualisées sur les mesures prises contre les pires formes de travail des enfants ; les efforts déployés pour diffuser des informations sur les dangers du travail des enfants dans tous les secteurs de la communauté.
- c) Les réfugiés et les enfants déplacés et les enfants (art. 23): En vertu de cet article, l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour :
- Assurer l'accès des enfants aux procédures de détermination du statut de réfugié, en tenant compte des besoins et des droits particuliers des enfants ;
 - Fournir une protection et une assistance humanitaire aux enfants réfugiés, aux enfants demandeurs d'asile et aux enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, y compris des mesures visant à faciliter la recherche et la réunification des familles et d'autres mesures de protection pour les enfants non accompagnés et séparés ; et
 - coopérer avec les organisations internationales existantes qui protègent et aident les réfugiés, les

demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

- d) Les enfants dans les conflits armés (art. 22): l'État partie devrait fournir des informations sur :
- les mesures prises pour faire en sorte que les enfants ne prennent pas part aux hostilités ;
 - Les mesures prises pour protéger les enfants qui sont touchés par les conflits armés, notamment les conflits armés internes, les tensions et les troubles sociaux ;
 - Les mesures prises pour démobiliser, désarmer, réintégrer et réhabiliter (DRR) les enfants qui ont été impliqués dans des conflits armés.
- e) Les enfants de mères incarcérées (art. 30): Tenant compte de l'Observation générale N° 1 du Comité sur les enfants de mères emprisonnées ou de personnes s'occupant d'enfants, l'État partie devrait fournir des informations sur le traitement spécial accordé aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale. En particulier, des informations devraient être fournies sur ce qui suit :
- S'il y a préférence pour peine non privative de ces mères en vertu de ses lois et règlements;
 - Si des mesures alternatives institutionnelles de confinement pour le traitement de ces mères ont été établies et sont encouragées.
 - Si des institutions alternatives à l'arrestation de ces mères ont été établies;
 - Si ces mères sont incarcérées avec leurs enfants;

et

- Si la peine de mort ne peut être imposée à ces mères.
 - f) Enfants en situation d'exploitation sexuelle (art. 27) : L'État partie devrait fournir des informations pertinentes et actualisées sur les mesures prises pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.
 - g) Enfants en situation de toxicomanie (art. 28) : L'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour protéger l'enfant contre l'usage de stupéfiants et l'usage illicite de substances psychotropes et pour empêcher l'utilisation d'enfants dans la production et le trafic de ces substances.
 - h) Enfants en situation de vente, de trafic et d'enlèvement (art. 29) : L'État partie devrait fournir des informations pertinentes et actualisées sur les mesures prises pour prévenir l'enlèvement, la pornographie, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et l'utilisation d'enfants dans toutes les formes de mendicité.
 - i) Enfants en situation de rue : L'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer le sort des enfants des rues, y compris des informations sur leur réhabilitation et leur réintégration dans la société.

30. L'État partie devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur :

- a) Le nombre et le pourcentage d'enfants souffrant d'un handicap. Les données doivent être ventilées comme suit :

- Par la nature de l'invalidité;
 - Par le nombre d'enfants handicapés vivant dans des institutions, y compris les institutions pour enfants souffrant de handicaps mentaux, ou à l'extérieur de leur famille, comme dans une famille d'accueil;
 - Le nombre des enfants handicapés qui fréquentent les écoles ordinaires vis-à-vis de ceux qui fréquentent des écoles spéciales et ceux qui ne sont pas scolarisés.
- b) Le nombre d'enfants réfugiés, d'enfants demandeurs d'asile et d'enfants déplacés interne. Les données doivent être ventilées comme suit :
- par pays d'origine et par nationalité
 - par statut accompagné et non accompagné
 - le nombre et le pourcentage de ces enfants qui fréquentent un établissement national ou public d'enseignement primaire et secondaire et de formation professionnelle
 - le nombre et le pourcentage de ces enfants qui ont accès aux services de santé et aux services de protection de l'enfance ou d'aide sociale ;
 - le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont disparu pendant ou après l'état des procédures ou des processus de détermination. Le nombre des enfants touchés par les conflits armés, notamment les conflits armés internes, les tensions et les troubles sociaux.
- c) Le nombre d'enfants affectés par les conflits armés, y compris les conflits armés internes, les tensions et les troubles. L'État partie devrait également fournir

des statistiques sur le nombre d'enfants qui ont été impliqués dans des conflits armés et qui ont accès aux programmes de DDR.

- d) Le nombre d'enfants vivant en prison avec leur mère et leur âge moyen.
- e) Le nombre et le pourcentage d'enfants impliqués dans le travail des enfants. Le nombre d'enfants vivant dans la rue doit également être indiqué.
- f) Le nombre d'enfants impliqués dans l'exploitation sexuelle, la toxicomanie et la traite, y compris le nombre de ceux qui ont bénéficié de programmes de réhabilitation ;

IX. Pratiques néfastes (Art. 1 (3), et 21)

31. Au titre de cette thématique, l'État partie doit fournir des informations pertinentes et actualisées sur :

- a) La nature, le type et la prévalence des pratiques sociales et culturelles néfastes dans sa juridiction ;
- b) Les mesures prises pour décourager et éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes ;
- c) Les mesures prises pour sauver et réhabiliter les enfants qui ont été soumis ou affectés par des pratiques sociales et culturelles néfastes ;
- d) Le cas échéant, les mesures prises pour protéger spécifiquement les enfants atteints d'albinisme contre la violence ; et
- e) Si le mariage d'enfants et les fiançailles de filles et de garçons sont interdits par la législation. Des informations devraient également être fournies sur les points suivants
 - Si l'État partie a pris des mesures efficaces pour préciser que l'âge minimum du mariage est de

dix-huit ans ; et.

- S'il a rendu obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

32. L'État partie devrait fournir des données, ventilées comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, sur :

- a) Le nombre d'enfants soumis à des pratiques culturelles préjudiciables, y compris le nombre de ceux qui ont été sauvés de ces pratiques.
- b) Le nombre d'enfants dans les mariages d'enfants.

X. *L'Administration de la justice pour mineurs*

33. En vertu de cet article, l'État partie devrait fournir des informations pertinentes et à jour sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale se voient accorder un traitement spécial, en particulier sur:

- a) Mesures prises pour veiller à ce que les enfants privés de leur liberté ne sont pas soumis à la torture;
- b) Si les enfants sont séparés des adultes dans leur lieu de détention ou d'emprisonnement;
- c) Si les enfants accusés d'une infraction pénale sont offertes des garanties d'un procès équitable;
- d) Si la presse et le public sont interdits de couvrir le procès d'enfants; et
- e) Si l'âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale est prescrit.
- f) Les mesures prises pour former les agents de la force

publique, les gardiens de prison et les magistrats à la justice pour enfants ; et

- g) Les mesures prises pour garantir que les enfants privés de liberté ont accès aux services essentiels, notamment à l'éducation et aux services de santé.

34. L'État partie devrait fournir des données ventilées par sexe, comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, y compris le type de crime, sur :

- a) Le nombre et le pourcentage de cas impliquant des enfants et dans lequel une assistance juridique ou autre n'a pas été fournie;
- b) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont été visés aux programmes de déjudiciarisation;
- c) Le nombre d'enfants détenus dans les commissariats de police ou placés en détention provisoire, après avoir été accusé d'avoir commis un crime à la police, et la durée moyenne de leur détention;
- d) Le nombre des institutions spécialement conçues pour les enfants accusés d'infraction à la loi pénale et le nombre d'enfants dans ces institutions.
- e) Le nombre d'enfants qui ont été reconnus coupables d'une infraction par un tribunal et condamné à une peine de détention et la durée moyenne de leur détention;
- f) Le nombre d'enfants détenus dans des institutions où ils ne sont pas séparés des adultes; et
- g) Le nombre de cas signalés de mauvais traitements et des sévices infligés aux enfants au cours de leur arrestation et de détention et emprisonnement.

XI. Responsabilités de l'enfant (art. 31)

35. Dans cette section, l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la création d'un environnement dans lequel les enfants sont capables d'accomplir les devoirs énumérés à l'Article 31 de la Charte, et en particulier l'État partie devrait également fournir des informations sur :

- a) Les mesures prises pour s'assurer que les responsabilités de l'enfant sont exercées dans la limite de ses capacités et de ses aptitudes et que les droits de l'enfant ne sont pas violés dans ce processus ;
- b) Les mesures prises pour garantir que les enfants sont éduqués et informés de leurs responsabilités en vertu de la Charte ; et
- c) Si les responsabilités des enfants sont reconnues dans le cadre légal et politique

XII. Dispositions diverses

36. L'État partie qui a soumis son rapport périodique en retard pourrait bénéficier à titre de mesure exceptionnelle, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, pour présenter dans un seul document ses rapports périodiques avant la date à laquelle le prochain rapport périodique est attendu.

SECTION III : PROCÉDURE D'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

I. INTRODUCTION

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité) a été créé en juillet 2001 en vertu des articles 32 à 45 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (la Charte). L'un des rôles du Comité consiste à superviser la mise en œuvre et à promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte. A cet égard, l'article 43 de ladite Charte prescrit la soumission par les États parties de rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte.

2. En vertu de l'article 38 de la Charte, le Comité établit son règlement intérieur qui, aux termes des articles 42, 43, 44 et 45 de la Charte, fixe entre autres, le mandat et la procédure du Comité pour l'examen des rapports et des informations. Le comité a adopté des directives détaillées pour aider les États parties dans la préparation des rapports initiaux. Les dispositions de la Charte et le Règlement intérieur du Comité, notamment les articles 65 à 81 dudit Règlement, constituent la base des présentes procédures.

3. Ces procédures ont pour objectif de mettre systématiquement en relief la procédure à suivre pour la soumission des rapports des États parties et leur examen par le Comité.

II. PROCEDURE DE SOUMISSION DES RAPPORTS

a) Obligation des États parties d'établir des rapports et procédure à suivre

4. Aux termes de l'article 43 de la Charte, tout État partie s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Président de la Commission de l'Union africaine, des rapports sur les mesures qu'il aura adoptées pour la mise en œuvre de la Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits:
 - i) dans les deux (2) ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Charte pour l'État partie concerné ; et
 - ii) ensuite, tous les trois ans.

5. Les rapports transmis par les États parties constituent l'outil d'appréciation du comité de la mise en œuvre de la Charte. Aussi, la préparation du rapport répond- t'elle à l'objectif suivant :
 - Informer le comité des mesures d'ordre administratif, juridique et autres que le gouvernement a prises pour la mise en œuvre de la Charte. A cet effet, le rapport doit :
 - i) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la Charte;
 - ii) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la Charte.

b) Échéancier et rappels pour l'établissement des

rapports

6. La Commission de l'Union africaine (la Commission) préparera et tiendra un échéancier à jour indiquant à tous les États parties à la Charte, la situation de leurs rapports adressés au Comité et des dates d'échéance de leurs rapports initiaux ou périodiques.
7. Cet échéancier sera présenté à chacune des sessions du Comité. Sur la base de cette programmation, le Comité, par l'intermédiaire du Président de la Commission, fera tenir périodiquement (tous les six mois) une correspondance à chaque État partie concerné pour lui rappeler la date d'échéance de son rapport.

c) Réception, désignation d'un rapporteur pour le pays, notification et transmission des rapports.

8. Dès la réception du rapport d'un État partie, la Commission fera parvenir à l'État partie concerné un accusé de réception de son rapport. Le comité désigne l'un de ses membres comme rapporteur pour le pays. Il a pour principales tâches : l'analyse du rapport et des renseignements complémentaires émanant de l'État partie ou d'autres partenaires ; l'établissement de la liste des points à traiter ; l'élaboration des observations finales ou conclusions. La commission transmettra le rapport au Président du comité ainsi qu'au rapporteur pour le pays dans le mois suivant réception dudit rapport. Tous les membres du Comité recevront notification de tous les rapports soumis à la Commission par les États membres.

III. PROGRAMME DE L'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

a) Ordre d'examen des rapports

9. Un programme d'examen des rapports des États parties sera préparé sur la base de l'ordre chronologique de soumission desdits rapports par les États parties. Cependant, lorsque rapport initial et rapport périodique ont été soumis par des États membres différents et sont en attente d'examen, priorité sera donnée aux rapports initiaux.

b) Notification aux États parties

10. Sur la base des rapports soumis, le Comité déterminera au cours de ses sessions ordinaires, les dates d'examen des rapports. Le Comité notifiera les États parties (au moins deux (2) mois à l'avance), par l'intermédiaire du Président de la Commission, le jour, la durée et le lieu de la session au cours de laquelle leurs rapports seront examinés.
11. L'État partie concerné par l'examen de son rapport est invité à travers sa représentation diplomatique à présenter son rapport au comité.
12. Dans le souci d'un dialogue constructif, le comité exhorte les États parties à désigner des Hauts cadres ayant des pouvoirs de décision étendus sur les questions relatives aux droits de l'enfant à participer aux travaux.

IV. DIFFUSION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES (accès aux rapports)

13. Les rapports soumis par les États parties doivent être considérés comme des documents publics. Il est fermement recommandé aux États parties d'adopter une approche participative dans la préparation des rapports et de diffuser ensuite lesdits rapports à tous les acteurs concernés au niveau national. Le Comité, le cas échéant et sur demande, mettra les rapports à la disposition des Communautés Économiques Régionales (CER), des agences spécialisées concernées de l'Union africaine et des Nations unies, ainsi que des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et autres organisations de la société civile.

V. EXAMEN DES RAPPORTS

a) Groupe de travail de pré-session

14. Préalablement à la tenue d'une session au cours de laquelle le rapport d'un État partie sera examiné, un groupe de travail est convoqué pour examiner ledit rapport et identifier diverses questions en vue de leur discussion avec l'État partie concerné, ainsi que toute information supplémentaire susceptible de favoriser un examen approfondi dudit rapport.
15. La composition du groupe de travail de pré-session sera déterminée par le Comité, et les membres prendront

part à ses travaux sur invitation du Comité. Pourraient également prendre part aux travaux du groupe de travail de pré-session sur invitation du Comité, les représentants des REC, les agences spécialisées de l'Union africaine, les organismes des Nations unies, les ONG et institutions des droits de l'Homme, les organisations de la société civile ainsi que les particuliers, les experts et les professionnels soit, qui ont soumis au Comité des rapports complémentaires, soit dont l'utilité aux yeux du Comité est avérée. Les réunions du groupe de travail de pré-session sont informelles, confidentielles et à huis clos.

16. Conformément aux dispositions des articles 68 et 69 du Règlement intérieur (RI), le groupe de travail de pré-session, établit une « liste de questions » que le Comité considère comme matière prioritaire à discussion avec l'État partie. Cette liste de questions est envoyée par la voie diplomatique à l'État partie concerné avant la session au cours de laquelle ledit rapport sera examiné. Dans le but de favoriser l'efficacité au cours de la rencontre avec l'État partie, le Comité invitera les États parties à lui soumettre à l'avance, des réponses écrites à la liste de questions.
17. En outre, conformément à l'article 68 du Règlement intérieur, le Comité pourrait demander à un État partie de lui fournir des informations complémentaires et/ou actualisées préalablement à la tenue de la session au cours de laquelle son rapport sera examiné, si, de l'avis du Comité, le rapport soumis par cet État partie ne contient pas toutes les informations requises.

18. Le Comité déterminera la date butoir de soumission des réponses ou informations complémentaires écrites des États parties à l'effet de disposer d'un temps suffisant pour assurer leur traduction dans les langues de la Commission/UA. Le groupe de travail de pré-session se réunit aussitôt après une session du comité pour préparer la suivante.

b) Renseignements provenant d'autres sources

19. Le Comité pourrait également, conformément aux dispositions de l'article 69 du règlement intérieur, inviter les REC, les agences spécialisées de l'Union africaine et des Nations unies, ainsi que les ONG et les organisations de la société civile, à lui soumettre des rapports sur la mise en œuvre de la Charte et à lui faire parvenir leurs avis techniques sur les domaines du ressort de leurs activités, dans la mesure où lesdits rapports permettront au Comité d'avoir une meilleure perception de la mise en œuvre de la Charte dans l'État concerné. Le Comité établira des orientations particulières pour la préparation et la soumission de tels rapports.

c) Suivi des recommandations du comité des droits de l'enfant des Nations Unies

20. Si un État partie a déjà soumis son rapport initial ou périodique au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, et si ce comité a examiné ce rapport, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'enfant pourrait considérer les observations et recommandations finales du Comité des Nations unies au moment

de préparer la liste de questions à débattre avec l'État partie.

VI. EXAMEN DES RAPPORTS ET REPRESENTATION DES ÉTATS PARTIES

a) Nombre de rapports par session

21. Les rapports initiaux et périodiques des États parties sont examinés par le Comité au cours de ses sessions ordinaires ou extraordinaires conformément à ses Règlements intérieurs.

b) Représentation des États parties

22. Des invitations à prendre part aux travaux du Comité sont adressées par la Commission de l'UA aux États parties par la voie diplomatique.

c) Non-représentation des États parties

23. Lorsqu'un État partie n'est pas en mesure d'honorer l'invitation à participer à la session au cours de laquelle son rapport sera examiné et qu'il ne parvient pas à désigner son représentant à ladite session en dépit de deux (2) notifications adressées à lui à cet effet, le Comité peut procéder à l'examen de son rapport et faire parvenir ses observations à l'État concerné par l'intermédiaire du Président de la Commission. Le Comité introduira

une mention de cette non-représentation de l'État partie concerné dans le rapport qu'il fera à la Conférence des chefs d'États et de gouvernements.

d) Examen public des rapports

24. Les rapports seront discutés en sessions ouvertes et publiques du Comité. Seuls les représentants de l'État partie et les membres du Comité y ont droit à la parole. D'autres agences et institutions compétentes de l'Union africaine et des Nations unies y seront représentées. La presse, les représentants des organisations non gouvernementales et des institutions des droits de l'Homme, des groupes professionnels ainsi que d'autres individus intéressés peuvent y assister.

e) Nature de l'engagement avec les délégations des États parties

25. Avec un rapport circonstancié et clair, présenté par écrit longtemps à l'avance par l'État partie, toute interaction avec sa délégation prendra la forme d'un dialogue sur l'application de la Charte, en insistant particulièrement sur:
- i) les progrès réalisés dans l'application de la Charte
 - ii) les difficultés rencontrées
 - iii) les priorités actuelles
 - iv) les objectifs futurs
 - v) les besoins d'assistance technique (le cas échéant).

- vi) la Procédure de l'élaboration du rapport du pays.

26. Le chef de la délégation de l'État partie a quinze minutes pour faire une déclaration liminaire. A la suite de cette déclaration, le rapporteur pour le pays présente la situation générale des droits de l'enfant dans l'État partie. Les membres du comité sont alors invités par le Président du Comité à poser des questions ou à faire leurs observations sur les différentes catégories de droits telles qu'énoncées dans les orientations sur les rapports et selon les groupements joints en annexe et cela en fonction de leur domaine thématique. Un dialogue interactif est ouvert. A la fin des débats, le rapporteur pour le pays présente un résumé de ses observations et remarques sur le rapport et fait des suggestions et des recommandations. Enfin, la délégation de l'État partie est invitée à faire une déclaration finale.

VII. OBSERVATIONS, SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

27. Après les débats avec l'État partie, le Comité préparera en séance restreinte, des observations, suggestions et recommandations écrites mettant notamment en exergue:
- i) les progrès réalisés
 - ii) les ambitions et les obstacles
 - iii) les préoccupations majeures
 - iv) les suggestions et les recommandations.

28. Les remarques, suggestions et recommandations du Comité seront transmises à l'État partie concerné pour ses observations, par l'intermédiaire du Président de la Commission. Le Comité indiquera l'échéance de soumission de ces observations des États parties.
29. Le Comité inclura dans ses rapports transmis à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, ses remarques, suggestions et recommandations aux États parties, ainsi que les observations reçues des États parties.

VIII. SUIVI DES RAPPORTS

a) Demande d'assistance technique

30. Lorsqu'un État partie, en marge de son rapport, sollicite un avis ou une assistance techniques, le Comité, après examen minutieux, transmettra la demande, autant qu'il la jugera nécessaire, aux CER, aux agences et organismes spécialisés de l'Union africaine et des Nations unies, aux ONG, aux organisations de la société civile ou à tout autre organe compétent.
31. Les suggestions et recommandations finales du Comité sous-tendront le rapport périodique ultérieur de l'État partie concerné.

b) Visite de terrain

32. Dans l'exercice de sa fonction, le Comité œuvre à encourager la promotion de la Charte et le respect de ces

dispositions. Des visites de terrain et réunions informelles sont organisées chaque année dans une région de l'Afrique. Ces visites de terrain ont pour objectifs de :

- Mieux connaître la situation réelle des enfants dans l'État partie ;
- Mener des contacts auprès des autorités et de leurs services techniques pour un échange d'informations sur les propositions de mise en œuvre de la Charte ;
- Encourager la coopération nationale et internationale ;
- Effectuer le suivi des recommandations du Comité, le cas échéant ;
- Fournir les avis et suggestions utiles en cas de besoin. Ces visites peuvent donc être programmées soit avant l'examen des rapports par le Comité soit après.

IX. PROCEDURE AU REGARD DES RAPPORTS LONG-TEMPS DIFFERÉS

33. Si après deux lettres de rappel, un État ne parvient pas à soumettre son rapport tel que prescrit par l'article 43 de la Charte, le Comité fera parvenir à l'État partie concerné, par l'intermédiaire du Président de la Commission, une ultime lettre de rappel indiquant son intention d'examiner la situation des droits de l'enfant dans ledit État partie en l'absence de son rapport. Si aucune réponse n'est reçue dans la période de temps accordée par le Comité, le Comité procédera, comme il le jugera nécessaire, à l'examen de la situation, et introduira une mention à cet effet dans le rapport qu'il fera à la Conférence des chefs d'États et de gouvernements.

SECTION IV- DIVERS

I. Entrée en vigueur

a) Ces Directives prennent effet 30 jours après la date à laquelle elles ont été adoptées.

II. Amendement

a) Le Comité peut, à la majorité simple, amender ces Directives et de diffuser la version amendée pour les intervenants.

b) Un tel amendement prend effet immédiatement.

Annexe I

Groupe des droits et devoirs de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

Le tableau ci-dessous comprend les droits et devoirs consacrés dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE). Les droits et les devoirs sont mis en différents groupes selon les classifications énoncées dans les lignes directrices pour les rapports initiaux des États parties. Cette disposition est faite afin de guider les discussions lors de l'examen des rapports des États parties et les rapports complémentaires de la société civile

Groupe I: Mesures générales de mise en œuvre	Groupe II: Définition de l'Enfant	Groupe III: Principes généraux
Article 1: Obligations des États parties Article 2: Définition de l'Enfant	Article 2: Définition de l'Enfant	Article 3: Non-Discrimination Article 4: intérêt supérieur de l'Enfant Article 5: Survie et Développement Article 7: Liberté d'expression Article 12: Loisirs, activités récréatives et culturelles Article 26: Protection contre l'apartheid et la discrimination
Groupe IV: Droits civils et libertés	Groupe r V: Environnement familial et garde de remplacement	Groupe VI: Santé et Bien-être

2. Directives sur la forme, le contenu et l'examen des rapports initiaux et périodiques des États parties

<p>Article 6: Nom et nationalité</p> <p>Article 7: Liberté d'expression</p> <p>Article 8: Liberté d'association</p> <p>Article 9: Liberté de pensée, de conscience et de religion</p> <p>Article 10: Protection de la vie privée</p> <p>Article 16: Protection contre l'abus et les mauvais traitements</p>	<p>Article 18: Protection de la famille</p> <p>Article 19: Soins et Protection par les parents</p> <p>Article 20: Responsabilité des parents</p> <p>Article 24: Adoption</p> <p>Article 25: Séparation avec les parents</p>	<p>Article 5: Survie et Développement</p> <p>Article 13: Enfants handicapés</p> <p>Article 14: Santé et services médicaux</p> <p>Article 20: Responsabilité des parents</p>
<p>Groupe VII: Education, loisirs et activités culturelles</p>	<p>Groupe VIII: Mesures de protection spéciales</p>	<p>Groupe IX: Responsabilités de l'Enfant</p>
<p>Article 11: Education</p> <p>Article 12: Loisirs, activités récréatives et culturelles</p>	<p>Article 15: Travail des enfants</p> <p>Article 16: Protection contre l'abus et les mauvais traitements</p> <p>Article 17: Administration de la justice pour mineurs</p> <p>Article 21: Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles</p> <p>Article 26: Protection contre l'apartheid et la discrimination</p> <p>Article 28: Consommation des drogues</p> <p>Article 29: Vente, traite, enlèvement et mendicité</p> <p>Article 30: Enfants des mères emprisonnées</p>	<p>Article 31: Responsabilités des enfants</p>

3

Directives révisées pour l'examen des Communications et le suivi de la mise en œuvre des Décisions

Préambule

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, conformément à l'Article 38 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adopte les présentes Directives.

Les présentes Directrices établissent et réglementent la procédure à suivre pour traiter les Communications soumises au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant en vertu de l'Article 44 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

En l'absence de dispositions dans les présentes Directives ou en cas de doute quant à leur interprétation, le Comité décide.

Définitions

Aux fins du présent règlement :

Assemblée " désigne la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine.

Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant " ou " la Charte " désigne la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Bureau " désigne les membres élus du Bureau du Comité conformément au présent Règlement.

Président " désigne le Président du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Comité " désigne le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

On entend par " Communication " toute plainte reçue par le Comité conformément à l'Article 44 de la Charte Africaine.

Communiqué " désigne toute déclaration du Comité rendue publique.

Acte constitutif " désigne l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

Conseil exécutif " désigne le Conseil exécutif de l'Union Africaine.

Le terme " Directives " désigne les présentes Directives pour l'examen des Communications soumises en vertu de l'Article 44 de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

État membre " s'entend d'un État membre de l'Union Africaine.

"Conseil de paix et de sécurité " Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine.

Secrétariat " désigne le Secrétariat du Comité.

Le terme " secrétaire " désigne le secrétaire du Comité.

Session " désigne les réunions statutaires du Comité. Cela comprend les sessions ordinaires et extraordinaires.

On entend par “ État partie “ un État membre qui a ratifié la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l’Enfant.

Le terme “ organes spécialisés “ désigne les organes spécialisés mis en place par l’Union Africaine ou les Nations unies.

Tiers “ désigne toute autre partie que la partie plaignante ou la partie défenderesse.

Section I Accès au Comité

1) Conformément à l’article 44 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l’Enfant et aux présentes Directives, les personnes suivantes peuvent être habilitées à présenter des Communications au Comité, soit en leur nom propre, soit au nom de tiers, alléguant des violations d’une ou plusieurs des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l’Enfant :

- a. Tout individu ou groupe de personnes physiques ou morales, y compris les enfants ;
- b. Tout État partie à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l’Enfant
- c. Toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l’Union Africaine, ou les Nations unies, organes / agences spécialisés de l’UA ou

des Nations Unies

d. tout organes / agences spécialisés de l'UA ou des Nations Unies

e. l'institution National des Droits de l'Homme

2) Le plaignant qui présente une Communication peut désigner un avocat ou une autre personne pour le représenter devant le Comité dans la Communication elle-même ou dans un document distinct.

3) Une Communication peut être présentée au nom d'un enfant victime sans son accord, à condition que le plaignant soit en mesure de démontrer qu'il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la mesure du possible, l'enfant victime qui est en mesure d'exprimer ses opinions est informé de la Communication présentée en son nom.

4) a) La compétence du Comité est déterminée par l'âge de l'enfant au moment de la violation alléguée.

b) Lorsqu'une Communication a été présentée au Comité mais qu'elle n'a pas été conclue avant le 18ème anniversaire de l'enfant, le Comité conserve la compétence de continuer à l'examiner

Section II Forme et contenu des Communications

1) Principe général

Le Comité n'examine une Communication contre un État partie alléguant des violations des droits et du bien-être de l'enfant consacrés dans la Charte Africaine des droits

de l'enfant que si la Communication remplit les conditions énoncées dans la Charte Africaine des droits de l'enfant et les présentes Directives.

2) Conditions de forme

- i) Aucune Communication n'est examinée par le Comité si :
 - a. elle est anonyme ;
 - b. il n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles du Comité ;
 - c. elle concerne un Etat non signataire de la Charte
 - d. elle n'est pas dûment signée par le plaignant ou ses représentants

- ii) Nonobstant ce qui précède, le Comité peut admettre une Communication d'un État non signataire de la Charte dans l'intérêt supérieur général de l'enfant. Ce faisant, le Comité collabore avec d'autres organismes apparentés appliquant des conventions et chartes auxquelles l'État non signataire est partie.

4) Conditions de fonds

- i) Une Communication adressée au Comité doit contenir les informations suivantes :
 - a. Des renseignements clairs sur le plaignant ou les plaignants et sur la ou les parties contre lesquelles une telle plainte a été déposée.
 - b. Dans la mesure du possible, le nom de la victime ou des victimes, si elles ne sont pas le plaignant ou les plaignants, et de tout fonctionnaire ou autorité

publique qui a pris connaissance du fait ou de la situation alléguée ;

c. Si le requérant souhaite ou non que son identité ou celle d'une ou de plusieurs victimes ne soit pas révélée à l'État partie contre lequel la Communication est présentée ;

d. L'État que le requérant considère comme responsable, par action ou omission, de la violation de l'un quelconque des droits et du bien-être de l'enfant reconnu par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;

e. Un compte rendu de l'acte ou de la situation faisant l'objet de la plainte, précisant le lieu et la date des violations alléguées ;

f. Dans la mesure du possible, la disposition de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui aurait été violée ;

g. Les réparations demandées par le plaignant pour remédier aux violations alléguées

h. Toute mesure prise pour épuiser les recours internes, ou l'impossibilité ou l'inefficacité de le faire conformément à la Section IX 1(d) des présentes Directives ;

i. Observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire ;

j. Indiquer si la Communication a été soumise à une autre procédure internationale de règlement, comme

le prévoit la section IX (c) des présentes Directives.

k. L'adresse pour recevoir la correspondance du Comité et, le cas échéant, un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique ;

Section III Examen préliminaire et traitement d'une Communication par le Secrétariat

I. Une Communication adressée au Comité est soumise au Secrétariat qui procède à l'examen préliminaire et au traitement de la Communication comme suit :

a. Recevoir la Communication, attribuer un titre et un numéro, l'enregistrer, inscrire la date de réception sur la Communication elle-même et accuser réception de la plainte dans les 21 jours suivant la date de réception ;

b. Le Secrétaire veille à ce que les Communications soumises au Comité remplissent les conditions de forme et de fond énoncées dans la section II des présentes Directives.

c. Lorsque la Communication ne répond pas aux conditions de forme et de fond énoncées dans la section II des présentes Directives, le Secrétariat demande au requérant ou à son représentant de se conformer auxdites règles et de fournir des renseignements dans les 30 jours suivant la demande.

d. Si le Secrétariat a des doutes sur le point de savoir si les conditions requises pour une Communication ont été remplies, il consulte le Président.

e. Lorsque le Secrétaire est convaincu que les formalités sont remplies, il transmet la Communication au Comité.

II. Lorsqu'une Communication révèle des violations graves ou massives ou en cas d'urgence, le Secrétariat notifie immédiatement au Comité, pour examen, toute mesure

provisoire conformément à la section VII des présentes Directives.

Section IV Ordre d'examen des Communications

- i. Sauf Décision contraire du Comité, les Communications sont examinées dans l'ordre de leur réception par le Secrétariat.

Section V Rapporteurs et groupes de travail sur les Communications

- i. Le Comité peut désigner un rapporteur parmi ses membres pour chaque Communication.
- ii. Le Comité peut également constituer un ou plusieurs groupes de travail s'il le juge nécessaire pour examiner les questions de recevabilité et de fond de toute Communication.
- iii. Les rapporteurs et les groupes de travail désignés en vertu de la présente section examinent chaque Communication assignée et font des recommandations au Comité.

Section VI Jointure et disjonction des Communications

- i. Lorsque deux ou plusieurs Communications à l'encontre d'un même Etat partie traitent de faits similaires, impliquent les mêmes personnes ou révèlent le même ensemble de violations, le Comité peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, décider que les

- Communications sont réunies et considérées comme une seule Communication.
- ii. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, le Comité peut décider de ne pas se joindre aux Communications s'il est d'avis que cette participation ne servira pas l'intérêt de la justice.
 - iii. Si une Communication expose des faits distincts ou fait référence à plus d'une victime ou à des violations alléguées qui ne sont pas liées dans le temps et dans l'espace, le Comité peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, décider que les demandes présentées peuvent être divisées et examinées séparément comme il convient.
 - iv. Le Comité peut également, s'il le juge approprié, décider de disjoindre des Communications jointes en application du paragraphe 1 ci-dessus.
 - v. Dans les situations prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente section, le Secrétariat notifie par écrit au plaignant la suite donnée à la Communication.

Section VII - Mesures conservatoires

1) Dispositions générales

i) Lorsque le Comité estime qu'une ou plusieurs Communications qui lui ont été soumises ou sont pendantes devant lui font apparaître une situation d'urgence, des violations graves ou massives de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et la probabilité d'un préjudice irréparable causé à un ou plusieurs enfants en violation de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant peuvent, à tout moment de la Communication, de

sa propre initiative ou à la demande d'une partie au procès, demander à l'Etat partie concerné de prendre des mesures provisoires pour prévenir un préjudice grave ou irréparable aussi urgent que possible pour la victime ou les victimes de ces violations.

(ii) Une fois la demande de mesures conservatoires transmise à l'Etat partie, le Comité transmet une copie de la lettre de demande de mesures conservatoires à la victime, à la Conférence, au Conseil de paix et de sécurité et à la Commission de l'Union Africaine.

2) Décision sur la mesure provisoire

i) Lorsqu'il examine une demande en prescription de mesures conservatoires adressée à un Etat partie, le Comité tient compte des facteurs suivants :

- a. La gravité et l'urgence de la situation ;
- b. Le caractère irréparable et l'imminence du préjudice en question ;
- c. Si la situation ou le préjudice a été porté à l'attention des autorités compétentes ou les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de le faire ;
- d. si le ou les bénéficiaires potentiels des mesures conservatoires peuvent être identifiés individuellement ou collectivement, selon le cas ; et
- e. Si le consentement du ou des bénéficiaires potentiels des mesures provisoires a été obtenu, si nécessaire dans les circonstances

(ii) Si le Comité n'est pas en session au moment où la demande de mesures conservatoires est reçue, le Président, en consultation avec le Bureau du Comité, prend la Décision et en informe les membres du Comité.

(iii) La Décision sur les mesures conservatoires doit indiquer clairement les coordonnées du ou des bénéficiaires potentiels des mesures, les raisons justifiant les mesures conservatoires et la nature particulière des mesures que l'Etat partie concerné souhaite adopter.

iv) Le Comité prend sa Décision sur les mesures conservatoires dans les plus brefs délais possibles, qui ne doivent pas dépasser 21 jours au maximum à compter du moment où la question a été portée à son attention.

(v) La demande en prescription de mesures conservatoires présentée par le Comité et son adoption par un Etat partie est sans préjudice de toute Décision sur la recevabilité ou le fond de la Communication.

3) Vérification des informations

i) Avant l'adoption de mesures conservatoires, le Comité peut, s'il le juge approprié, demander des renseignements pertinents à l'Etat partie concerné ou mener une enquête sur place afin de vérifier les faits pertinents.

ii) Cette vérification doit être effectuée aussi rapidement que possible, à moins que l'urgence de la situation ne justifie l'octroi immédiat des mesures.

4) Contrôle et suivi des mesures conservatoires

i. Le Comité demande à l'Etat partie concerné de lui faire rapport sur la mise en œuvre des mesures conservatoires adoptées. Ces informations sont communiquées dans les 15 jours suivant la réception de la demande du Comité.

ii. Le Comité peut également inviter le plaignant et toute autre partie concernée à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures

conservatoires adoptées.

iii. Le Comité évalue périodiquement s'il est nécessaire de maintenir toute mesure provisoire prise par un Etat partie ou d'adopter des mesures de suivi.

iv. En cas de non-respect des mesures conservatoires par l'Etat concerné, le Comité prend toutes les mesures qu'il juge appropriées.

5) Rapport et publicité de la Décision sur les mesures conservatoires

i. Le Comité divulguera toute mesure provisoire adoptée dans son rapport annuel soumis à la Conférence conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

ii. Sans préjudice de la confidentialité prévue à l'article 43(2) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, le Comité peut, s'il le juge approprié, publier un communiqué sur les mesures provisoires adoptées.

Section VIII Retrait et renonciation

1) Retrait de la procédure

i. Un plaignant peut, à tout moment au cours de l'examen d'une Communication, retirer sa Communication en notifiant son retrait par écrit au Comité.

ii. Le retrait de l'un des plaignants à une Communication lorsqu'une Communication est soumise par plus d'un demandeur n'a aucun effet si le ou les autres plaignants souhaitent poursuivre la procédure.

ii. Le Comité examine la notification de retrait et peut soit interrompre l'examen de la Communication s'il le juge approprié, soit, de sa propre initiative ou à la demande

de la tierce partie concernée, continuer à examiner la Communication dans l'intérêt de la protection des droits et du bien-être de l'enfant ou des enfants concernés, à condition que les conditions énoncées dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et dans ces Directives soient remplies.

2) Interruption des Communications

i. A tout moment au cours de l'examen d'une Communication, le Comité peut décider d'y mettre fin pour les raisons suivantes :

- a. Les motifs de la Communication n'existent pas ou ne subsistent pas ; ou ;
- b. Les informations nécessaires à l'adoption d'une Décision ne sont pas disponibles ;
- c. L'absence de poursuites de la part du plaignant.

ii. Avant de mettre fin à l'examen d'une Communication, le Comité notifie aux parties son intention d'y mettre fin et leur demande de lui faire parvenir leur réponse dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

iii. L'expiration du délai de 30 jours, le Comité prend une Décision finale sur l'interruption de l'examen d'une Communication en tenant compte de toute réponse reçue des parties.

Section IX Procédure de recevabilité

1) Conditions de recevabilité

i. Pour déclarer une Communication recevable, le Comité

veille à ce que :

- a) La Communication est compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
- b) La Communication n'est pas fondée exclusivement sur des informations diffusées par les médias ou est manifestement sans fondement ;
- c) La Communication ne soulève pas de questions en attente de règlement ou déjà réglées par une autre instance ou procédure internationale conformément à un instrument juridique de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies ;
- d) La Communication est soumise après épuisement des recours internes disponibles et accessibles, à moins qu'il ne soit évident que cette procédure est indûment prolongée ou inefficace ;
- e) La Communication est présentée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes au niveau national ; et
- f) La Communication ne contient aucun langage désobligeant ou insultant.

2) Détermination de l'admissibilité

i. Pour déterminer la recevabilité d'une Communication, le Comité transmet, sans préjudice de l'anonymat, une copie de la Communication à l'Etat partie défendeur.

ii. Si nécessaire, le Comité peut transmettre les copies de la Communication à l'Etat partie dont le citoyen est victime de la violation alléguée, s'il est différent de l'Etat partie défendeur, et à toute autre partie concernée dont l'intervention est jugée pertinente conformément à la

section XVII des présentes Directives.

iii. L'identité du plaignant ou de la victime ne doit pas être révélée en présence d'une demande expresse d'anonymat.

iv. L'Etat partie soumet sa réponse dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande du Secrétariat. Dans les cas où l'Etat partie n'est pas en mesure de le faire, il peut demander une prolongation à tout moment avant l'expiration du délai de 60 jours. Si la demande est raisonnablement fondée, le Comité peut accorder à l'Etat partie une prolongation qui ne peut excéder 30 jours et ne peut être accordée qu'une seule fois.

v. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la vie ou l'intégrité personnelle d'un ou de plusieurs enfants est en danger, le Comité demande à l'Etat partie de lui répondre le plus rapidement possible, en utilisant les moyens qu'il juge les plus rapides à cette fin.

vi. Dès réception de la réponse de l'Etat partie, le Secrétariat envoie une copie au requérant dans les 14 jours suivant la réception. Le requérant peut soumettre des observations sur la réponse de l'Etat partie au Comité dans les 30 jours suivant la réception des observations de l'Etat défendeur. Dans les cas où le plaignant n'est pas en mesure de le faire, il peut demander une prolongation avant l'expiration du délai de 30 jours. Dans la mesure où la demande est raisonnablement fondée, le Comité peut accorder au plaignant une prolongation en vertu des présentes qui ne doit pas dépasser 14 jours et ne doit pas être renouvelée.

vii. Avant de statuer sur la recevabilité d'une Communication, le Comité peut, s'il le juge nécessaire, inviter les parties à soumettre des renseignements complémentaires par écrit ou oralement. Toute observation écrite supplémentaire présentée par une partie est transmise à l'autre partie.

3) Décision sur la recevabilité

i. Après avoir examiné tous les faits, éléments de preuve et observations présentés par les parties, ainsi que le rapport des rapporteurs ou des groupes de travail, selon le cas, le Comité statue sur la recevabilité dans les 90 jours suivant la conclusion du délibéré sur la recevabilité.

ii. Le Comité fournit aux parties des Décisions écrites exposant en détail les motifs de ses Décisions.

iii. L'adoption d'une Décision sur la recevabilité est sans préjudice du fond de la Communication.

iv. La Décision doit figurer dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée.

v. Si nécessaire, le Comité peut différer sa Décision sur la recevabilité jusqu'à ce qu'il ait statué définitivement sur le fond de la Communication, étant entendu que le Comité notifiera officiellement aux parties sa Décision de différer sa Décision sur la recevabilité jusqu'à ce qu'il se soit prononcé définitivement sur le fond.

Section X Procédure relative au fond

i. Après l'adoption d'une Décision sur la recevabilité d'une Communication, le Comité examine celle-ci sur le fond. Le Comité demande à l'Etat

Partie défendeur de présenter ses arguments et ses éléments de preuve sur le fond de la Communication dans un délai de 60 jours.

- ii. Le Comité peut, avant l'examen au fond d'une Communication, fixer un délai pour permettre aux parties d'exprimer leur intérêt à parvenir à un règlement amiable conformément aux dispositions pertinentes des présentes Directives.
- iii. Toute déclaration écrite soumise par l'Etat partie concerné est immédiatement transmise au requérant, qui peut soumettre des informations ou observations supplémentaires dans un délai de 30 jours.
- iv. Le Comité examine les demandes de prorogation de délai présentées par les parties concernées avant l'expiration du délai initial prévu aux alinéas 2) et 3) ci-dessus et peut accorder une prorogation pour des motifs raisonnables, à condition que cette prorogation ne dépasse pas 30 jours et ne soit accordée qu'une seule fois par partie.

Section XI Procédure d'audition des Communications

1) Dispositions générales

- i. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, tenir une audience sur une Communication où les parties seront invitées à présenter des observations orales devant lui.
- ii. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, d'office ou à la demande de l'une des parties, entendre des témoins ou des

experts.

iii. Ces auditions peuvent avoir lieu en séance publique ou à huis clos si le Comité le juge approprié, en fonction des circonstances de chaque Communication.

2) Demande d'audience

i. La partie qui demande une audience doit le faire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la session au cours de laquelle la Communication va être examinée.

ii. Le Rapporteur ou le Groupe de travail, le cas échéant, ou en l'absence d'une telle désignation, le Président statue sur la demande en consultation avec le Bureau du Comité.

iii. Le secrétaire informe les deux parties de la Décision d'accorder une audience dans les 15 jours suivant la Décision.

iv. Si la demande d'audience est acceptée, la notification de l'audience indique les dates et le lieu de la session, ainsi que la période de la session pendant laquelle l'audience est susceptible d'avoir lieu.

3) Audiences à huis clos

i. Si le Comité décide de tenir des audiences à huis clos, nul ne peut être admis, à l'exception de :

a) Les parties à la Communication ou les représentants et conseillers dûment mandatés ;

b) Toute personne entendue par le Comité à titre de témoin ou d'expert ;

c) Toute personne que le Comité peut décider d'inviter en vertu de l'article.

ii. Lorsqu'il l'estime dans l'intérêt du bon déroulement d'une

audience, le Comité peut limiter le nombre de représentants ou de conseillers des parties qui peuvent comparaître.

4) Audition des parties à la Communication

- i. Les parties informent le Comité, au moins dix jours avant la date d'ouverture de l'audience, des noms et fonctions des personnes qui comparaîtront en leur nom à l'audience.
- ii. Le président ou tout membre délégué par le président préside l'audience et vérifie l'identité de toute personne avant qu'elle ne soit entendue.
- iii. Tout membre du Comité peut poser des questions aux parties ou aux personnes entendues avec l'autorisation du président.
- iv. Les Parties à la Communication ou leurs représentants peuvent, avec l'autorisation du Président, poser des questions à toute personne entendue.
- v. Au cours des audiences, le Comité autorise les parties à présenter oralement des exposés sur des faits ou arguments nouveaux ou supplémentaires ou en réponse à toute question qu'il peut avoir concernant toutes les questions relatives à la Communication.
- vi. Au cours de l'audition d'une Communication dans laquelle un mémoire en qualité d'amicus curiae a été déposé, le Comité autorise, si nécessaire, l'auteur ou son représentant à prendre la parole devant le Comité.

5) Audition de témoins, experts et autres personnes

- i. Le Comité décide, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de convoquer des experts indépendants et des témoins des parties à la Communication ou d'autres

personnes qu'il juge nécessaire d'entendre dans une affaire donnée. Une demande d'audition d'un témoin par l'une des parties ne peut être rejetée que si le Comité a de bonnes raisons de croire qu'une telle demande constitue un abus de procédure.

ii. Lorsque le Comité décide de faire comparaître un témoin, un expert ou une autre personne, le secrétaire envoie une convocation écrite au témoin ou à l'expert concerné.

L'invitation à l'audition indique :

a) Les parties à la Communication ;

b) Un résumé des faits ou des questions à l'égard desquels le Comité désire entendre le témoin ou l'expert.

iii. Toute personne n'ayant pas une connaissance suffisante des langues de travail du Comité peut être autorisée à s'exprimer dans toute autre langue devant être interprétée dans une des langues de travail du Comité.

v. Celui qui demande l'audition de témoins, d'experts et d'autres personnes supporte tous les frais liés à l'audition.

v. Le président ou tout membre délégué par lui préside l'audience et vérifie l'identité des témoins, experts ou autres personnes comparaisant à l'audience.

vi. Avant de procéder à l'audition, les témoins, experts ou autres personnes comparaisant à une audience, le président ou le membre présidant du Comité leur rappelle de faire des déclarations véridiques et de fournir tous les renseignements pertinents au meilleur de leurs connaissances, conclusions et croyances sincères.

6) Participation des enfants

i. Le Comité prend des mesures pour assurer la participation effective et utile de l'enfant ou des enfants concernés par

l'examen des Communications.

ii. Lorsque l'enfant est capable d'exprimer ses opinions, il devrait être entendu par le Comité dans le cadre d'une procédure adaptée aux enfants.

7) Protection des personnes participant aux audiences

- i. L'Etat partie à la Communication s'engage à ne pas persécuter ou persécuter le requérant et/ou toute personne le représentant, les témoins ou experts ou à ne pas exercer de représailles contre les membres de leur famille en raison de leurs déclarations ou opinions faites devant le Comité.

8) Compte rendu des audiences

- i. Les audiences sont enregistrées et ces enregistrements sont conservés dans les archives du Comité. Le secrétaire est également responsable de la production des comptes rendus in extenso des audiences devant le Comité.
- ii. Ces documents sont des documents de travail internes du Comité. Si une partie à la Communication en fait la demande, le Comité peut fournir une copie de ces dossiers, à moins que, de l'avis du Comité, cela ne constitue un danger pour les personnes entendues.

Section XII Défaut de l'État Partie défendeur de présenter ses observations

1) En l'absence d'observations de l'Etat partie défendeur dans les délais fixés par les présentes Directives, le Comité

procède à l'examen de la question de la recevabilité ou du fond sur la base des observations du requérant.

2) Le Comité peut, de sa propre initiative, procéder à une enquête plus approfondie ou demander au plaignant de fournir des renseignements supplémentaires, s'il y a lieu, afin de prendre une Décision pertinente.

Section XIII Règlements à l'amiable

1) Principes généraux

i. Les parties à une Communication peuvent régler leur différend à l'amiable à tout moment avant que le Comité ne statue sur le fond de la Communication.

ii. Dans tous les cas de règlement à l'amiable, les termes du règlement conclu doivent être fondés sur le respect des droits et du bien-être de l'enfant reconnu par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et les autres instruments applicables.

iii. Tout règlement à l'amiable conclu en dehors des auspices du Comité fait l'objet d'un rapport au Comité, qui conclut l'examen de la Communication.

iv. Le Comité peut, eu égard au mandat que lui confère la Charte Africaine des droits de l'enfant, décider de procéder à l'examen de la Communication nonobstant la notification d'un tel règlement amiable.

2) Règlement à l'amiable sous les auspices du Comité

i. Le Comité, de sa propre initiative ou à la demande de l'une quelconque des parties à une Communication, peut promouvoir un règlement à l'amiable fondé sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur le respect des droits

et du bien-être de l'enfant reconnus dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et dans les autres instruments applicables.

ii. Tout processus de règlement amiable est engagé et poursuivi sur la base du consentement mutuel des parties à la Communication.

iii. Le Comité peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour faciliter les négociations entre les parties en vue du règlement amiable d'une Communication et exerce ses bons offices auprès du dépositaire des parties pour faciliter le règlement amiable.

iv. Le Comité peut mettre fin à la facilitation d'un règlement à l'amiable pour les motifs suivants :

a. S'il constate que les questions soulevées dans la Communication ne sont pas susceptibles d'être résolues à l'amiable ;

b. Si l'une des parties ne consent pas à un règlement à l'amiable ;

c. Si l'une des parties choisit de ne pas poursuivre le règlement à l'amiable ;

d. Si l'une des parties se montre peu disposée à parvenir à un règlement à l'amiable fondé sur le respect des droits et du bien-être des enfants.

e. Si l'objet de la Communication implique une violation grave et massive des droits de l'enfant

v. Lorsqu'un règlement à l'amiable est conclu, le Comité adopte un rapport exposant brièvement les faits de la Communication, les questions sur lesquelles toutes les parties doivent se prononcer et les conditions du règlement, étant entendu que le Comité vérifie si la victime de la violation alléguée ou, le cas échéant, son représentant, a accepté les conditions du règlement.

vi. Le rapport sur le règlement à l'amiable visé à la disposition 5 du présent article est transmis aux parties dont les représentants respectifs l'approuvent formellement par leur signature en tant que reflet fidèle du règlement conclu et le renvoient au Secrétariat du Comité dans les 14 jours suivant sa réception.

vii. Le Secrétariat du Comité soumet le rapport final avec l'aval des parties au Comité qui l'adopte et autorise sa publication par les parties sous réserve de l'article 45(2), (3) et (4) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

viii. Si aucun règlement à l'amiable n'est trouvé, le Comité continue de traiter la Communication conformément aux présentes Directives.

Section XIV Exemption ou retrait des membres du Comité

1) Un membre du Comité n'est pas présent et ne prend pas part à l'examen d'une Communication s'il est présent :

- a. est ressortissant de l'État partie concerné ;
- b. a un intérêt personnel dans la Communication ;
- c. a participé à quelque titre que ce soit à toute Décision prise au niveau national au sujet de la Communication ; ou
- d. a exprimé publiquement des opinions qui pourraient être interprétées comme reflétant un manque d'impartialité à l'égard de la Communication.

2) Toute question qui peut se poser en vertu du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre concerné.

3) Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité estime qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à

prendre part à l'examen d'une Communication, il informe par écrit le Président du Comité de sa Décision de se retirer de cet examen.

4) Tout membre du Comité qui ne prend pas part à l'examen d'une Communication en vertu de la présente section ne constitue pas le quorum pour l'examen des Communications.

Section XV Enquête sur le terrain

1) S'il le juge nécessaire ou souhaitable pour l'examen d'une Communication à n'importe quel stade avant la détermination sur le fond, le Comité peut procéder à une enquête sur le terrain conformément à l'article 45 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

2) Le Comité demande à l'Etat partie concerné de lui fournir toutes les facilités nécessaires sur le territoire de l'Etat partie pour la conduite efficace de l'enquête.

Section XVI Objections préliminaires

1) Une partie à une Communication qui a l'intention de soulever une exception préliminaire au stade précédant la Décision du Comité sur le fond de la Communication doit le faire par écrit au plus tard 30 jours après avoir reçu les observations de l'autre partie sur la recevabilité ou sur le fond conformément aux dispositions des présentes Directives.

2) Le Comité soumet une copie de l'objection préliminaire à l'autre partie dans les 14 jours suivant la réception de l'objection et demande à la partie de soumettre sa réponse écrite dans les 30 jours suivant cette demande.

3) Lorsque le Comité ne reçoit pas de réponse à une objection préliminaire en vertu du paragraphe 2 de la présente section, il statue sur le fond de l'objection telle que présentée et sur la base de toute autre information pertinente dont il dispose.

4) Le Comité examine et statue d'abord sur toute exception préliminaire avant d'examiner toute autre question relative à une Communication.

Section XVII Interventions

1) Intervention d'un tiers

i. Le Comité peut décider de solliciter ou d'accepter des interventions de parties autres que le plaignant et l'État défendeur qui, selon lui, lui fourniront des informations utiles pour prendre une Décision sur une Communication.

ii. La personne qui demande l'intervention doit présenter une demande de permission d'intervenir. La demande doit indiquer :

- a. le nom du demandeur ou de ses représentants
- b. l'intérêt du demandeur pour la Communication
- c. l'objet de l'intervention

d. Un résumé des pièces justificatives à présenter

iii. Le Comité examine la demande d'intervention et répond formellement au demandeur dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

iv. Lorsque le Comité approuve une demande d'intervention, le demandeur doit présenter ses observations dans les 60 jours suivant la réponse officielle du Comité au demandeur.

2) amicus curiae

- i. Le Comité peut recevoir des mémoires d'amicus curiae de personnes physiques et morales autres que les parties à une Communication afin de lui fournir des informations pertinentes relatives au droit, aux faits, aux arguments ou aux éléments de preuve contenus dans une Communication.
- ii. Toute personne souhaitant présenter un mémoire d'amicus curiae doit en faire la demande au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat. La demande indique :
 - a. la nature de l'intérêt du demandeur pour la Communication ; et
 - b. L'objet du mémoire de l'amicus curiae en ce qui concerne le droit, les faits, les arguments ou la preuve dans la Communication.
- iii. Le Comité examine la demande de présentation d'un mémoire d'amicus curiae et répond formellement à la Décision du demandeur dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
- iv. Lorsque le Comité approuve une demande de présentation d'un mémoire en qualité d'amicus curiae, le demandeur soumet le mémoire dans l'une des langues de travail du Comité, selon les instructions du Comité, dans les 60 jours suivant la réponse officielle du Comité au demandeur.

Section XVIII Délibérations sur le fond d'une Communication

1) Dès réception de tous les arguments et éléments de preuve sur le fond présentés par les parties, de la conduite de toute audience ou de toute enquête sur le terrain, le Comité

délibère sur le fond d'une Communication et prépare un rapport sur ses délibérations.

2) Le rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus sur les délibérations du Comité porte sur l'examen des arguments et des éléments de preuve présentés par les parties, les informations obtenues au cours des audiences et les enquêtes sur le terrain. Le Comité peut également, de sa propre initiative, prendre en compte toute autre information dont le public a connaissance et qui présente un intérêt pour la Communication.

3) Le rapport comprend les noms du Président du Comité, du Rapporteur ou des membres du groupe de travail chargé de la Communication, le cas échéant, des membres du Comité participant aux délibérations et de tout membre du Comité qui n'a pas participé à l'examen de la Communication pour incompatibilité, la Décision prise et toute opinion dissidente ou séparée, et toute déclaration qui, selon le Comité, devrait figurer au procès-verbal.

4) Le Comité délibère à huis clos et tous les aspects de ses délibérations demeurent confidentiels.

Section XIX Décision sur les Communications

1) La Décision sur une Communication

i. A l'issue de l'examen d'une Communication et de ses délibérations, le Comité adopte une Décision sur la Communication dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle les délibérations ont pris fin.

ii. La Décision adoptée par le Comité contient les informations suivantes :

a) Le titre de la Communication ;

- b) La date à laquelle la Décision est rendue ;
- c) L'identité des parties ou de leurs représentants, sous réserve de l'obligation d'anonymat ;
- d) Un résumé de la procédure
- e) Un résumé des observations des parties
- f) Les mesures pertinentes prises par le Comité lors de l'examen de la Communication, y compris les mesures de précaution adoptées, les enquêtes menées sur place et les auditions tenues ;
- g) Les faits et le droit pertinents examinés
- h) Décision motivée sur la recevabilité de la Communication avec analyse complète des faits et du droit ;
- i) La Décision motivée sur le fond avec analyse complète des faits et du droit ;
- j) Les conclusions du Comité
- k) les recommandations du Comité sur les mesures à prendre par les parties pour remédier aux violations constatées par le Comité ;
- l) Les aspects opérationnels des Décisions y compris les dédommagements;
- m) La signature du Président

2) Le Secrétariat notifie sa Décision aux parties dans les 30 jours suivant la date de la Décision, sans préjudice du paragraphe 5 de la présente section.

3) Une Décision sur une Communication adoptée par le Comité figure dans le rapport du Comité à la Conférence de l'Union Africaine.

5) La mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité dans sa Décision sur une Communication par les parties dès réception de la Décision n'est pas affectée par l'interdiction de publication prévue par le présent article.

Section XX Examen des Décisions du Comité

- i. Le Comité, agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite d'une partie à une Communication, peut réexaminer sa Décision sur la recevabilité ou le fond d'une Communication.
- ii. Pour déterminer s'il y a lieu de réviser sa Décision, le Comité doit s'assurer de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a. La découverte d'un fait ou d'un élément de preuve décisif, dont le Comité et la partie demandant l'examen n'avaient pas connaissance, à condition que cette ignorance ne soit pas due à une négligence ;
 - b. La demande de révision est présentée dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concernés ne l'exige.
 - c. Le Comité a commis une erreur dans l'application et l'interprétation de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ou de tout autre instrument pertinent d'une manière qui porte atteinte à l'équité, à la justice et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant ; ou
 - d. L'existence de toute autre raison impérieuse que le Comité peut juger appropriée ou pertinente pour justifier une révision de sa Décision en vue d'assurer l'équité, la justice et la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- iii. La demande d'examen présentée par une partie doit contenir les renseignements nécessaires pour démontrer l'état de la demande et être accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes.

- iv. Sur instruction du Comité, le Secrétaire transmet une copie de la demande d'examen à toute autre partie concernée et l'invite à présenter des observations écrites, le cas échéant, dans le délai fixé par le Comité.
- v. Aucune demande de réexamen ne peut être introduite après un délai de trois ans à compter de la date de notification de la Décision.
- vi. Une demande de réexamen n'interrompt pas l'application des Décisions du Comité par l'Etat partie concerné, sauf Décision contraire du Comité.

Section XXI Aide judiciaire

- i. Le Comité peut, soit à la demande du plaignant, soit de sa propre initiative, faciliter l'accès à une assistance juridique gratuite pour le plaignant dans l'intérêt de la justice et dans la limite des ressources disponibles.
- ii. L'aide judiciaire gratuite n'est facilitée que si le Comité en est convaincu :
 - a) Il est essentiel pour la bonne exécution des fonctions du Comité et pour assurer l'égalité des parties devant lui ;
 - b) si le demandeur est un enfant et que
- b) Le plaignant n'a pas les moyens suffisants pour couvrir tout ou partie des frais encourus.
- iii. En cas d'urgence ou lorsque le Comité n'est pas en session, le Président peut exercer les pouvoirs conférés au Comité par la présente section. Dès

que le Comité est en session, toute mesure prise en vertu du présent paragraphe est portée à son attention pour confirmation.

Section XXII_Mise en œuvre des Décisions du Comité sur les Communications

1) Rapport sur la mise en œuvre

i. Tout État partie à une Communication dont le Comité constate qu'il a violé l'un quelconque des articles de la Charte Africaine des droits de l'enfant fait rapport au Comité sur toutes les mesures prises pour appliquer la Décision du Comité dans les 180 jours suivant la date de réception de la Décision du Comité.

ii. Dès réception du rapport de mise en œuvre, le secrétariat du Comité transmet le rapport de mise en œuvre aux demandeurs.

iii. Si l'État partie ne soumet pas de rapport comme l'exige le présent article ou ne fournit au Comité aucune autre information sur la mise en œuvre de la Décision du Comité dans le délai fixé à la disposition 1 du présent article, le Comité notifie formellement cette violation à l'État partie et lui demande de soumettre son rapport dans les 90 jours suivant la date de la notification par le Comité.

iv. Si, à l'expiration du délai de 90 jours à compter de la date du rappel, l'État partie ne présente pas de rapport, le Comité renvoie la question à la Conférence de l'Union Africaine pour intervention appropriée.

2) Audience sur la mise en œuvre

- i. Une audition sur la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant une Communication peut être convoquée si le Comité décide de présenter un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre ses Décisions, manque de clarté ou est insatisfaisant.
- ii. Le Comité peut tenir une audition sur la mise en œuvre de sa Décision en invitant un Etat partie à une Communication à présenter un rapport oral au Comité sur toutes les mesures prises pour appliquer la Décision du Comité.
- iii. Le but de cette audition est d'informer le Comité de la mesure dans laquelle la Décision rendue par le Comité est mise en œuvre et d'identifier les facteurs ou toute difficulté affectant la mise en œuvre de la Décision et de guider l'Etat partie vers la pleine application de la Décision.
- iv. L'audience sur la mise en œuvre a lieu au cours de l'une des Sessions suivant la soumission du rapport de mise en œuvre par l'Etat défendeur.
- v. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité, fixe la date de l'audience sur la mise en œuvre, si elle est jugée nécessaire, et en avise les parties dans les 30 jours.
- vi. La notification de l'audience indique les dates et le lieu de la session, ainsi que la période de la session au cours de laquelle l'audience est susceptible d'avoir lieu.

3) Procédure d'audience sur la mise en œuvre

- i. Les parties informent le Comité du nom et des fonctions des personnes qui comparaitront en leur nom à l'audience au moins dix jours avant la date d'ouverture de l'audience sur la mise en œuvre.
- ii. Le président ou tout membre délégué par le président préside l'audience et vérifie l'identité de toute personne

avant qu'elle ne soit entendue.

iii. Le Président ou tout membre délégué par le Président invite le représentant de l'État défendeur à présenter un rapport d'exécution.

iv. Le mémoire oral doit :

a. Indiquer les mesures prises par l'État défendeur pour appliquer la Décision du Comité ;

b. Indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui influent sur l'application de la Décision du Comité ;

c. Indiquer la raison pour laquelle il n'a pas pris de mesures pour appliquer la Décision du Comité au cas où l'État défendeur ne prendrait aucune mesure pour appliquer la Décision du Comité.

v. Tout membre du Comité peut poser des questions à l'État défendeur avec l'autorisation du Président.

vi. Les demandeurs ont droit à la parole pour exprimer leur opinion sur le rapport présenté.

vii. La réflexion des candidats doit :

a. Réfléchir à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision du Comité ;

b. Indiquer les lacunes dans la mise en œuvre de la Décision et les mesures qui devraient être prises pour combler ces lacunes ; et

c. Réfléchir aux facteurs qui empêchent l'État défendeur de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Décision si l'État défendeur n'a pris aucune mesure pour appliquer la Décision du Comité.

viii. Les audiences sur la mise en œuvre peuvent se tenir en séance publique, à moins que le Comité n'estime nécessaire d'être en séance privée.

4) Résultat de l'audience sur la mise en œuvre

i. Après l'audience sur la mise en œuvre, le Comité adopte des recommandations directrices qui permettent à l'État défendeur d'appliquer pleinement la Décision du Comité.

5) Suivi de la mise en œuvre des Décisions

i. Le Comité nomme un rapporteur pour chaque Communication afin de suivre la mise en œuvre de la Décision du Comité par l'État partie concerné.

ii. Le Rapporteur pour une Communication suit les mesures prises par l'État partie concerné pour donner effet aux recommandations formulées par le Comité dans sa Décision sur la Communication.

iii. Le Rapporteur pour une Communication peut prendre les contacts nécessaires avec les personnes et institutions compétentes de l'État partie concerné et prendre les mesures appropriées pour s'assurer que l'État partie concerné applique les recommandations formulées par le Comité dans sa Décision sur cette Communication.

iv. chaque session ordinaire du Comité, le Rapporteur pour une Communication présente, pendant la session publique, un rapport sur les progrès accomplis par l'État partie concerné dans la mise en œuvre de la Décision du Comité et formule toutes recommandations nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de cette Décision par l'État partie.

v. Nonobstant les dispositions de la section XX(3) du présent Règlement intérieur, le Comité attire l'attention du Comité des représentants permanents et du Conseil exécutif sur tout cas de non-respect de la Décision du Comité sur une Communication de l'État partie concerné.

Section XXIII Dispositions finales

1) Interprétation

- i. Le Comité a pour mandat d'interpréter les présentes Directives conformément aux dispositions de la Charte. Aux fins de l'interprétation des présentes règles, les titres ne sont donnés qu'à titre de référence et ne font pas partie des présentes règles.

2) Modifications

- i. Les présentes Directives peuvent être amendées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Toute proposition d'amendement est adoptée par une Décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants lors d'une session au cours de laquelle les amendements proposés doivent être examinés.

3) Non-rétroactivité

- i. Les présentes Directives n'ont pas d'effet rétroactif.

4) Entrée en vigueur des Directives

- i. Les présentes Directives entrent en vigueur trois mois après leur adoption à la majorité simple des membres du Comité présents et votants à une session au cours de laquelle elles doivent être adoptées.

4

Directives sur la Conduite des Enquêtes

Introduction

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant est institué en vertu de l'article 32 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Son mandat est, entre autres, de promouvoir et protéger les droits consacrés par la Charte ; rassembler les documents et les informations ; faire procéder à des évaluations inter-disciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et le bien-être de l'enfant ; élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits de l'enfant ; et surtout, faire le suivi de l'application et assurer la protection ; des droits consacrés dans la Charte et la surveillance de leur respect.

L'article 44 dispose que : « Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations unies »

En outre, l'article 45 (1) de la Charte Africaine dispose que « le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux États parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État

partie pour appliquer la présente Charte. »

Il s'avère ainsi que sur la base de la ratification de la Charte africaine des Enfants sans qu'il y ait besoin d'une acceptation supplémentaire de compétence, le Comité d'experts est habilité à enquêter sur toute question relevant de la Charte, y compris les violations alléguées ou constatées des droits et du bien-être de l'enfant qui pourraient ou non lui avoir été soumises:

La Charte n'a pas clairement ou suffisamment précisé les procédures de communications et d'investigation. En conséquence, les présentes directives ont été élaborées en vue de définir des règles qui permettront au Comité d'experts de mener les enquêtes dans le cadre de la Charte.

I- Présentation générale des missions d'investigation du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

A) Définition, Objet et Types de missions d'investigation

Article 1 : Définition

Une mission d'investigation est un déplacement d'une équipe du Comité d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant dans un État partie à la charte pour recueillir des informations sur la situation des droits de l'Enfant dans l'État partie.

Article 2 : Objet des missions d'investigation

Les missions d'investigation du Comité ont pour objet de rechercher et de collecter des informations précises et fiables sur toute question relevant de la Charte afin de :

- a) Faire une évaluation de la situation générale des droits de l'enfant dans un pays ;
- b) Clarifier les faits et établir la responsabilité des particuliers et de l'État envers les enfants victimes de violations et leur famille ou/et
- c) Promouvoir et soutenir la mise en œuvre des droits et du bien-être de l'enfant par les différentes institutions législatives, judiciaires et administratives du pays, conformément à la Charte.

Article 3 : Types de missions d'investigation

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (ci-après le Comité) peut entreprendre deux types de missions investigations :

- a) Des investigations suite à une saisine du Comité,
- b) Des investigations suite à une auto saisine du comité.

B) Initiative et composition des missions d'investigation

Article 4 : Initiative des missions d'investigation

1. Les missions d'investigation sont conduites à l'initiative du Comité, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte Africaine et de son Règlement intérieur, sur la base d'une communication acceptée par le Comité faisant état de violations graves et systématiques des droits de l'enfant dans un État partie.

2. Le Comité peut également entreprendre une mission d'investigation à l'invitation de l'État partie concerné. Toute invitation d'un État partie à entreprendre une mission d'investigation sera considérée sans délai par le Comité.

3. En cas de refus d'un État partie d'une mission d'investigation sur son territoire, l'État concerné devra, dans un

délai raisonnable, indiquer les raisons de ce refus. Le Comité en prendra acte et rendra compte à la Conférence de l'Union qui décidera alors de la suite à donner. Les États parties s'efforceront d'adopter une politique d'admission des missions d'investigation du Comité sur leur territoire.

Article 5 : Composition des missions d'investigation

1. Sur la base de l'article 62 de son Règlement d'ordre intérieur, le Comité pourra, selon les cas :

- instituer des Sous-comités et ou des Groupes de travail ad hoc afin d'établir les préparatifs pour les enquêtes conformément aux dispositions de l'article 45 de la Charte et des présentes directives.
- Désigner un Chef de mission pour conduire la mission
- désigner un Rapporteur spécial parmi ses membres afin d'enquêter conformément aux dispositions précitées.
- désigner des experts indépendants afin d'accompagner les sous- comités, groupes de travail et Rapporteurs spéciaux dans leurs missions.

2. Le nombre et la désignation des membres des Sous-comités et ou Groupes de travail ainsi créés seront déterminés par le Comité, compte tenu de l'objet et de l'étendue de la mission. En cas d'urgence, ces décisions seront prises par le Président et soumises à l'approbation du Comité.

Article 6 : Incapacité d'un membre à prendre part à une mission d'investigation

1. Un membre du Comité ne peut pas prendre part à une mission d'investigation si :

- a) il/elle est un ressortissant de l'État dans lequel se déroule la mission;
- b) il/elle réside sur le territoire de l'État partie dans lequel se déroule la mission; ou
- c) la mission est conduite dans l'État partie au nom duquel il/elle a été élu au Comité.
- d) La mission est effectuée dans l'État partie qui l'a désigné.

2. Toute question soulevée dans le cadre de cet article sera réglée par le Comité sans la participation du membre concerné.

Article 7 : Organisation/fonctionnement des missions d'investigation

Les Sous-comités et Groupes de travail ad hoc institués en vertu de l'article 5 paragraphe 1 ci-dessus organisent leurs travaux. A cet égard, ils répartissent, en consultation avec le Président du Comité, les tâches à chacun de leurs membres et communiquent au Secrétariat la composition des équipes.

II- Préparation des missions d'investigation du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

A) Rapport préliminaire de mission

Un Rapport préliminaire de mission est un rapport qui est préparé avant d'entreprendre une mission.

Article 8 : Objet du rapport préliminaire

1. Un rapport préliminaire de mission sera préparé avant chaque mission d'investigation.
2. Le rapport préliminaire a pour objet de recueillir toutes les informations disponibles sur le pays concerné en vue de donner un aperçu de la situation des droits de l'enfant dans le pays.

Article 9 : Éléments substantiels du rapport préliminaire

1. Le rapport préliminaire de mission devra contenir des informations pertinentes telles que :
 - a) la situation générale du pays : enjeux politiques, économiques, sociaux, culturels et sécuritaires ;
 - b) le régime juridique du pays ;
 - c) l'état de ratification des principaux instruments

internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, le protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants , le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et l'état de soumission des rapports devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et le Comité africain ;

d) l'état de ratification des instruments régionaux et sous-régionaux de coopération et de développement et les informations relatives à l'adhésion du pays au Mécanisme africain de revue des pairs du NEPAD ;

e) les principales dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux droits et au bien-être de l'enfant ;

f) une analyse des principales politiques en faveur des enfants et des précisions sur les budgets affectés aux questions relatives à l'éducation et la santé maternelle, infantile et juvénile.

2. Le rapport préliminaire de mission mentionnera également les difficultés éventuelles de la mission et comprendra une liste des interlocuteurs potentiels.

Article 10 : Sources d'information

Les informations contenues dans le rapport préliminaire de mission seront recueillies auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et autres organes internationaux ayant une expertise sur le pays ou la situation des droits de l'enfant en question, auprès du gouvernement de l'État partie concerné et des organisations non gouvernementales dotées d'un statut d'observateur auprès du Comité, ainsi que des partis politiques officiels d'opposition, des représentants locaux des institutions internationales ou régionales et auprès des organisations de la société civile.

B) Logistique

Article 11 : Dates de missions

1. Le Comité, par son Président et à travers le Président de la Commission de l'UA doit, trois (03) mois avant les dates prévues pour la mission, envoyer par voie officielle, une lettre au gouvernement de l'État partie pour l'informer de l'objet, du calendrier et des lieux de la mission d'investigation. L'État partie est tenue d'envoyer sa réponse dans un délai d'un (01) mois après la réception de la lettre.

2. Le Comité, en accord avec l'État partie concerné, fixe définitivement les dates de ses missions d'investigation six (06)

semaines avant le début de la mission. En cas d'urgence, le Comité décidera de ses missions d'investigation dans un délai plus court.

Article 12 : Nécessité d'arrangements indépendants

1. Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la mission, le Comité se charge d'organiser la collecte des informations nécessaires à la préparation de la mission.
2. Le Comité, à travers son Secrétariat, fera également les arrangements nécessaires au voyage. Ces arrangements incluent, notamment, les réservations d'avion et d'hôtel, les assurances de voyage et visas nécessaires, le transport dans le pays, l'organisation des réunions avec les différents interlocuteurs, ainsi que les arrangements nécessaires à la communication sur et pendant la mission.
3. Toutes les dépenses occasionnées par la mission seront supportées par le Comité.

Article 13 : Programme de missions

1. Le programme de la mission sera préparé par le Secrétariat du Comité, en collaboration avec le Président du Comité et les membres de la mission.

2. Afin d'assurer le bon déroulement de la mission, le Secrétariat du Comité transmettra à l'État partie concerné, un projet de programme de la mission. Le Secrétariat attirera l'attention du gouvernement sur les termes de référence de la mission, son mandat ainsi que ses privilèges et immunités. L'accord du gouvernement sur ces termes de référence devra être obtenu par écrit avant le début de la mission.

3. Le programme de la mission inclura des réunions avec les autorités nationales et locales, y compris les membres du gouvernement, du pouvoir judiciaire et du Parlement, des représentants des institutions nationales des droits humains et des droits de l'enfant, des organisations de la société civile, des représentants des agences des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et, le cas échéant, des enfants victimes de violations et leurs familles ou représentants, les auteurs des communications soumises en vertu de l'article 44 de la Charte.

4. Le programme de la mission sera flexible et des dispositions seront prévues en cas de réunions complémentaires

III- Déroulement des missions d'investigations

A) Contenu et procédure des missions d'investigation

Article 14 : Information au public

Un avis général sera également publié sur la mission, invitant le

public et tous les individus susceptibles de contribuer au succès de la mission, à coopérer avec les représentants du Comité.

Article 15 : Investigations suite à une saisine du Comité

1. La mission mènera des enquêtes minutieuses et impartiales sur les violations des droits de l'enfant alléguées.
2. Afin de protéger l'identité des enfants victimes et assurer leur protection ainsi que celle des témoins, ces rencontres seront libres et confidentielles, en l'absence des représentants du gouvernement et en un lieu non surveillé par les autorités gouvernementales.
3. La mission rencontrera également les responsables d'institutions publiques ou privées en charge des enfants victimes et éventuellement leurs familles.

Article 16 : Investigations suite à une auto saisine du Comité

1. La mission mettra l'accent sur la sensibilisation sur la Charte africaine et le système africain des droits humains en général en encourageant et en diffusant les bonnes pratiques en matière d'application effective de la Charte.
2. Les membres de la mission rencontreront les autorités gouvernementales, les représentants des organisations non gouvernementales, ainsi que toute autre personne susceptible de fournir des informations sur la situation des droits de l'enfant dans le pays.

3. La mission visitera également des centres de détention ou de rééducation des enfants, des écoles, des hôpitaux, des camps de réfugiés, le cas échéant, ainsi que tout autre endroit permettant de faire une juste évaluation de la situation des enfants dans le pays.

Article 17 : Procédures communes

1. A chaque fois que cela est possible, les missions d'investigation visiteront les régions rurales du pays et s'entretiendront avec les autorités gouvernementales locales, les responsables locaux des institutions s'occupant des enfants, les organisations communautaires et les populations locales, y compris les enfants.

2. Les membres de la mission prendront des notes lors de chaque réunion ou visite, y compris la date, l'heure, les noms et fonctions des personnes rencontrées, ainsi que les sujets discutés. Les notes de réunion devront être aussi complètes et détaillées que possible.

3. Les membres de la mission se retrouveront si possible à chaque fin de journée pour faire le point des activités réalisées et les difficultés rencontrées pour faciliter la préparation du rapport de mission. Ils échangeront également sur le programme du lendemain, les difficultés éventuelles qu'ils pourront rencontrer ainsi que les moyens de les surmonter.

B) Principes directeurs des missions d'investigation

Article 18 : Principes liés aux membres de la mission

1. La mission d'investigation sera conduite en toute impartialité et indépendance.
2. Les membres de la mission s'efforceront à obtenir toute information nécessaire à leur investigation.
3. La mission aura en outre l'obligation d'agir conformément à son mandat. Tous les membres de la mission ont le devoir de participer activement à toutes les activités prévues par le mandat, y compris de manière individuelle.
4. Les membres de la mission seront tenus, avant, pendant et après la mission, de respecter les principes généraux de mise en œuvre des droits de l'enfant, notamment les principes liés à la non discrimination, à la participation des enfants et au respect de l'intérêt supérieur des enfants.

Article 19 : Principes liés aux méthodes d'investigation

1. Dans l'exercice de leur mandat, les membres de la mission ont l'obligation de respecter les lois et règlements de l'État partie visité, sans toutefois que ces lois et règlements n'entravent la conduite de la mission.
2. Les États parties ont l'obligation de prendre toutes les

dispositions pour protéger les victimes présumées des violations des droits de l'enfant alléguées, leurs parents ou représentants légaux ainsi que tous les témoins rencontrés au cours de la mission contre les menaces, harcèlements ou toute autre forme d'intimidation pouvant être liés à l'enquête.

3. L'État partie visité aura l'opportunité, à toutes les étapes de la procédure d'investigation, de faire connaître ses vues sur les informations recueillies par la mission.

IV- Rapport, publication et suivi des missions d'investigation

A) Préparation du rapport de mission

Article 20 : Résultats préliminaires

1. A l'issue de la mission et avant de quitter le pays visité, la délégation préparera un document présentant les résultats préliminaires de son investigation qui seront communiqués au gouvernement et aux médias.

2. La présentation des résultats préliminaires mentionnée ci-dessus sera faite au cours d'une conférence de presse et les informations confidentielles liées à l'examen de certaines violations des droits de l'enfant ne seront pas publiées.

Article 21 : Notes de mission

Toutes les notes prises durant la mission d'investigation seront regroupées et remises au chef de mission. Celui-ci les transmettra à un membre du Secrétariat du Comité qui sera chargé de rédiger le rapport final de la mission.

Article 22 : Contenu du rapport final

1. Le rapport de mission sera préparé dans un délai d'un (01) à deux (02) mois après la mission. Il comprendra une description de l'enquête, ainsi que des procédures et méthodes utilisées au cours de l'investigation.

2. Le rapport de mission reprendra également tous les éléments substantiels compris dans le rapport préliminaire, notamment des informations sur :

- a) La situation générale du pays et les principaux enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels de la protection des droits et du bien-être de l'enfant ;
- b) Le régime juridique du pays et notamment les dispositions et mécanismes juridiques institués pour garantir les droits de l'enfant proclamés dans la Charte ;
- c) Une analyse des principales politiques nationales concernant les enfants.

3. Le rapport de mission comprendra en outre :

- a) Un historique, le cas échéant, des actions entreprises par le Comité, relatives aux droits et au bien-être de l'enfant dans le pays ;
- b) Un rappel des correspondances entretenues par le Comité et l'État partie concerné ;
- c) Les termes de référence de la mission ;
- d) Un exemplaire du formulaire de collecte d'informations sur le terrain ;
- e) Un aide-mémoire de la mission rappelant sa composition, le programme de la mission, les endroits visités et les personnes rencontrées, y compris les membres du gouvernement, les représentants d'institutions en charge des enfants, d'organisations de la société civile. Le rapport mentionnera par ailleurs les rencontres avec les enfants victimes, leurs familles ou leurs représentants, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection ;
- f) Une mention de communiqués de presse publiés ;
- g) Un résumé des communications soumises, le cas échéant, en vertu de l'article 44 de la Charte et des informations recueillies par la mission concernant chaque communication ;
- h) Des informations sur le processus à suivre s'agissant de ces communications ainsi que sur les réponses éventuellement données par le gouvernement en réponse aux communications ; et enfin
- i) Une analyse des résultats de la mission en rapport avec

toutes les questions ayant fait l'objet d'une investigation

Article 23 : Recommandations

1. Sur la base de toutes les informations recueillies, le rapport de mission formulera des recommandations relatives à l'application de la Charte dans l'État partie visité, ou relatives aux allégations de violation des droits de l'enfant soulevées, y compris par les auteurs de communications soumises en vertu de l'article 44 de la Charte.

2. Les recommandations du Comité s'adresseront principalement à l'État partie concerné en indiquant les mesures devant être prises. Elles s'adresseront en outre aux institutions publiques et privées responsables du suivi et de la mise en œuvre des droits de l'enfant reconnus dans la Charte dans le pays.

B) Publication du rapport de mission

Article 24 : Transmission du rapport

1. Une fois rédigé, le rapport de mission sera envoyé aux membres de la délégation qui bénéficieront d'un délai d'un (01) mois pour y proposer des amendements. Le rapport amendé sera ensuite transmis au gouvernement de l'État partie concerné qui, dans les trente (30) jours suivant transmission,

sera autorisé à y apporter ses commentaires et indiquera les mesures qu'il entend prendre pour y donner suite.

2. Dans le cas de missions d'investigation sur des allégations de violations des droits de l'enfant reconnus dans la Charte et communiquées au Comité sur la base de l'article 44, le rapport sera également transmis aux auteurs de la communication. Le Comité tiendra compte des commentaires émis par les auteurs de la communication, particulièrement dans l'éventualité d'un règlement amiable du litige.

Article 25 : Adoption et diffusion du rapport

1. Après révision conformément aux commentaires formulés par les parties ci-dessus mentionnées par le Secrétariat du Comité sous la supervision du chef de mission, le rapport est soumis au Comité lors de sa réunion suivante pour adoption.

2. Le rapport de mission est annexé au rapport d'activités soumis par le Comité à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine. Il est publié après examen par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement et les États parties concernés en assurent la diffusion dans leurs pays.

C) Suivi de mission

Article 26 : Suivi des missions d'investigations suite à une saisine du Comité

1. Les missions d'investigations du Comité sur des communications soumises en vertu de l'article 44 seront suivies par des contacts invitant l'État partie visité à présenter, dans un délai de six (06) mois après la mission ou l'adoption d'une décision par le Comité, une réponse écrite comprenant des informations sur toute mesure prise à la lumière des recommandations formulées par le Comité à l'issue de la mission.

2. Le Comité pourra également établir d'autres contacts lui permettant d'obtenir des informations additionnelles sur les mesures prises par l'État partie en réponse à ses recommandations.

3. Enfin, le Comité pourra demander à l'État partie d'inclure dans ses rapports ultérieurs présentés en vertu de l'article 43 de la Charte, les informations concernant toute mesure prise en réponse aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de la mission.

Article 27 : Suivi des missions d'investigations suite à une auto saisine du Comité

1. Les missions d'investigation du Comité seront suivies par une évaluation périodique de la situation des droits de l'enfant

dans le pays. Le Comité pourra notamment demander à l'État partie d'inclure dans ses rapports ultérieurs présentés en vertu de l'article 43 de la Charte, les informations concernant toute mesure prise en réponse aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de la mission.

2. De plus, le Comité pourrait inviter les institutions spécialisées et les organisations de la société civile travaillant à la protection des droits et du bien-être de l'enfant à lui fournir des informations sur le suivi et l'application de la Charte dans les pays concernés, dans les domaines du ressort de leurs activités.

Annexe 1

Formulaire de collecte d'informations sur le terrain

Le présent formulaire a été préparé afin d'aider les membres de la mission dans la collecte d'informations. Un formulaire devrait être utilisé pour chacune des rencontres et/ou interview. Tous les formulaires seront rassemblés et transmis au Secrétariat du Comité à l'issue de la mission.

Date :

Heure :

Lieu :

Personne (s) rencontrée (s) :

Questions discutées :

Problèmes soulevés :

Résultats et conclusions (le cas échéant, indiquer les motifs ayant empêché d'aboutir à un résultat) :

Annexe 2

Termes de référence des missions

Durant les missions d'investigation du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, les membres de la mission bénéficieront des principes et garanties ci-dessous, obligatoires pour l'État partie ayant invité le Comité ou consenti à la mission :

1. liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire du pays concerné et accès non restrictif à tous les lieux indiqués sur le programme de la mission

2. liberté d'enquête, notamment en ce qui concerne :

(i) les contacts avec les autorités centrales et décentralisées de tous les secteurs du gouvernement ;

(ii) les contacts avec les représentants des organisations non gouvernementales des droits et du bien-être de l'enfant, les autres institutions privées et les médias ;

(iii) l'accès à toutes les institutions accueillant des enfants, y compris les centres de détention et de rééducation ;

(iv) la confidentialité des contacts et des entretiens avec les témoins et autres interlocuteurs privés, y compris les enfants victimes et leurs familles, et les enfants privés de liberté ;

(v) le libre accès à tous les documents nécessaires à l'exécution du mandat de la mission et à la préparation du rapport

3. Assurance par le gouvernement qu'aucun enfant, aucune

personne publique ou privée ayant été en contact avec l'un des membres de la mission dans le cadre de son mandat ne sera, pour cette raison, victime de harcèlement, de représailles ou ne sera soumis à une procédure judiciaire ;

4. Assurance par le gouvernement que des mesures de sécurité appropriées seront prises, sans toutefois restreindre la liberté de mouvement des membres de la mission énoncée ci-dessus ;

5. Assurance que l'ensemble des garanties et facilités ci-dessus formulées seront étendues au personnel de l'Union africaine chargé d'assister la mission avant, pendant et après la visite ;

6. Assurance que les membres de la mission et le personnel de l'Union africaine chargé d'assister la mission bénéficient des privilèges et immunités accordées par l'union africaine, sans que cela ne porte atteinte aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'État partie visité.

5

Directives sur le Statut d'observateur aux Organisations Non- Gouvernementales (ONG) et Associations

PARTIE I: CRITERES POUR L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

INTRODUCTION

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant de l'Union Africaine, conformément à l'Article 42 de la Charte et aux articles 34, 37, 81 et 82 de son règlement intérieur portant sur la représentation et la Coopération avec les organisations de la société ; octroie aux organisations de la société civile un Statut d'observateur selon les critères et principes suivants:

SECTION I : Principes à appliquer dans l'octroi du Statut d'observateur auprès du Comité Africain d'Experts sur les Droits et Bien-être de l'Enfant

1. Le but et les objectifs des ONG/Associations qui sollicitent le Statut d'observateur doivent être conformes à l'esprit, aux objectifs et aux principes de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et à ceux annoncés dans la Charte.

2. Les ONG/Associations s'engagent à soutenir le travail de l'Union Africaine et du comité et à promouvoir la diffusion de l'information sur ses principes et activités, conformément aux buts et aux objectifs, à la nature et aux

domaines de compétences et d'activités.

3. Les ONG et les associations travaillant sur les droits de l'homme en général et pour la promotion et la protection de l'enfant en particulier doivent avoir une réputation reconnue dans leurs domaines particuliers.

4. Les ONG/Associations doivent:

a) Être enregistrées depuis au moins trois (03) ans à la date de soumission de leur demande, dans un Etat membre pour entreprendre sans restriction des activités régionales et continentales en tant qu'organisations de la société civile africaine ou de la diaspora intervenant dans le domaine de défense, de promotion et de protection des droits de l'Enfant ;et

b) Fournir la preuve de leur reconnaissance officielle ainsi que celle de leur fonctionnement pendant ladite période ou

c) S'il s'agit d'une organisation non gouvernementale de la diaspora (telle que reconnue par l'Union africaine), elle doit soumettre les noms d'au moins deux (2) États membres de l'UA ou organisations de la société civile reconnues par l'Union qui connaissent bien l'organisation et sont disposés à certifier son authenticité.

5. Les ONG/Associations doivent avoir :

a) un siège reconnu ainsi qu'un organe exécutif ;

b) des statuts démocratiquement adoptés, dont un

exemplaire déposé auprès du Président du Comité d'Experts.

c) une structure représentative et des mécanismes adéquats permettant de rendre compte à leurs membres qui doivent exercer un contrôle effectif sur ses politiques, par un processus approprié démocratique et transparent de prise de décisions.

d) une direction composée en majorité de Citoyens africains ou d'Africains de la diaspora tel que défini par le conseil exécutif et un représentant élu des enfants. Ces conditions sont applicables aux organisations non gouvernementales internationales.

6. Toute ONG/association qui pratique la discrimination sur l'un des motifs interdits par la Charte ou qui pratique toute forme d'exploitation ou d'abus des enfants ne peut bénéficier du statut d'observateur.

7. L'ONG/Association qui demande le statut d'observateur doit avoir une interaction adéquate avec le CAEDBE avant de faire sa demande.

SECTION II : Procédure de demande par les Organisations Non gouvernementales

1. Toute ONG/Association souhaitant obtenir le statut

d'observateur doit soumettre :

a) une demande écrite adressée au Comité, exposant son intention, avant la session du Comité.

b) Ses statuts ou sa charte ; la liste actualisée de ses membres ; ses sources de financement accompagnées d'exemplaires du bilan le plus récent ; et un mémorandum des ses activités.

c) Le mémorandum des activités devrait contenir l'exposé des activités passées et actuelles de l'ONG/Association ; ses liens, y compris tout lien extérieur de l'Afrique et toute autre information, qui contribuera à définir son identité et surtout son domaine d'activité.

3. Les documents doivent être soumis dans l'une des deux langues de travail (anglais ou français) du Comité, sous forme de copie électronique ou de copie papier.

SECTION III : Procédure d'examen des demandes par le Comité

1. Le Comité au cours de ses sessions ordinaires conformément à l'ordre du jour établi, procède à l'examen des demandes reçues dans les délais.

2. Le Comité statue, sur la base de critères et de principes définis, sur les demandes examinées au cours de sa

session et informe sans délai, par l'intermédiaire du Secrétariat du Comité, les organisations et Associations des décisions du Comité.

SECTION IV : Participation des observateurs aux travaux du Comité

Les représentants des ONG/Associations bénéficiant du Statut d'observateur peuvent :

1. Être invités à assister à toutes les cérémonies d'ouverture et de clôture ;
2. Participer aux réunions du Comité conformément aux conditions prévues dans la présente partie.
3. Avoir accès aux documents du Comité à condition que ces documents :
 - a) n'aient aucun caractère confidentiel
 - b) traitent de questions qui intéressent les observateurs
4. La distribution des documents du Comité se fait conformément au système de classification des documents que

le Comité pourrait adopter.

5. Être invités à assister aux séances à huis clos qui traitent de questions qui les concernent.

6. Participer aux débats des réunions auxquelles ils sont invités sans droit de vote, sur autorisation du Président.

7. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président à faire une déclaration sur des questions qui les concernent, sous réserve que le texte de la déclaration soit communiqué à l'avance au Président.

8. Le président du Comité peut donner la parole aux observateurs pour leur permettre de répondre aux questions qui pourront leur être posées.

9. Les observateurs peuvent demander l'inscription des questions d'un intérêt particulier pour eux à l'ordre du jour de la réunion.

SECTION V : Relations entre le Comité et les observateurs

1. Les ONG/Associations, bénéficiant du Statut d'observateur, s'engagent à établir des relations étroites de

coopération avec le Comité et à entreprendre des consultations régulières avec lui sur toutes les questions d'intérêt commun.

2. Le Président du Comité peut autoriser toute ONG/ Association bénéficiant du statut d'observateur, qui a légalement changé de nom ou légalement succédé à une organisation qui bénéficiait avant du statut d'observateur, à continuer à bénéficier dudit statut sous son nouveau nom.

3. Le comité peut suspendre ou retirer le Statut d'observateur, s'il apparaît qu'une ONG/Association bénéficiant de ce statut a cessé de satisfaire aux exigences de ces critères à savoir : être ou fonctionner en adéquation, ou qu'elle a perdu son caractère de représentation ou son indépendance.

4. L'octroi, la suspension et le retrait du Statut d'observateur d'une ONG/Association sont la prérogative du Comité et ne peuvent être l'objet de décision judiciaire d'une Cour ou d'un tribunal.

SECTION VI : Dispositions finales

1. L'octroi du Statut d'observateur à une ONG/ Association n'entraîne aucune obligation de la part du Comité d'accorder une subvention ou une assistance matérielle quelconque à cette ONG/Association

2. Les observateurs prennent en charge eux-mêmes

leurs frais de transports et de séjour au lieu de la conférence.

3. Ces critères peuvent être modifiés si nécessaire

Partie II : Rapports des organisations non gouvernementales (ONG) et des Associations ayant un statut d'observateur

Toutes les ONG/Associations ayant le statut d'observateur auprès du Comité doivent soumettre des rapports analytiques sur leurs activités tous les deux ans (2) ans. La présentation de ces rapports donne aux ONG l'occasion d'informer le Comité des activités qu'elles ont entreprises pour promouvoir la mise en œuvre de la Charte et soutenir le Comité.

A CONTENU DU RAPPORT

I Présentation de l'organisation

1. L'organisation fournit des informations descriptives la concernant, y compris les informations suivantes :

a) Les buts et les objectifs de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'organisation mis en place pour les atteindre ;

b) La portée géographique du travail de l'organisation

;

c) Le statut juridique de l'organisation, y compris les modifications apportées à ses règlements internes et à son statut depuis son enregistrement ;

d) La structure organisationnelle, y compris les noms des dirigeants administratifs et le mode d'élection ou de désignation de ces responsables et

e) les coalitions ou les réseaux auxquels appartient l'organisation.

II Environnement opérationnel

2. L'organisation fournit des informations brèves sur l'environnement général en matière politique, économique, sociale, culturelle et juridique dans lequel elle opère. Elle met notamment en évidence les développements importants qui ont eu des effets positifs ou négatifs sur ses activités durant la période considérée.

III Situation financière et viabilité de l'organisation

3. L'organisation fournit des informations sur sa situation financière, y compris :

a) Les sources de financement, avec la part relative de chaque source au sein du budget global de l'organisation.

b) Le budget total et les dépenses effectives de

l'organisation durant la période considérée, les dépenses ventilées pour refléter les dépenses relatives aux opérations administratives des différents programmes (par exemple : salaires, loyer et frais généraux).

IV Activités mises en place pour promouvoir la mise en œuvre de la Charte

4. L'organisation fournit des informations sur les activités qu'elle a menées au cours de la période considérée en vue de la promotion de la mise en œuvre de la Charte, y compris, mais non limité, aux activités suivantes :

a) les activités visant la réalisation directe des droits énoncés dans la Charte, y compris les enseignements tirés de la mise en œuvre de ces activités ;

b) les activités nationales qui visent à suivre la mise en œuvre de la Charte par un État partie ;

c) les activités visant à assurer ou faciliter la mise en œuvre des observations finales ou d'autres recommandations du Comité ;

d) les activités menées dans le cadre de la célébration

de la Journée de l'enfant africain (16 juin) ; et

- e) les activités de diffusion de la Charte.

V Contribution aux travaux du Comité

5. L'organisation fournit des informations sur sa contribution aux travaux du Comité, y compris dans les secteurs suivants relevant du mandat du Comité si applicable :

- a) collecte et documentation des informations, évaluation des problèmes africains dans le domaine des droits et du bien-être de l'enfant, et organisation de réunions ;

- b) formulation de principes et de règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant africain (par exemple : contribution à la formulation d'observations générales) ;

- c) examen des rapports soumis au Comité par les États parties conformément à l'article 43 de la Charte (par exemple : rapports alternatifs et rapports-pays) ;

- d) détermination des communications reçues par le Comité conformément à l'article 44 de la Charte (par exemple : communications ou interventions en tant qu'Amicus curiae) ; et

- e) enquêtes menées par le Comité conformément à l'article 45 de la Charte.

VI Participation aux activités du Comité

6. L'organisation fournit des informations relatives à sa participation aux activités du Comité, y compris sa

participation dans les activités suivantes si applicable:

- a) sessions ordinaires et extraordinaires du Comité. Ces informations sur la participation aux sessions peuvent inclure des déclarations orales ou écrites faites au cours de ces sessions ou au cours des événements parallèles ;
- b) séances à huis clos ou séances privées du Comité ; et
- c) réunions ou événements organisés par le Comité au cours de la période inter-session, y compris ceux organisés lors des visites de pays.

VII Soutien aux travaux pertinents de l'Union africaine.

7. L'organisation devrait fournir des informations sur les activités qu'elle a entreprises au cours de la période considérée pour soutenir les programmes spécifiques de l'Union africaine (UA) qui concernent la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant et Action 2040.

8. L'organisation fournit également des informations sur sa participation aux activités de l'UA, y compris :

- a) la participation à des événements pertinents lors des sommets de l'UA et d'autres réunions pertinentes telles que les séances ou réunions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; et
- b) la collaboration ou le partenariat avec le

département des Affaires sociales de la Commission de l'UA ou d'autres organes ou toute autre institution pertinente de l'UA.

VIII Défis

9. L'organisation décrit les défis auxquels elle a fait face au cours de la période considérée :

- a) Promotion de la mise en œuvre de la Charte ;
- b) Participation aux activités du Comité et de l'Union africaine.

IX Informations complémentaires

10. L'organisation fournit toute autre information complémentaire qu'elle considère importante à partager avec le Comité. Il peut s'agir notamment de décisions judiciaires sur les questions des droits de l'enfant.

B STRUCTURE DU RAPPORT

11. Le rapport est présenté dans un langage simple et concis. Il est rédigé à la troisième personne, en évitant l'utilisation des noms propres et des titres des personnes affiliées à l'organisation.

12. Le rapport ne dépasse pas 10 pages ou 4500 mots. Il ne doit pas comporter des notes de bas de page ou

des notes de fin de document. Afin de respecter les exigences relatives au contenu de ces directives, le rapport est structuré selon le schéma suivant :

- a) Introduction
- b) Environnement opérationnel
- c) Situation financière et viabilité de l'organisation
- d) Activités mises en place pour promouvoir la mise en œuvre de la Charte
- e) Contribution aux travaux du Comité
- f) Participation aux activités du Comité
- g) Soutien aux travaux pertinents de l'Union africaine
- h) Informations complémentaires

13. Le rapport comprend une table des matières et une liste de toutes les abréviations utilisées dans le rapport.

NOTE D'INFORMATION

La présente Note d'information vise à donner au Comité des orientations sur la démarche générale à suivre dans le traitement des rapports soumis au Comité par les ONG conformément à l'article V(2) énonçant les Critères du Comité pour l'octroi du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux associations. La Note d'information est un document strictement interne aux membres

du Comité et à son Secrétariat. Elle couvre les aspects suivants : caractéristique de l'examen ; groupe de travail sur les ONG ; cycle d'établissement des rapports ; et résultat du processus d'examen. Elle fournit également de brèves explications sur les dispositions spécifiques contenues dans les directives.

Caractéristique de l'examen : L'examen est un processus utile à la fois au Comité et aux ONG ayant le statut d'observateur. En tant que telles, les directives ont été formulées de sorte que le Comité, à travers l'examen de ces rapports, recueille des informations qui lui permettent d'évaluer les tendances en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, y compris sur le plan statistique, qui se dégagent à travers le continent.

L'examen des rapports se limite à une analyse textuelle afin de réduire le temps et les ressources que consacre le Comité au processus d'examen. Le Comité invite les ONG à présenter oralement leur rapport que dans des circonstances rares et exceptionnelles.

Groupe de travail sur les ONG : Il est recommandé que le Comité crée un groupe de travail chargé d'examiner les rapports et formuler des recommandations pour examen par le Comité. Ce groupe de travail est composé de membres du

Comité et du Secrétariat.

Cycle d'établissement des rapports : Le Comité présente sur son site Internet le cycle d'établissement des rapports, avec les dates de remise des rapports et leurs dates d'examen. Le cycle d'établissement des rapports de chaque ONG est déterminé à partir de l'année d'obtention du statut d'observateur. Le Comité prévoit également un délai de remise des rapports.

Résultat du processus d'examen : À la fin de chaque processus d'examen, le Comité communique à chaque ONG concernée le résultat du processus. Il présente notamment sa reconnaissance officielle de la contribution spécifique de l'ONG.

NOTES EXPLICATIVES SUR LES DIRECTIVES SPECIFIQUES

	Guideline	Note Explicative
--	------------------	-------------------------

1	Environnement opérationne	<p>L'information fournie dans cette rubrique facilite la collecte d'informations qui permettent au Comité d'évaluer, dans l'espace et le temps, l'environnement dans lequel opèrent les ONG qui travaillent sur les droits de l'enfant. Au cours des dernières années, de nombreux gouvernements africains ont adopté des lois et des politiques dont l'effet net est de réduire la marge de manœuvre de la société civile, y compris celles qui travaillent sur les droits de l'enfant. Le Comité utilise ces informations lors de l'examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ces informations recueillies sur une longue période peuvent aboutir à la formulation d'un document de politique générale tel qu'une observation générale.</p>
---	---------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2	Situation financière et viabilité de l'organisation	Ces informations fournies au titre de cette rubrique permettent de déterminer la part que représentent les dépenses directes des organisations en faveur de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Ces informations permettent au Comité de dégager statistiquement les tendances de dépenses des ONG en faveur des droits de l'enfant.
3	Activités mises en place pour promouvoir la mise en œuvre de la Charte	Ces informations fournies par les ONG au titre de cette rubrique permettent au Comité de collecter des données sur les meilleures pratiques de promotion et de protection des droits de l'enfant dans différentes parties du continent. Ces informations sont également utilisées par le Comité lors de l'examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 43 de la Charte.

4	Contribution aux travaux du Comité	Ces directives visent à encourager les ONG à contribuer et à participer de manière active aux travaux du Comité.
5	Soutien aux travaux pertinents de l'Union africaine	Les programmes de l'UA énumérés au titre de cette sous-rubrique sont présentés qu'à titre d'exemple et cette liste n'est pas définitive. Au fur et à mesure que de nouveaux programmes relatifs aux droits de l'enfant sont proposés par l'UA, le Comité demande aux ONG de faire également rapport sur les activités menées dans le cadre de ces nouveaux programmes.
6	Défis	Ces informations fournies au titre de cette rubrique aident particulièrement le Comité à obtenir des retours d'expériences sur les défis auxquels les ONG font face dans leur relation avec le Comité et l'UA dans le cadre de ce processus. Ces informations sont ensuite utilisées pour trouver des réponses à ces défis.

6

Directives sur l'Octroi du statut d'Affilié/Associé aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme

Adopté pendant la 32^e Session du Comité,
Novembre 2018

Contexte

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) reconnaît le rôle particulier que jouent les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans la promotion et la protection des droits de l'enfant en Afrique. Compte tenu de leur mission élargie telle qu'elle est prescrite par les Principes de Paris, le Comité note que les INDH, en tant qu'organes indépendants qui renforcent la protection des droits de l'homme et le processus d'édification du constitutionnalisme, peuvent jouer un rôle primordial en prenant des mesures pour que les États s'acquittent des diverses obligations qui leur incombent en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Étant donné qu'elles fonctionnent de manière indépendante et sont censées tenir les gouvernements responsables, le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans le lobbying auprès des États pour qu'ils ratifient les instruments internationaux, dans la participation à la préparation du rapport de l'État partie et dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels, comme le CAEDBE, n'est pas contestable. Le Comité note également qu'en s'appuyant sur leur rôle considérable dans la protection et la promotion des droits de l'enfant dans leurs pays respectifs, les INDH peuvent mener des activités de plaidoyer stratégique en mobilisant le niveau requis d'acceptation politique et sociale de la protection des droits de l'enfant, en particulier des enfants en situation de vulnérabilité. Dans ce contexte et compte tenu du

fait que les relations du Comité avec les institutions nationales des droits de l'homme peuvent appuyer l'accomplissement de ses missions dans le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Charte, le Comité estime qu'il est nécessaire d'officialiser ses relations avec les institutions nationales des droits de l'homme en Afrique.

La décision du Comité d'officialiser ses relations avec les INDH est prise conformément à l'article 42 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui donne au Comité le mandat de coopérer avec d'autres institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Le Comité note également que l'article 84 de son Règlement intérieur dispose que « les institutions nationales des droits de l'homme créées par les États parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et fonctionnant conformément aux normes et règles internationalement reconnues peuvent se voir accorder le statut d'affilié au Comité ». Ainsi, en vue de rendre opérationnelles les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et du Règlement intérieur, le Comité adopte les Directives sur l'octroi du statut d'affilié/associé aux institutions nationales des droits de l'homme par le CAEDBE.

Section 1: But et objectif de l'octroi du statut d'affilié/ associé aux institutions nationales des droits de l'homme

1. En accordant le statut d'affilié/associé aux INDH, le Comité sera principalement régi par le but et l'objectif de l'Union africaine et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

2. Le Comité accordera également le statut d'affilié/ associé en vue de promouvoir la protection et la promotion des droits de l'enfant en Afrique par une meilleure exécution de son mandat et la pleine réalisation de la Charte au niveau national.

Section 2: Demande de statut d'affilié/associé

1. Une demande de statut d'affilié/associé peut être soumise par une institution nationale des droits de l'homme basée dans n'importe quel État membre de l'Union africaine

2. Une demande de statut d'affilié/associé doit être adressée et soumise au CAEDBE et doit fournir les informations suivantes:
 - a. une lettre de motivation officielle signée qui motive la candidature;

- b. adresse de contact de l'INDH requérante;
 - c. nom, numéro et année de promulgation de l'instrument juridique portant création de l'INDH requérante;
 - d. le montant et la cohérence de son budget annuel;
 - e. son plan de travail pour l'année de demande et le dernier rapport d'activités ; et
 - f. résumé de ses activités en matière de droits de l'enfant.
3. Les documents de candidature sont rédigés en anglais ou en français.
 4. La copie papier originale et la copie électronique de la demande doivent être envoyées à l'adresse officielle du Secrétariat du CAEDBE.

Section 3: Examen du statut d'affilié/associé par le Comité

1. Dès réception de la demande de statut d'affilié/associé, le Secrétariat du CAEDBE numérote et enregistre la demande.
2. Une fois la demande enregistrée, le Secrétariat du Comité en

accuseréceptionettransmetlademandeauPrésidentduCAEDBE.

3. En collaboration avec le Président du CAEDBE, le Secrétariat soumet l'examen de la demande à la session suivante du CAEDBE.

4. Une fois la demande transmise au Comité, il peut désigner un de ses membres comme rapporteur pour examiner les documents de la demande.

5. Le rapporteur désigné examine la demande à la lumière de l'objectif et du but d'accorder un statut d'affilié/associé aux INDH et des critères tels qu'ils sont prescrits dans les présentes Directives.

6. Après l'évaluation, le rapporteur désigné présente son avis aux membres du CAEDBE qui délibèrent alors sur la demande et prennent la décision de l'accepter ou de la rejeter.

7. Le Secrétariat du Comité transmet la décision du Comité, accompagnée de ses explications, par lettre officielle.

Section 4: Demande d'informations complémentaires

1. Le Comité, s'il le juge nécessaire, peut demander à l'INDH requérante de fournir des informations ou des documents supplémentaires.

Section 5: Critères d'octroi du statut d'affilié/associé

1. Une INDH qui demande le statut d'affilié/associé au CAEDBE doit remplir les critères suivants:
 - a. elle est créée par une loi qui prescrit sa mission, ses fonctions et son indépendance;
 - b. l'INDH est investie d'une mission claire de protection et de promotion des droits de l'homme dans le pays dans lequel elle est créée;
 - c. ses membres sont élus par un acte officiel;
 - d. elle doit être dotée d'un budget et de ressources humaines suffisants afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission de protection et de promotion des droits de l'homme; et
 - e. elle doit être investie de la mission de formuler des recommandations aux organes gouvernementaux et de tenir les organes gouvernementaux responsables de leurs actions en matière de droits de l'homme
 - f. elle doit disposer d'un mécanisme au sein de sa structure opérationnelle pour l'exécution de ses décisions.

Section 6: Rôle des INDH affiliées/associées dans les travaux du CAEDBE

1. Une INDH à laquelle le statut d'affilié/associé est accordé par le CAEDBE peut participer aux activités ci-après:
 - a. assister et participer activement aux séances publiques du Comité, en particulier aux séances au cours desquelles les rapports des États parties sont examinés;
 - b. après l'approbation du Comité, l'INDH peut également assister aux séances à huis clos du Comité si elle le juge nécessaire;
 - c. déposer un ordre du jour devant le Comité conformément à l'article 33 du Règlement intérieur du CAEDBE;
 - d. accéder en temps opportun au rapport de l'État partie dont elles sont issues, ainsi qu'à d'autres documents que le Comité décide de partager;
 - e. conformément au contenu et à la forme des Directives révisées concernant l'examen des rapports des États parties, les INDH peuvent également soumettre un rapport alternatif/indépendant au Comité après la soumission

du rapport du pays dans lequel elles sont basées;

f. chaque fois que nécessaire, présenter au Comité des exposés sur les questions relatives aux droits de l'enfant qui requièrent l'attention du Comité;

g. aider à la diffusion et à la mise en œuvre des observations finales et des recommandations du Comité qui ont été transmises à son gouvernement;

h. aider le Comité lorsqu'il entreprend des missions d'enquête, de suivi ou d'établissement des faits dans le pays de l'INDH affiliée/associée et fournir au Comité les informations pertinentes sur la situation des droits de l'enfant dans l'État partie;

i. suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité sur les communications concernant le pays dans lequel l'INDH affiliée est basée; et

j. collaborer avec le Comité à d'autres activités relatives aux droits de l'enfant, telles que des études et des rapports.

2. Le Comité peut demander aux INDH des informations sur les questions relatives aux droits de l'enfant

et à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ces informations peuvent comprendre:

- des questions relatives aux communications que le Comité a reçues et qu'il est en train d'examiner;
- la mise en œuvre des décisions et recommandations du Comité;
- des informations sur la situation de certaines questions thématiques relatives aux droits de l'enfant dans le pays dans lequel l'INDH affiliée est basée;
- des questions relatives aux domaines dans lesquels le Comité a mis en place des mécanismes spéciaux ; et
- toute autre question que le Comité juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Section 7- Rapport alternatif/indépendant des institutions nationales affiliées des droits de l'homme au CAEDBE

1. conformément à la section 6(1)(e) des présentes Directives, les institutions nationales des droits de l'homme affiliées peuvent soumettre au Comité un rapport indépendant

sur le rapport de leur gouvernement;

2. le Comité peut décider d'examiner le rapport indépendant en présence de l'institution nationale des droits de l'homme affiliée et peut tenir un dialogue interactif;

3. Le Rapport de l'INDH affiliée est un document confidentiel et ne peut être partagé avec des tiers que par l'INDH affiliée elle-même ; et

4. le rapport indépendant devrait compléter le rapport de l'État partie et fournir des mises à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Charte, les observations finales et les recommandations du Comité, tout type de recommandation donnée à l'État partie concerné et les décisions du Comité.

Section 8- Relations entre le Comité et les INDH affiliées/ associées

1. Les INDH affiliées doivent soumettre un rapport sur les activités qu'elles ont entreprises en matière de droits de l'enfant et en rapport avec la mission du Comité tous les trois ans à compter de la date à laquelle elles ont acquis le statut au CAEDBE;

2. Le Comité peut inviter les INDH affiliées à

présenter des exposés ou à soumettre des communications sur certaines questions s'il le juge nécessaire; et

3. Le Comité peut assigner des responsabilités à ses INDH affiliées sur ses recommandations et décisions afin d'assurer le suivi de leur mise en œuvre et de recevoir des mises à jour sur ces recommandations et décisions. .

Section 9- Dispositions diverses

1. Le Comité n'a pas l'obligation de fournir quelque type de financement que ce soit aux INDH affiliées sur les activités qu'elles doivent entreprendre conformément aux présentes Directives.

2. Les présentes Directives n'empêchent pas le Comité de travailler avec les institutions nationales des droits de l'homme qui n'ont pas le statut d'affilié.

3. Les présentes Directives entrent en vigueur dans les 30 jours suivant leur adoption par le CAEDBE.



**Directives pour les
Organisations de la
société civile (OSC),
l'élaboration du rapport
complémentaire, la
conduite et participation
des OSC dans la pré-
session**

Préambule

Conscient de ce que l'article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant mandate le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant à recevoir des rapports initiaux et périodiques des États Parties sur la mise en œuvre et le respect des Dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant,

Considérant le rôle primordial des rapports dans le suivi et la mise en œuvre des Dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant,

Reconnaissant que pour un dialogue constructif et efficace d'un mécanisme de soumission de rapports, le processus devrait être ouvert, participatif, transparent, objectif et inclusif,

Conscient du rôle important que jouent l'UA, les Agences onusiennes, les Organisations de la Société Civile et les particuliers ayant l'expertise appropriée dans l'élargissant et l'approfondissement de la portée et la nature du dialogue avec les États Parties à travers des processus de soumission de rapports,

Considérant que les États Parties ont des Directives à suivre dans leurs obligations de soumission de rapports,

Désireux d'améliorer et de renforcer le format et le contenu des rapports complémentaires, et la participation aux pré-sessions, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant publie par la présente les Directives suivantes:

Première partie

Chapitre I: Le Rapport complémentaire

I. Dispositions Générales

1) Définition

a. **Le rapport complémentaire:** est une représentation factuelle, objective et concise de la « situation réelle des enfants sur le terrain », présentée par des organisations ou des particuliers au Comité et visant à répondre aux omissions, lacunes et inexactitudes perçues dans le rapport officiel du gouvernement.

b. **La pré-session:** est une réunion organisée par le Comité avant l'examen du rapport d'un État partie, comprenant des organisations ou des particuliers venant du pays dont le rapport de l'État Partie est prévu pour examen afin d'obtenir de plus amples renseignements et connaître d'avantage la situation des enfants et/ou de la mise en œuvre de la Charte sur le terrain.

2) Buts et objectifs du Rapport complémentaire

- i. Fournir au Comité des renseignements supplémentaires précis, crédibles et objectifs qui corroborent ou fournissent une information alternative pour compléter ce qui est présenté par l'État Partie.
- ii. Fournir au Comité une vue complète de la situation des enfants et la mise en œuvre de la Charte sur le territoire de l'État Partie.
- iii. Fournir au Comité un nombre limité de recommandations

spécifiques, limitées dans le temps, réalistes et applicables à chaque pays afin d'améliorer davantage la situation des enfants et la mise en œuvre de la Charte sur le territoire de l'État Partie.

3) Valeurs et principes directeurs pour la préparation et la présentation du rapport complémentaire

- i. Les informations contenues dans le rapport complémentaire devraient être factuelles, fiables et objectives, et soutenues par un ensemble d'indices probants. Lorsque cela est possible, le rapport complémentaire devrait fournir des renseignements statistiques mis à jour qui peuvent ne pas être reflétés dans le Rapport de l'État Partie.¹
- ii. Le processus de la préparation d'un rapport complémentaire devrait, de préférence, être large, collectif et participatif.
- iii. Le rapport complémentaire devrait viser à améliorer la qualité du dialogue constructif entre le Comité et un État partie, plutôt que de condamner ou d'avoir une simple attitude critique ou antagoniste.
- iv. Le rapport complémentaire devrait viser à en dire plus avec moins de mots, se focalisant vers les processus de mise en œuvre et les défis; utiliser des exemples fiables et vérifiables afin d'illustrer le cas, et citer clairement les sources invoquées par l'/les auteur(s).
- v. Les rapports complémentaires sur les enfants ne

¹ En plus d'autres matériaux de preuve annexés à un rapport complémentaire, la liste et les coordonnées des participants, la date et le lieu des ateliers convoqués pour discuter sur et/ou valider le rapport complémentaire devraient être joints au rapport comme une présentation en annexe.

devraient pas être rédigés sans eux.

Chapitre II:

II. Contenu et format du Rapport complémentaire

A. Format

- i. Le Rapport complémentaire devrait suivre le format exact suivi par le rapport de l'État.
- ii. Le rapport complémentaire d'un rapport initial de l'État devrait respecter le format prévu par les présentes Directives.
- iii. Le rapport complémentaire d'un rapport périodique d'un État partie devrait:
 - a. éviter la duplication des informations déjà fournies dans le rapport initial de l'État comme les données démographiques, sauf si elles sont pertinentes à un rapport périodique;
 - b. donner des exemples concrets de mesures prises par un État partie afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité;
 - c. indiquer l'incapacité ou l'impossibilité d'un État partie à mettre en œuvre les recommandations du Comité;
 - d. indiquer toute(s) mesure(s) progressive(s) ou régressive(s) prises par l'État Partie qui a/ont une implication sur la réalisation des droits et du bien-être de l'enfant sur le territoire de l'État Partie ;
 - e. fournir des informations sur tout autre domaine supplémentaire requis par les Directives sur le rapport périodique de l'État.

B. Contenu

Le contenu du Rapport complémentaire devrait suivre ce canevas:

1) *Mesures générales de mise en œuvre*

- a) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, identifier les lacunes et souligner les défis qui entravent la capacité du gouvernement à:
 - i. mettre en place des législations appropriées et efficaces,
 - ii. mettre en place des mécanismes nationaux dotés de ressources humaines et financières suffisantes pour la mise en œuvre effective des législations, des politiques et des plans d'action,
 - iii. créer ou renforcer des organismes nationaux tels que les médiateurs indépendants travaillant de manière spécifique sur les droits de l'enfant,
 - iv. établir ou renforcer de manière appropriée les systèmes nationaux de suivi et évaluation afin d'évaluer l'impact des interventions sur les enfants et
 - v. renforcer davantage la sensibilisation et la compréhension du public sur les droits dans la Charte.

- b) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les limites et les lacunes dans toute(s) mesure(s) constitutionnelle(s) ou législative(s) prises par l'État Partie pour donner effet aux, et de réaliser les droits prévus dans la Charte.

- c) Le rapport complémentaire devrait commenter la pertinence ou non des mécanismes nationaux ou locaux, du financement, du personnel et de la coordination efficace de ces structures, stratégies, politiques et programmes mis en place par le gouvernement pour mettre en œuvre la Charte.
- d) Le rapport complémentaire devrait fournir des informations crédibles sur l'existence, la fonctionnalité, le financement et le personnel des plates-formes et des programmes visant à diffuser des copies et sensibiliser largement le public sur les principes et les dispositions de la Charte à tous les niveaux de la société.
- e) Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux qui entravent la mise en œuvre effective de la Charte, et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'/les auteur(s) envisage(nt) de jouer dans la réalisation et la mise en œuvre des recommandations.

2) *Définition de l'enfant*

- a) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence l'incohérence, le cas échéant, ou le défi à relever dans la définition de l'enfant dans les lois, politiques, programmes et pratiques, conformément aux dispositions de la Charte.
- b) Le rapport complémentaire devrait plus particulièrement mettre en évidence l'/les incohérence(s) ou les lacunes

dans la définition de l'enfant et de l'âge minimum, *entre autres*, l'emploi, la responsabilité pénale, toute différence injuste entre les garçons et les filles dans la définition de l'âge, l'âge du consentement sexuel ainsi que la définition usuelle, la peine capitale et l'emprisonnement à vie, l'engagement volontaire dans les forces armées, la conscription dans les forces armées, la participation à des hostilités, la déprivation de liberté, y compris par l'arrestation, la détention et l'emprisonnement, ainsi que dans les domaines de l'administration de la justice, demandes d'asile et le placement des enfants dans des institutions de protection sociale et de santé; témoigner dans les tribunaux, dans les affaires civiles et pénales.

4) **Principes généraux**

a) *Non-discrimination*

- i. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les lacunes, les incohérences ou le traitement inégal et injuste des enfants, garçons et filles, des enfants en milieu urbain et rural, des enfants sans et avec un handicap, des enfants des communautés agricoles et nomades, et des enfants vivant et travaillant dans la rue, dans les lois, politiques, programmes et pratiques du gouvernement. Ainsi, les rapports complémentaires devraient s'efforcer, le cas échéant, de fournir des données ventilées par sexe, classe sociale ou position économique.
- ii. Le rapport complémentaire devrait plus précisément fournir des exemples concrets de

toute distinction, restriction ou préférence dans le traitement des enfants, fondées sur des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la position économique, la naissance ou n'importe quelle autre condition sociale, et qui a pour objet ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les garçons et les filles dans le pays, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés garantis par la Charte.

- iii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux qui perpétuent la discrimination, et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

b) L'intérêt supérieur de l'enfant

- i. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, identifier le/les défi(s) et souligner les lacunes dans la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'égard de toutes les questions et particulièrement en matière de la responsabilité parentale, la dépravation d'un milieu familial, l'adoption, la restriction de la liberté, l'audience au tribunal en matière des affaires pénales, et devrait également fournir des exemples d'activités d'évaluation d'impact en matière de l'intérêt supérieur de l'enfant conduites

- par le gouvernement, le cas échéant.
- ii. Le rapport complémentaire devrait identifier les lacunes, les défis ou l'échec à intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le droit, l'éducation, la santé, les politiques culturelles et religieuses, les programmes et pratiques, et la pratique judiciaire de la famille.
 - iii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

c) Le droit à la vie, à la survie et au développement

- i. Le rapport complémentaire devrait identifier les bonnes pratiques, les limites, les défis ou l'échec du gouvernement à mettre en place des mesures pour améliorer les soins prénatals pour les mères et les bébés, réduire la mortalité infantile et juvénile, réduire la malnutrition, protéger la vie, prévenir les privations de la vie, notamment en interdisant et empêchant la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires ou toute situation de disparition forcée des enfants.
- ii. Le rapport complémentaire devrait signaler tout cas de réticence par, ou l'incapacité du gouvernement à fournir des cadres politiques, programmatiques ou législatifs propices, afin d'assurer une condition de vie et un développement décent de l'enfant. Ceci

est réalisable en mettant en évidence les cas de la répartition inégale ou la mauvaise allocation des ressources qui pourraient directement ou indirectement avoir un impact négatif sur les droits de l'enfant.

- iii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin de corriger la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

d) La participation des enfants

- i. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, identifier les lacunes et souligner les défis afin de s'assurer que chaque enfant capable de discernement jouisse du droit d'exprimer cette opinion librement sur toutes les questions qui le concernent, et que les opinions des enfants soient dûment prises en considération eu égard à l'âge et à la maturité.
- ii. Le rapport complémentaire devrait identifier les lacunes, les défis ou l'échec d'engager des ressources suffisantes en financement et en personnel des mécanismes qui favorisent et protègent la capacité de l'enfant à recevoir des informations pertinentes et donner son/ses opinion(s); assurer que ses voix soient écoutées et prises en compte, et participer aux processus de prises de décisions qui affectent sa vie, sa

- prospérité et sa recherche du bonheur.
- iii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

5) Ensemble spécifique des droits

a) Les droits et libertés politiques

- i. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les lacunes, les défis ou l'échec à mettre en place des structures politiques, des stratégies et des programmes dotés de ressources suffisantes en financement et en personnel afin de garantir à l'enfant un nom décent, l'enregistrement et la reconnaissance des détails de sa naissance par la loi, une nationalité et une identité légale.
- ii. Le rapport complémentaire devrait indiquer les lacunes, les défis ou l'échec d'engager des ressources suffisantes en financement et en personnel pour mettre en place des politiques, des structures, des stratégies et des programmes qui permettent et autonomisent l'enfant à s'exprimer librement et d'échanger des opinions et des informations, d'être en relations avec d'autres enfants, et de choisir et pratiquer ses croyances religieuses compatibles avec sa capacité

d'évolution en toute liberté.

b) Le mauvais traitement et la torture

- i. Le rapport complémentaire devrait identifier les lacunes, les défis ou l'incapacité du gouvernement et d'autres détenteurs d'obligations à mettre en place des politiques, des structures, des stratégies et des programmes de prévention et de protection, permettant à l'enfant de jouir son droit à la liberté contre les mauvais traitements, la torture et la peur.
- ii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

c) La famille et la protection alternative

- i. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, les limites, les défis, les lacunes ou l'échec du gouvernement à mettre en place des lois, des politiques, des mécanismes, des stratégies et des programmes en matière de la mise en œuvre afin de faciliter l'orientation et la responsabilité parentale, en matière de la séparation des enfants de leur milieu familial, et lorsque cela est impossible, comment assurer que la séparation soit effectuée en toute

- sécurité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour cela les mécanismes de suivi appropriés qui sont mis en place.
- ii. Le rapport complémentaire devrait s'efforcer de fournir, lorsque possible, des données ventilées concernant les enfants couverts par cette partie de la Directive.
 - iii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

d) La santé et le bien-être

- 1) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, les mesures prises, les limites, les défis ou l'échec de ces mesures et programmes afin de:
 - a. réduire les taux de mortinatalité et de mortalité infantiles,
 - b. améliorer l'hygiène de l'environnement,
 - c. prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques et endémiques,
 - d. améliorer les services de la santé maternelle et infantile ainsi que ceux de la santé sexuelle et génésique,
 - e. établir des services de santé primaires efficaces, fonctionnels, spécifiques au contexte et pertinents

et leur fournir les ressources financières suffisantes, et intégrer une stratégie de sensibilisation et d'éducation publique efficace.

- 2) Le rapport complémentaire devrait indiquer les lacunes, les défis ou l'échec du gouvernement d'engager des ressources suffisantes en financement et en personnel pour mettre en place des lois, des politiques, des structures, des stratégies et des programmes efficaces visant à offrir aux enfants des biens et services de santé qui sont disponibles, accessibles, adéquats et culturellement acceptables, des services de sécurité sociale et des établissements de garde particulièrement aux enfants les moins favorisés et défavorisés.
- 3) Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation et la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

e) Les activités d'éducation, de loisirs et culturelles

- 1) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, identifier les lacunes et souligner les défis auxquels sont confrontés les gouvernements à:
 - a. fournir une éducation primaire gratuite et

- obligatoire pour tous les enfants, particulièrement aux filles, aux enfants handicapés, aux enfants appartenant aux groupes minoritaires, aux enfants des zones rurales, aux enfants déplacés, et aux enfants réfugiés,
- b. assurer des programmes d'éducation de base accessibles, inclusifs et adaptés aux besoins des enfants, et réduire les disparités entre les sexes,
 - c. assurer un environnement d'apprentissage sûr et exempt de la peur
 - d. mettre en place un système de gouvernance et de gestion de l'éducation réactif, participatif et responsable.
- 2) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, les lacunes, les défis ou l'échec du gouvernement d'engager des ressources suffisantes en financement et en personnel pour mettre en place des lois, des politiques, des stratégies et des programmes ainsi que des mécanismes visant à fournir une éducation pertinente, qualitative et sécuritaire aux garçons et aux filles. Lorsque possible, le rapport complémentaire devrait fournir des données ventilées par sexe, état de l'enfant, emplacement géographique des garçons et des filles ayant accès à l'éducation de qualité.
- 3) Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation et la

mise en œuvre de la/des recommandation(s).

f) Les mesures de protection spéciales

- a. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, identifier les lacunes et souligner les défis dans les lois, les politiques, les programmes et mécanismes qui ont un impact sur la prévention et la protection des enfants contre la violence dans tous les domaines, y compris: tous les châtiments corporels, les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés, les mutilations génitales, la violence sexuelle et la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- b. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence l'existence et la fonctionnalité de, ou l'absence d'un cadre multiforme et systématique pour répondre à la violence contre les enfants. Ce cadre devrait être intégré dans les processus nationaux de planification et fournir des services de santé universels et psychosociaux accessibles et adaptés aux enfants, y compris des soins pré-hospitaliers et d'urgence, une assistance juridique aux enfants et, le cas échéant, à leurs familles lorsque la violence est détectée ou divulguée.
- c. Le rapport complémentaire devrait définir les mesures, les lacunes et les limites relatives à l'établissement de mécanismes sûrs, très médiatisés, confidentiels et accessibles pour les enfants, leurs représentants et

d'autres pour signaler la violence contre les enfants.

- d. Le rapport complémentaire devrait documenter tout cas de réticence et d'incapacité de la part du gouvernement de prendre des mesures d'appréhender et traduire en justice les auteurs de violence contre les enfants et veiller à ce qu'ils soient tenus responsables et sanctionnés au moyen des procédures appropriées pénales, civiles, administratives et professionnelles.
- e. Le rapport complémentaire devrait fournir des statistiques désagrégées sur la base des catégories suivantes:
 - i. les enfants en situation d'urgence:
 - ii. les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés,
 - iii. les enfants dans les conflits armés, y compris des mesures spécifiques de protection et de garde des jeunes enfants
 - iv. les enfants en conflit avec la loi:
 - v. l'administration de la justice pour mineurs
 - vi. les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement de détention et le respect des dispositions de l'article 5(3) de la Charte de l'enfant interdisant la peine de mort sur les enfants
- f. Les enfants de mères emprisonnées:
 - i. Un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et

- de jeunes enfants qui ont été reconnues coupables par la loi
 - ii. Une mère ne devrait pas être emprisonnée avec son enfant
 - iii. La réforme, la réintégration de la mère dans la réhabilitation familiale et sociale
- g. Les enfants en situation d'exploitation et de mauvais traitement
- h. L'exploitation économique, notamment: le travail des enfants, la toxicomanie
- i. Le mauvais traitement et torture
- j. L'exploitation et les abus sexuels
- k. D'autres formes de mauvais traitement et d'exploitation, tels que la mendicité, les grossesses précoces, etc.
- l. La vente, la traite et l'enlèvement d'enfants
- m. Les enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes qui affectent le bien-être, la dignité, la croissance et le développement normal de l'enfant:
- i. les fiançailles de jeunes filles et garçons
 - ii. le mariage précoce et forcé
 - iii. toute forme de mutilation génitale féminine
 - iv. toute autre forme de pratiques sociales et culturelles néfastes
- n. Les enfants appartenant à un groupe minoritaire
- o. Les enfants qui ont besoin d'une protection spéciale en raison de leurs conditions et situations à risque ou vulnérables tels que les enfants en situation de rues et les enfants infectés et affectés par le VIH / SIDA
- p. Tout autre problème émergent ou imprévu

g) La responsabilité de l'enfant

Le rapport complémentaire devrait documenter les bonnes pratiques, identifier les lacunes, les limites ou l'incapacité du gouvernement à mettre en place des lois, des politiques, des structures, des stratégies et des programmes visant à promouvoir et à faciliter la responsabilité des garçons et des filles envers leurs parents, la famille, la communauté, les supérieurs, leur pays et le continent.

6) Dispositions d'ordre pratique

- i. Le rapport complémentaire ne devrait pas être plus de 7500 mots ou 30 pages selon la première éventualité.
- ii. Le rapport complémentaire devrait avoir un Résumé de 3 pages, chaque rubrique ou sous-rubrique devrait identifier un besoin, mettre en exergue la/les question(s) principale(s) lié(e)s au besoin et formuler une/des recommandation(s) concrète(s) pour y répondre.
- iii. 15 exemplaires sur papier du rapport complémentaire devraient être soumis en anglais et en français au secrétariat du Comité. En outre, des copies électroniques peuvent être envoyées par e-mail au secrétariat du Comité.
- iv. La page de couverture du rapport complémentaire doit indiquer l'adresse complète de l'Organisation, y compris la Boite Postale, le courriel et numéro de téléphone.
- v. Le rapport complémentaire devrait être soumis 6 mois à compter de la date de l'examen du rapport de l'État et au moins 3 mois avant la date de la pré-session.

- vi. Pour être invité, les/les auteur(s) d'un rapport complémentaire devra(en)t demander expressément à participer à la pré-session.
- vii. Le Comité doit préserver la confidentialité des rapports complémentaires. Le Comité peut décider, à sa discrétion de rendre public un rapport complémentaire lorsqu'il le juge nécessaire, sauf si l'/les auteur(s) en décide(nt) autrement.
- viii. Lorsqu'un rapport complémentaire a été présenté au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU et les informations fournies dans ce rapport sont toujours d'actualité, l'/les l'auteur(s) peu(ven)t soumettre le même rapport au Comité Africain, à condition que les dispositions spécifiques de la Charte africaine soient rapportées comme un additif à ce rapport.

Deuxième partie

III. La pré-session

7) Objectifs

- i. Une pré-session est convoquée pour un examen préliminaire du rapport d'un État Partie et l'examen d'informations complémentaires.
- ii. Pour identifier les domaines de préoccupation, une liste de questions qui devraient être abordées par l'État Partie dans une présentation écrite ou orale.
- iii. Pour finaliser la préparation de la session à laquelle le rapport de l'État Partie est prévu pour être examiner.

8) La participation à la pré-session

- i. La participation à la pré-session est strictement sur invitation et à la discrétion du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.
- ii. Des particuliers ou des organisations peuvent demander la participation à la pré-session. Le Comité se réserve le droit d'accorder ou de refuser une telle demande sans fournir de justification pour une telle décision.
- iii. Une demande de particuliers ou d'organisations devrait être adressée au niveau du Secrétariat du Comité au moins trois mois avant la date de la pré-session.
- iv. Le Comité peut envoyer une invitation, à sa propre discrétion :
 - a. aux Organes et Agences de l'UA et de l'ONU avec des informations et expertises pertinentes qui pourraient ajouter de la valeur à la conduite d'une pré-session.
 - b. aux ONG ou coalitions d'ONG qui ont soumis le rapport complémentaire et ont demandé à participer à une pré-session.
 - c. aux particuliers qui ont soit soumis un rapport complémentaire ou possèdent des informations et expertises précieuses que le Comité juge nécessaire à la procédure de la pré-session.
 - d. l'invitation est strictement limitée à la pré-session du rapport de l'État mentionné dans la lettre d'invitation.
 - e. les participants sont responsables de couvrir le coût de leur participation.

9) La conduite de la pré-session

- i. Le Président du groupe de travail de la pré-session du Comité dirige la procédure de la pré-session.
- ii. Aux fins de la pré-session, et où un groupe de particuliers ou d'organisations a préparé un rapport complémentaire, le groupe de particuliers ou d'organisations désignera un point focal ou une organisation pour un bon déroulement de la pré-session.
- iii. Après les remarques liminaires du Président et toute autre personne désignée, les participants invités auront l'opportunité de faire une présentation mettant en évidence le processus de la rédaction de leur rapport, leur avis sur le rapport de l'État Partie, les principaux sujets de préoccupation, ainsi que toute information mise à jour sur la situation des enfants dans leur pays depuis la présentation du rapport par écrit et peuvent remettre au Comité toute preuve supplémentaire en leur possession.
- iv. Ces présentations ne devraient pas dépasser 10 minutes, sauf si le Président en décide autrement. Des copies de ces présentations devraient être soumises à l'avance pour des fins d'interprétation.
- v. Le Président peut demander aux Organes et Agences de l'UA et des Nations unies ou d'autres experts invités à faire une présentation orale en conformité avec les procédures énoncées ci-dessus.
- vi. Après les présentations, le Président donnera la parole aux membres du Comité à poser des questions et obtenir des éclaircissements.
- vii. La parole sera accordée aux présentateurs pour

répondre aux questions posées et donner des éclaircissements. Une telle réponse ne devrait pas prendre plus de 5 minutes, sauf si le Président en décide autrement.

- viii. Les travaux de la pré-session seront conduits et réalisés en conformité avec les règles régissant les séances à huis clos du Comité.
- ix. Les travaux de la pré-session sont confidentiels.
- x. Une violation de la règle de confidentialité du Comité devrait être sanctionnée comme un problème disciplinaire.
- xi. Le Comité devrait envoyer l'invitation aux participants au moins trois mois avant la date de la pré-session.
- xii. Les pré-sessions seront menées au moins trois mois avant la date à laquelle le rapport de l'État est dû pour examen.

IV. *Dispositions diverses*

a) Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur 30 jours après la date à laquelle elles ont été adoptées.

b) Modification

- 1) Le Comité peut, à la majorité simple, modifier ces Directives et diffuser la version modifiée aux parties prenantes.
- 2) De telle(s) modification(s) prend/prennent effet immédiatement.

c) Citation

Ces Directives peuvent être citées comme les «Directives pour l'élaboration de rapport complémentaire, la conduite de et la participation à la pré-session du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.»

***Adoptées le 15 novembre 2012, à Addis-Abeba, en Ethiopie
et entrées en vigueur le 14 décembre 2012***



ACERWC
Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Siège: Nala House, Balfour Road, Maseru, Lesotho

Tel: +266 52 01 00 18

Email: acerwc-secretariat@africa-union.org

www.acerwc.africa